

A11A8
R45/
1984
EX.B
QL
P. Gouv



ASSEMBLÉE NATIONALE

DIRECTION DE LA LÉGISLATION

1984

**Répertoire législatif
de
l'Assemblée nationale**



Lois sanctionnées au cours de la 4^e session de la 32^e Législature tenue du 13 mars au 20 juin 1984 et au cours de la 5^e session de la 32^e Législature tenue du 16 octobre au 21 décembre 1984

NOTE

Ce huitième Répertoire législatif annuel comporte, comme les années antérieures, un sommaire de l'activité législative de l'Assemblée nationale au cours de 1984.

La liste, sous forme de table de concordance, des lois adoptées en 1984 inclut les lois publiques et les lois privées et de députés, mais les fiches descriptives de chaque loi de même que le tableau des modifications ne concernent que les lois publiques.

La Direction de la législation
Assemblée nationale



777
8
45/
S84
u.B
DL
1/40W

SOMMAIRE

	Page
Liste des lois sanctionnées	5
Table de concordance	10
Fiches relatives aux lois	11
Liste des lois par ministère ou secteur	81
Liste des projets de loi déposés mais non adoptés en 1984	84
Liste des lois antérieures à 1984 entrées en vigueur par proclamation....	85
Tableau des modifications.....	91
Tableau des modifications globales	123
Index alphabétique des lois.....	125

LISTE DES LOIS SANCTIONNÉES

Liste des lois sanctionnées au cours de l'année 1984, avec le numéro de chapitre qu'elles porteront dans le recueil des lois en 1984

<i>P.L.</i>	<i>Titre</i>	<i>Chapitre</i>
2	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances	38
3	Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public	39
4	Loi sur le ministère des Affaires municipales	40
5	Loi modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal	35
7	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières	41
8	Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval	42
9	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière du Lièvre à Les Produits forestiers Bellerive Ka'N'Enda Inc.	43
10	Loi sur le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration	44
11	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de relations du travail	45
12	Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives	46
14	Loi sur le ministère du Tourisme et modifiant d'autres dispositions législatives	36
15	Loi modifiant diverses dispositions législatives	47
16	Loi sur le transfert de certains fonctionnaires du ministère de l'Éducation à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires	48
17	Loi n° 5 sur les crédits, 1984-1985	49
18	Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec	50
19	Loi électorale;	51

<i>P.L.</i>	<i>Titre</i>	<i>Chapitre</i>
23	Loi sur la continuité des services et sur les conditions de travail de techniciens ambulanciers de la région de Montréal métropolitain (6A)	37
24	Loi n° 6 sur les crédits, 1984-1985	52
25	Loi sur le Régime de rentes des policiers de la Communauté urbaine de Montréal	53
48	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives	16
59	Loi modifiant la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux	17
60	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives	4
61	Loi sur les immeubles industriels municipaux	10
62	Loi sur la Société de la Maison des sciences et des techniques	7
63	Loi sur la Société de développement des coopératives	8
64	Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale	1
65	Loi modifiant la Loi sur l'aide sociale	5
66	Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec	18
67	Loi n° 1 sur les crédits, 1984-1985	2
68	Loi n° 2 sur les crédits, 1984-1985	3
69	Loi modifiant la Loi sur les impôts et la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts	15
70	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée	19
71	Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre	11
72	Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants	12
73	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et diverses dispositions législatives	20

<i>P.L.</i>	<i>Titre</i>	<i>Chapitre</i>
74	Loi sur le crédit aquacole	21
75	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives	22
76	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports	23
77	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments	6
78	Loi approuvant l'Entente concernant la construction et l'exploitation d'un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake	13
79	Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool	9
80	Loi sur l'Ordre national du Québec	24
82	Loi sur la commercialisation des produits marins	25
83	Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives	26
84	Loi modifiant diverses dispositions législatives	27
85	Loi modifiant la Loi sur les coopératives	28
86	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement	29
87	Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses	30
88	Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec	54
89	Loi n° 3 sur les crédits, 1984-1985	14
91	Loi n° 4 sur les crédits, 1984-1985	31
92	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives	32
93	Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux	33
95	Loi sur les budgets de recherche et de secrétariat des partis politiques municipaux à Montréal, Québec et Laval	34
200	Loi concernant la Ville de Montréal	75
202	Loi concernant la Compagnie du Trust Central et la Compagnie Crown Trust	68

<i>P.L.</i>	<i>Titre</i>	<i>Chapitre</i>
203	Loi concernant la succession de John Dwane	76
206	Loi concernant la succession de Homer Morton Jaquays	55
207	Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval	56
208	Loi concernant certains recours de Victor Auclair en matière de responsabilité médicale ou hospitalière	57
209	Loi concernant la Compagnie minière Gaspésie limitée (libre de responsabilité personnelle) et Sembec inc.	69
210	Loi concernant la Ville de Saint-Laurent	58
211	Loi concernant l'Économie Compagnie d'assurance sur la vie	70
212	Loi modifiant la Loi reconnaissant LES ASSEMBLÉES DE LA PENTECÔTE DU CANADA comme corporation ecclésiastique dans la province de Québec	71
213	Loi modifiant la Charte de la ville de Granby	59
215	Loi concernant la ville de Saint-Bruno-de-Montarville	60
216	Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec	61
221	Loi concernant la Coopérative d'habitation Artémis de Québec	62
222	Loi concernant le Parc industriel et technologique Québec – Sainte-Foy	77
224	Loi concernant la ville de Val d'Or	72
228	Loi concernant Les Soeurs de Sainte-Anne	63
229	Loi concernant le Foyer Saint-Joseph de Beauharnois	78
230	Loi concernant un immeuble du cadastre de la paroisse de Sainte-Geneviève	79
231	Loi concernant l'Oeuvre des vocations tardives	73
233	Loi concernant les immeubles situés au 3470 et 3480 rue Simpson à Montréal	80
235	Loi concernant la Corporation Municipale du village de Fortierville	81

<i>P.L.</i>	<i>Titre</i>	<i>Chapitre</i>
238	Loi concernant un immeuble situé dans la municipalité de la paroisse de Saint-Télesphore	64
239	Loi concernant la ville de Saint-Eustache	74
240	Loi concernant la Banque Nationale du Canada	65
242	Loi concernant la ville de Rimouski	66
243	Loi concernant l'érection de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy	67
244	Loi modifiant la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec	82
246	Loi concernant la cité de Côte-Saint-Luc	83
247	Loi concernant la municipalité du canton de Kénogami	84
248	Loi concernant le testament de Armand Marcotte	85
249	Loi concernant La Prévoyance Compagnie d'Assurances	86
250	Loi concernant la ville de Montréal-Nord	87
254	Loi concernant certains actes de donation et de fiducie de Samuel Bronfman	88
255	Loi modifiant la charte de la Ville de Laval	89

Table de concordance

<i>Chapitre</i>	<i>P.L.</i>	<i>Chapitre</i>	<i>P.L.</i>	<i>Chapitre</i>	<i>P.L.</i>
1	64	31	91	61	216
2	67	32	92	62	221
3	68	33	93	63	228
4	60	34	95	64	238
5	65	35	5	65	240
6	77	36	14	66	242
7	62	37	23	67	243
8	63	38	2	68	202
9	79	39	3	69	209
10	61	40	4	70	211
11	71	41	7	71	212
12	72	42	8	72	224
13	78	43	9	73	231
14	89	44	10	74	239
15	69	45	11	75	200
16	48	46	12	76	203
17	59	47	15	77	222
18	66	48	16	78	229
19	70	49	17	79	230
20	73	50	18	80	233
21	74	51	19	81	235
22	75	52	24	82	244
23	76	53	25	83	246
24	80	54	88	84	247
25	82	55	206	85	248
26	83	56	207	86	249
27	84	57	208	87	250
28	85	58	210	88	254
29	86	59	213	89	255
30	87	60	215		

Projet de loi 2 (chapitre 38)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances municipales

Objet: Cette loi vise deux objectifs principaux: alléger les contrôles qu'exercent les autorités gouvernementales sur l'administration financière municipale et améliorer les règles qui régissent cette administration.

La loi emploie deux moyens en vue d'atteindre l'objectif d'allègement des contrôles. D'une part, elle fait disparaître certains contrôles devenus désuets. D'autre part, devant le grand nombre d'actes de gestion financière des municipalités qui doivent recevoir à la fois l'approbation du ministre des Affaires municipales et celle de la Commission municipale du Québec, la loi propose d'éliminer le dédoublement et la lourdeur qui en découlent en retirant à la Commission municipale ses pouvoirs d'approbation dans ce domaine. Les actes financiers qu'approuve actuellement la Commission seront donc soit approuvés par le ministre, soit libres d'approbations. Dans ce dernier cas, cependant, la suppression de l'approbation pourra être assortie de mesures visant à assurer à l'égard des citoyens une certaine publicité à l'acte posé, comme dans le cas d'une aliénation de biens par la municipalité.

L'objectif d'amélioration des règles de gestion est atteint de diverses manières par la loi. On peut mentionner, entre autres, la possibilité, nouvelle pour les municipalités, d'adopter en cours d'exercice un budget supplémentaire et la possibilité pour un conseil municipal de déléguer son pouvoir de dépenser. La loi prévoit de plus d'importantes améliorations aux dispositions de la loi portant sur le rapport financier annuel et le rapport des vérificateurs.

La loi comporte aussi des dispositions adaptant les deux objectifs qu'elle poursuit aux entités intermunicipales et supra-municipales. Enfin, dans le même esprit, elle modifie ou abroge plusieurs dispositions de chartes de municipalités.

Ministre responsable: le ministre des Affaires municipales

Parrain: M. Alain Marcoux

Présentation: 30 octobre 1984

Adoption du principe: 14 novembre 1984

Adoption: 19 décembre 1984

Sanction: 21 décembre 1984

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1985

Lois modifiées: Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)
 Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)
 Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1)
 Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35)
 Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)
 Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)
 Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)
 Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48)
 Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1)
 Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire (L.R.Q., chapitre C-64.01)

Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70)
 Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7)
 Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)
 Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14)
 Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)
 Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8)
 Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.21)
 Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)
 Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (1971, chapitre 98)
 Loi constituant la Société d'exploitation de la centrale de traitement d'eau Chambly - Marieville - Richelieu (1979, chapitre 110)
 Charte de la ville de Québec (1929, chapitre 95)
 Charte de la ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)
 Charte de la ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89)

Lois abrogées: Loi sur les travaux d'hiver municipaux (L.R.Q. chapitre T-13)
 Loi pour faciliter l'établissement de services municipaux d'aqueduc et d'égout (1955-1956, chapitre 58)

Projet de loi 3 (chapitre 39)

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public

Objet: Cette loi a pour objet de prévoir l'organisation du système scolaire public pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire.

Elle énonce tout d'abord les droits aux services éducatifs, qu'elle définit, et prévoit le recours au Protecteur du citoyen pour assurer le respect de ces droits.

Puis elle énonce les droits et obligations des enseignants et pourvoit à la délivrance du permis d'enseigner.

La loi établit ensuite la constitution de l'école, la composition et la formation du conseil d'école, les fonctions du conseil d'école et de son directeur ainsi que la composition et les fonctions des comités de l'école.

La loi institue des commissions scolaires linguistiques qui ont compétence sur les écoles publiques de leur territoire. Elle détermine les règles de composition, d'élection et de fonctionnement du conseil des commissaires. Elle institue des comités à la commission scolaire et elle en détermine la composition et les fonctions. Elle établit aussi les fonctions de la commission scolaire et prévoit des dispositions particulières sur l'île de Montréal où certaines fonctions sont attribuées au Conseil scolaire de l'île de Montréal.

La loi détermine ensuite les pouvoirs de réglementation du gouvernement et du ministre de l'Éducation et les autres fonctions du ministre.

La loi assure le maintien des commissions scolaires confessionnelles ou dissidentes et reconduit le droit à la dissidence tel qu'il existe actuellement.

La loi édicte enfin des dispositions provisoires pour permettre la mise en oeuvre de la présente loi à compter du 1^{er} juillet 1986 ainsi que des dispositions de concordance, transitoires et finales.

Ministre responsable: le ministre de l'Éducation

Parrain: M. Yves Bérubé

Présentation: 1^{er} novembre 1984

Adoption du principe: 5 décembre 1984

Adoption: 20 décembre 1984

Sanction: 21 décembre 1984

Entrée en vigueur: le 21 décembre 1984 à l'exception de l'article 627 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 1985 et à l'exception des articles 1 à 446, 478 à 486, 542 à 626, 628 à 651 et des annexes qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1986

Lois modifiées: Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)
Loi sur les bourses pour le personnel enseignant (L.R.Q., chapitre B-7)
Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11)
Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)
Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29)
 Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37)
 Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)
 Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)
 Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)
 Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48)
 Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60)
 Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70)
 Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7)
 Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9)
 Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)
 Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14)
 Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15)
 Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chapitre M-21)
 Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (L.R.Q., chapitre O-7.1)
 Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., chapitre P-22)
 Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32)
 Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)
 Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1)
 Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1)
 Loi sur les villes minières (L.R.Q., chapitre V-7)
 Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42)
 Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (1971, chapitre 98)
 Loi concernant la commission scolaire de la Côte nord du golfe Saint-Laurent (1966-1967, chapitre 125)

Lois abrogées: Loi sur les subventions aux commissions scolaires (L.R.Q., chapitre S-36)
 Loi concernant la commission scolaire du Nouveau-Québec (1968, chapitre 110)

Projet de loi 4 (chapitre 40)**Loi sur le ministère des Affaires municipales**

Objet: Cette loi a pour objet de remplacer l'actuelle Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., chapitre M-22), devenue en partie désuète.

Pour tenir compte de l'évolution de la gestion gouvernementale, elle introduit ou reformule des dispositions qui traitent des devoirs et pouvoirs du ministre, notamment à l'égard des municipalités, des pouvoirs du sous-ministre, de la validité et de la preuve des documents du ministère, de la nomination des fonctionnaires du ministère et de la visite des bureaux des municipalités par certains de ces fonctionnaires.

Enfin, elle modifie la Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., chapitre P-23), afin d'attribuer au ministre certains pouvoirs qui appartiennent au directeur général de la prévention des incendies qui est lui-même un fonctionnaire du ministère des Affaires municipales.

Ministre responsable: le ministre des Affaires municipales

Parrain: M. Alain Marcoux

Présentation: 30 octobre 1984

Adoption du principe: 14 novembre 1984

Adoption: 19 décembre 1984

Sanction: 21 décembre 1984

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1985

Loi modifiée: Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., chapitre P-23)

Loi remplacée: Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., chapitre M-22)

Projet de loi 5 (chapitre 35)

Loi modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal

Objet: Cette loi modifie plusieurs lois fiscales dans le but principalement de donner suite au Discours sur le budget prononcé le 22 mai 1984 par le ministre des Finances.

En premier lieu, elle modifie la Loi sur les droits successoraux afin de tenir compte, dans le calcul de la déduction prévue à l'égard du transfert de biens agricoles ou d'actions de corporations privées, de la nouvelle déduction accordée pour de tels biens lors de leur transfert entre vifs.

Elle modifie ensuite la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail afin d'éviter qu'il y ait double imposition à l'égard de certains biens utilisés à la fois au Québec et dans une autre province et afin d'abolir le seuil minimum de 10% de la valeur de l'électricité achetée et utilisée à la production de biens mobiliers destinés à la vente, sur lequel la taxe était applicable.

Elle modifie également la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de porter de 50% à 55% le taux de la taxe sur le tabac et de réduire de 27% à 24,545% de la taxe perçue le taux de la contribution au financement du déficit olympique.

D'autre part, cette loi modifie la Loi sur les impôts afin notamment:

1° d'introduire une nouvelle déduction à l'égard des intérêts sur un emprunt fait pour l'achat d'une automobile et de hausser les plafonds relatifs aux dépenses d'automobile;

2° d'étendre aux corporations la déduction relative aux films certifiés québécois et de faciliter, pour un particulier, le calcul de cette déduction;

3° de prolonger, pour tous les détenteurs d'un régime enregistré d'épargne-logement au 31 décembre 1982, jusqu'au 1^{er} mars 1986, la période durant laquelle ils peuvent acquérir un logement de type propriétaire occupant et bénéficiaire de la déduction qui peut atteindre 10 000 \$;

4° de porter à 1 000 \$ le seuil minimum à partir duquel un particulier astreint à payer une taxe sur les opérations forestières doit effectuer des acomptes provisionnels à l'égard de cette taxe;

5° de permettre aux membres d'une société de bénéficier du crédit d'impôt de 10% des salaires versés à l'égard de recherches scientifiques effectuées au Québec;

6° d'accorder au titulaire d'un permis de véhicule-taxi un crédit d'impôt destiné à compenser en partie la taxe sur les carburants payée à l'égard d'un tel véhicule;

7° de clarifier les exigences administratives reliées à l'aliénation de biens québécois imposables;

8° de restreindre aux seuls frais d'exploration engagés avant le 23 mai 1984 la déduction permise à l'égard de la taxe additionnelle de 2% du capital versé d'une corporation qui fait du raffinage de pétrole au Québec;

9° de réduire, à l'égard d'un prêt consenti entre personnes liées pour l'acquisition de biens agricoles ou d'actions de corporations privées, le taux d'intérêt prescrit auquel doit être escompté ce prêt aux fins du calcul de l'impôt sur les dons;

10° d'augmenter à 300 000 \$ la déduction permise dans le cas de dons entre vifs de biens reliés à l'agriculture, d'étendre cette disposition aux actions de corporations privées et d'introduire, à l'encontre de l'impôt sur les dons, un crédit d'impôt à l'égard de tels dons.

De plus, cette loi modifie les dispositions régissant le régime d'épargne-actions afin, entre autres, d'y introduire de nouvelles règles concernant les corporations associées à un gouvernement, de permettre le choix d'une méthode de calcul du coût d'une action retirée d'un tel régime, d'assouplir les dispositions relatives aux corporations en voie de développement en ce qui a trait aux filiales entièrement contrôlées et de préciser le traitement applicable aux fractions d'actions admissibles.

Cette loi modifie en outre la Loi sur le ministère du Revenu afin, d'une part, de permettre au ministre, avec l'autorisation du gouvernement, de conclure certains accords aux fins de l'application de toute loi fiscale et, d'autre part, d'introduire quelques modifications d'ordre technique.

Elle modifie également la Loi concernant la taxe sur les carburants afin:

- 1° de préciser la portée de l'exemption relative au mazout coloré;
- 2° de prévoir le droit au remboursement d'une partie de la taxe payée par un transporteur en commun sur le carburant ayant servi à alimenter le moteur d'un autobus; et
- 3° de préciser les pouvoirs d'un agent de la Sûreté du Québec ou de toute autre personne autorisée par le ministre du Revenu en matière de contrôle et de vérification des carburants.

Elle modifie enfin la Loi concernant la taxe sur les télécommunications afin de prévoir que le mot « loyer » ne comprend pas les frais d'installation d'un service de télécommunications.

Ministre responsable: le ministre du Revenu

Parrain: M. Robert Dean

Présentation: 7 novembre 1984

Adoption du principe: 28 novembre 1984

Adoption: 12 décembre 1984

Sanction: 14 décembre 1984

Entrée en vigueur: 14 décembre 1984

Lois modifiées: Loi sur les droits successoraux (L.R.Q., chapitre D-13.2)
 Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1)
 Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)
 Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)
 Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)
 Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)
 Loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., chapitre T-4)

Projet de loi 7 (chapitre 41)**Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières**

Objet: La présente loi a pour objet de modifier les dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières qui s'appliquent aux offres publiques d'achat, d'échange ou de rachat de valeurs mobilières. Ces modifications ont pour but de mettre en oeuvre une réglementation uniforme en cette matière, sur laquelle se sont entendues les principales Commissions de valeurs mobilières. Tout en assurant l'uniformité de la réglementation applicable dans les diverses provinces, elles visent à faciliter les offres publiques et à fournir une meilleure protection aux épargnants québécois.

Cette loi a de plus pour objet de modifier d'autres dispositions de la loi afin de simplifier les formalités de l'appel public à l'épargne, de mieux assurer la protection des épargnants et de réprimer plus efficacement les contraventions à la loi.

Ministre responsable: le ministre des Finances

Parrain: M. Yves L. Duhaime

Présentation: 14 novembre 1984

Adoption du principe: 12 décembre 1984

Adoption: 21 décembre 1984

Sanction: 21 décembre 1984

Entrée en vigueur: le 21 décembre 1984, à l'exception du paragraphe 2° de l'article 1 et des articles 8, 14 à 16, 19, 20, 33, 36, 37, 40, 53 et 54, qui entreront en vigueur, en tout ou en partie, aux dates fixées par proclamation du gouvernement

Loi modifiée: Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)

Projet de loi 8 (chapitre 42)

Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval

Objet: Cette loi a pour objet de constituer la Société de transport de la Ville de Laval qui succède ainsi à l'actuelle Commission de transport de la Ville de Laval créée par la Charte de la Ville de Laval.

Cette loi a pour premier objectif de donner aux élus municipaux de la Ville de Laval le contrôle de la nouvelle Société de transport de la Ville de Laval.

Elle a aussi pour but de remettre, à compter du 1^{er} janvier 1986, aux municipalités concernées, la responsabilité de l'organisation et du financement des services de transport hors-territoire donnés auparavant par l'actuelle Commission de transport de la Ville de Laval.

En ce qui concerne l'organisation de la nouvelle Société, les principaux changements portent sur la composition du conseil d'administration et sur la scission du poste de l'actuel président directeur général en deux postes distincts de président et de directeur général.

Le conseil d'administration de la Société sera formé de cinq membres, dont le président, choisis par le conseil de la Ville de Laval parmi ses membres et ce, pour un mandat de deux ans.

Cette loi prévoit également que le directeur général de la Société, nommé pour un mandat de cinq ans par le conseil d'administration, aura pour fonction d'administrer les affaires de la Société sous la responsabilité du conseil d'administration.

Elle accorde de plus une visibilité accrue du rôle de la Société de transport de la Ville de Laval, notamment en prévoyant que toutes les assemblées du conseil d'administration et des comités consultatifs sont publiques, qu'une assemblée du conseil d'administration doit se tenir une fois par mois, qu'au début de chaque assemblée une période de questions doit être accordée aux usagers et qu'à la demande de 500 résidents de la Ville de Laval une assemblée spéciale du conseil d'administration doit être tenue.

En ce qui concerne les tarifs et les parcours établis par la Société, cette loi précise qu'ils devront être publiés dans un journal et entreront en vigueur seulement le trentième jour suivant cette publication.

Cette loi prévoit la possibilité d'adopter le budget de la Société par tranche ou par crédit distinct, de modifier ce budget et d'adopter un budget supplémentaire en cours d'année.

Cette loi oblige enfin la Société à adopter un plan triennal de ses immobilisations qui devra être approuvé par le gouvernement.

Ministres responsables: le ministre des Transports
et le ministre des Affaires Municipales

Parrain: M. Guy Tardif

Présentation: 14 novembre 1984

Adoption du principe: 6 décembre 1984

Adoption: 20 décembre 1984

Sanction: 21 décembre 1984

Entrée en vigueur: par proclamation du gouvernement

Loi modifiée: Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89)

Projet de loi 9 (chapitre 43)

Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière du Lièvre à Les Produits forestiers Bellerive Ka'N'Enda Inc.

Objet: Cette loi a pour objet de permettre au gouvernement, conformément à l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13), de louer une partie des forces hydrauliques de la rivière du Lièvre à Les Produits forestiers Bellerive Ka'N'Enda Inc. Elle décrit l'objet du bail ainsi autorisé et en établit la durée. Elle détermine également les redevances que devra acquitter la compagnie en fonction de l'électricité produite grâce aux forces hydrauliques.

La nouvelle loi aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1984

Ministre responsable: le ministre de l'Énergie et des Ressources

Parrain: M. Jean-Guy Rodrigue

Présentation: 13 novembre 1984

Adoption du principe: 12 décembre 1984

Adoption: 20 décembre 1984

Sanction: 21 décembre 1984

Entrée en vigueur: par proclamation du gouvernement

Loi remplacée: Loi concernant un aménagement hydro-électrique à Mont-Laurier (1943, chapitre 21)

Projet de loi 10 (chapitre 44)**Loi sur le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration**

Objet: Cette loi a pour objet la constitution d'un organisme d'étude et de consultation: le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration, dont le secrétariat sera situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

Ce Conseil se compose de quinze membres nommés par le gouvernement dont un président, un vice-président pour les questions relatives aux communautés culturelles et un vice-président pour les questions relatives à l'immigration. Le sous-ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration participe aux séances du Conseil mais ne peut y voter. Les président et vice-présidents du Conseil exercent leurs fonctions à plein temps et leur rémunération est fixée par le gouvernement.

Le président et les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans, alors que les autres membres du Conseil le sont pour au plus trois ans. Ces derniers sont indemnisés de leurs dépenses pour assister aux séances et réunions et reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement.

Le Conseil a pour fonction de conseiller le ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration sur toute question relative aux communautés culturelles et à l'immigration. De plus, il doit donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet. Il peut rendre public les avis qu'il transmet au ministre. Le Conseil peut, enfin, à la demande ou avec l'autorisation du ministre, former des comités spéciaux pour l'étude de questions particulières et déterminer leurs attributions.

Le Conseil doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, remettre au ministre un rapport de ses activités de l'année précédente.

Ministre responsable: le ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration

Parrain: M. Pierre Marc Johnson

Présentation: 14 novembre 1984

Adoption du principe: 14 décembre 1984

Adoption: 20 décembre 1984

Sanction: 21 décembre 1984

Entrée en vigueur: 1^{er} avril 1985

Loi modifiée: Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-23.1)

Projet de loi 11 (chapitre 45)

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de relations du travail

Objet: Cette loi a pour objet de modifier le Code du travail et la Loi sur les décrets de convention collective afin d'en faciliter l'application.

Les modifications au Code du travail visent à améliorer le fonctionnement interne du Conseil des services essentiels. La loi prévoit notamment que les parties devront se présenter à toute séance à laquelle le conseil les convoque et modifie certaines règles relatives aux avis qui doivent être donnés en vertu de ce chapitre du Code du travail.

Elle prévoit également le maintien des conditions de travail des salariés qui assurent les services essentiels en cas de grève.

Les modifications à la Loi sur les décrets de convention collective précisent certains pouvoirs des comités paritaires, complètent leur pouvoir réglementaire, augmentent les délais de prescription civile et pénale et le montant des amendes.

Cette loi prévoit en outre que certains stagiaires non rémunérés seront exclus de l'application de la Loi sur les décrets de convention collective. Elle établit le principe de la solidarité de l'ancien et du nouvel employeur dans les cas d'aliénation d'une entreprise, en ce qui concerne les sommes dues aux salariés ou au comité paritaire. Elle précise enfin le processus de nomination par le ministre d'une personne pour agir en qualité d'administrateur ou de liquidateur d'un comité paritaire.

Ministre responsable: le ministre du Travail

Parrain: M. Raynald Fréchette

Présentation: 15 novembre 1984

Adoption du principe: 12 décembre 1984

Adoption: 20 décembre 1984

Sanction: 21 décembre 1984

Entrée en vigueur: 21 décembre 1984

Lois modifiées: Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)
Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2)

Projet de loi 12 (chapitre 46)

Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives

Objet: Cette loi modifie le Code civil, notamment pour permettre au ministre de la Justice de fixer, pendant les heures d'ouverture d'un bureau d'enregistrement, celles où des documents peuvent être enregistrés et pour prévoir que les documents présentés en dehors des heures d'enregistrement sont enregistrés dès le début de la période de présentation qui suit.

Elle modifie le Code de procédure civile à des fins techniques en matière d'assignation des témoins et de vente en justice de biens meubles. Elle apporte de plus diverses modifications en matière de recouvrement des petites créances, notamment pour permettre au créancier de rédiger lui-même sa requête et pour prévoir qu'un débiteur ne résidant pas au Québec puisse être poursuivi devant la division des petites créances s'il y a un bureau d'affaires. Par ailleurs, elle donne juridiction à la division des petites créances en matière d'annulation, de résiliation ou de résiliation d'un contrat.

Cette loi modifie également la Loi sur les bureaux d'enregistrement pour introduire de nouveaux modes de remplacement ou de reconstitution des livres tenus par les registrateurs et pour simplifier la procédure à cet égard. Elle assouplit les dispositions de la Loi sur les explosifs concernant la délivrance des permis. Par ailleurs, la Loi sur les jurés est modifiée pour accorder une protection plus complète à l'employé victime de représailles en raison de son absence du travail lorsqu'il agit comme juré. Une protection analogue est accordée au témoin par la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Enfin la loi apporte des modifications d'ordre technique à diverses lois afin de faciliter l'administration de la justice.

Ministre responsable: le ministre de la Justice

Parrain: M. Pierre Marc Johnson

Présentation: 14 novembre 1984

Adoption du principe: 6 décembre 1984

Adoption: 20 décembre 1984

Sanction: 21 décembre 1984

Entrée en vigueur: le 21 décembre 1984, à l'exception des articles 5 à 14 qui entreront en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement

Lois modifiées: Code civil
 Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., chapitre B-9)
 Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)
 Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)
 Loi sur les explosifs (L.R.Q., chapitre E-22)
 Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16)
 Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2)
 Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13)
 Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26)
 Loi sur le recours collectif (L.R.Q., chapitre R-2.1)
 Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)
 Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives concernant l'adoption (1983, chapitre 50)

Projet de loi 14 (chapitre 36)**Loi sur le ministère du Tourisme et modifiant d'autres dispositions législatives**

Objet: Cette loi a pour objet la constitution et l'organisation du ministère du Tourisme.

Elle prévoit notamment que le ministre du Tourisme aura le mandat d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques en matière de tourisme. Le ministère aura la responsabilité de l'application de ces politiques en collaboration avec les ministères et les organismes intéressés, notamment en dirigeant et coordonnant l'exécution des politiques gouvernementales du tourisme.

Le ministre aura également pour fonction d'aider les entreprises touristiques au moyen de programmes d'aide et services. Il sera chargé de diffuser l'information touristique.

La loi modifie substantiellement la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce en remplaçant la section I pour la rendre conforme à la Loi sur la fonction publique, et en précisant et modernisant le mandat de ce ministère.

Ministre responsable: le ministre du Tourisme

Parrain: M. Marcel Léger

Présentation: 13 novembre 1984

Adoption du principe: 11 décembre 1984

Adoption: 18 décembre 1984

Sanction: 18 décembre 1984

Entrée en vigueur: par proclamation du gouvernement

— 20 décembre 1984: aa. 1 à 52

Décret 2789-84, G.O., 1985, Partie 2, p. 506

Lois modifiées: Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1)
 Loi sur le Conseil d'artisanat (L.R.Q., chapitre C-56)
 Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)
 Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., chapitre E-14)
 Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18)
 Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1)
 Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme (L.R.Q., chapitre M-17)
 Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34)
 Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01)
 Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre H-3)
 Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., chapitre S-14.1)
 Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche (L.R.Q., chapitre A-7.1)
 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)
 Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4)
 Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8)
 Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux (L.R.Q., chapitre D-9)

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5)
Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2)
Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)
Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1)
Loi sur l'Institut national de productivité (L.R.Q., chapitre I-13.1)
Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., chapitre M-5)
Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39)
Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13)
Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., chapitre S-15)
Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel (L.R.Q., chapitre S-16)
Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17)
Loi sur la Société Inter-Port de Québec (L.R.Q., chapitre S-18)
Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-28)
Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel (L.R.Q., chapitre S-34)
Loi sur la Société de développement des coopératives (1984, chapitre 8)
Loi sur les immeubles industriels municipaux (1984, chapitre 10)
Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (1984, chapitre 30)

Projet de loi 15 (chapitre 47)

Loi modifiant diverses dispositions législatives

Objet: Cette loi modifie des dispositions législatives dans plusieurs domaines.

Dans le domaine de la main-d'oeuvre et de la sécurité du revenu, des modifications sont apportées à la Loi sur l'aide sociale afin de permettre au ministre de continuer à verser l'aide sociale aux familles monoparentales qui participent à un programme de formation désigné par règlement. Des modifications sont également apportées à cette loi afin de faire disparaître la restriction à l'effet que seul un programme d'activités de travail ou de formation établi par le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu peut être proposé comme plan de relèvement.

Dans le domaine des affaires municipales, l'article 256.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est modifié de manière à fixer une nouvelle date limite à laquelle le propriétaire d'un terrain non loti devait remplir certaines conditions pour pouvoir par la suite le cadastrer, même si ce terrain ne rencontre pas, au moment du cadastre, les prescriptions prévues par les règlements en vigueur. Des modifications sont également apportées à cette loi afin de constituer la ville de Mirabel en municipalité de comté.

La Loi sur l'Assemblée nationale est modifiée pour permettre au Bureau de l'Assemblée nationale d'adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée, d'établir les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et de déterminer la répartition de ceux-ci. Enfin, le président de l'Assemblée nationale est habilité à constituer un comité consultatif pour l'assister dans l'examen et la mise en oeuvre de toute mesure de sécurité et de protection.

Dans le domaine des affaires sociales, les modifications à la Loi sur l'assurance-maladie ont pour but d'interdire à toute personne d'exiger une compensation pour une fourniture accessoire autrement que dans les cas prévus dans un règlement ou une entente. D'autres modifications visent à permettre à la Régie de l'assurance-maladie de révéler au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, non seulement le coût des biens et services qu'elle assume pour les bénéficiaires d'aide sociale, mais également la nature de ces biens et services ainsi que la date à laquelle ils ont été fournis. Enfin, cette loi est modifiée pour prévoir qu'un bénéficiaire d'une bourse d'étude qui abandonne les études convenues ou qui faillit autrement à son engagement ne perd pas le droit de s'inscrire au régime d'assurance-maladie.

Dans le même domaine, des modifications sont apportées à la Loi sur la protection de la santé publique afin, notamment, de transférer au ministre des Affaires sociales tous les pouvoirs de réglementation du gouvernement concernant le système de transport par ambulance et de prévoir la délégation de ces pouvoirs à un conseil régional. D'autres modifications concernent l'autorisation verbale donnée par un médecin pour la prise de possession par une autre personne d'un cadavre non réclamé par sa famille. De plus, désormais les frais d'inhumation de certains cadavres ne seront assumés par le gouvernement que dans la mesure où les biens laissés par la personne décédée ne pourront couvrir ces frais.

Toujours dans le domaine des affaires sociales, la Loi sur les services de santé et les services sociaux est modifiée notamment afin de prévoir que la centrale de coordination des urgences peut imposer des conditions d'inscription aux titulaires d'un permis de service d'ambulances. Ceux-ci devront également respecter les points de services et les horaires déterminés par le conseil régional. D'autres modifications visent à inclure le pharmacien au sein du conseil des médecins et dentistes d'un établissement et à le faire participer aux responsabilités de ce conseil. La Loi sur la Commission des affaires sociales est modifiée par concordance afin de prévoir que cette Commission puisse entendre un appel logé par un pharmacien.

Dans le domaine des transports, des modifications sont apportées à la Loi sur les chemins de fer ainsi qu'à d'autres lois régissant des compagnies privées de chemins de fer, afin de remplacer la procédure actuelle d'approbation de la tarification par une procédure de dépôt auprès de la Commission des transports du Québec. Des modifications sont également apportées aux lois des communautés urbaines et des corporations de transport afin de les obliger à obtenir l'autorisation du ministre des Transports avant de disposer de certains biens. Enfin, la Loi sur l'assurance automobile est modifiée pour permettre à la Régie de l'assurance automobile d'établir sa tarification au besoin, plutôt qu'annuellement.

Dans le domaine de l'éducation, la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel est notamment modifiée afin de conférer au ministre plutôt qu'au gouvernement un pouvoir de décision concernant la location d'un immeuble ou l'établissement d'une servitude.

Dans le domaine de l'habitation et de la protection du consommateur, la Loi sur le courtage immobilier est modifiée afin de prévoir que le requérant d'un permis de courtage immobilier ou d'un certificat d'inscription doit détenir une assurance-responsabilité professionnelle. De plus, cette loi est modifiée afin d'accroître les amendes pour une infraction à la loi avec possibilité pour le tribunal de tenir compte du préjudice économique causé par l'infraction ainsi que du bénéfice qu'en a tiré le contrevenant.

Toujours dans le même domaine, la Loi sur la protection du consommateur est modifiée afin de régir les entreprises de garantie supplémentaire dans le secteur automobile en leur imposant l'obligation de détenir un permis et de fournir un cautionnement tout en maintenant un fonds de réserve suffisant, et de procéder à la nomination d'un administrateur provisoire pour administrer ou liquider l'entreprise financière. Par concordance, la Loi sur les assurances est modifiée de manière à ce qu'elle ne s'applique pas aux entreprises offrant des contrats de garantie supplémentaire.

La Loi sur la Société d'habitation du Québec est également modifiée afin de prévoir que les obligations émises par la Société soient considérées comme étant assurées par le gouvernement du Canada aux fins de diverses lois régissant les institutions financières québécoises.

En ce qui concerne les relations internationales et les affaires intergouvernementales canadiennes, la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales devient la Loi sur le ministère des Relations internationales. De plus, cette loi ainsi que la Loi sur le ministère du Conseil exécutif sont modifiées relativement à l'organisation de leurs ministères, pour tenir compte des changements apportés à la composition du conseil des ministres et afin de se conformer aux récentes modifications apportées à la Loi sur la fonction publique.

Dans le domaine de l'énergie et des ressources, la présente loi abroge la Loi sur la vente du métal brut.

Par ailleurs, d'autres modifications sont prévues dans les dispositions transitoires pour permettre à la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec constituée par lettres patentes d'acquiescer les biens et les droits de la Corporation des techniciens inhalothérapeutes du Québec.

Enfin, cette loi comporte d'autres modifications qui sont principalement de nature technique et qui ont pour but de faciliter l'administration des lois visées.

Ministre responsable: le ministre responsable de chacune de ces lois

Parrain: M. Pierre Marc Johnson

Présentation: 15 novembre 1984

Adoption du principe: 6 décembre 1984

Adoption: 20 décembre 1984

Sanction: 21 décembre 1984

Entrée en vigueur: le 21 décembre 1984, à l'exception:

- 1° de l'article 7 qui entrera en vigueur le 15 novembre 1984;
- 2° des articles 6, 144 à 146 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1985 et des articles 181, 185, 186, 213 et 214 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 1985;
- 3° des articles 22 à 25, 31, 128 à 132, 137, 191, 192, 195 à 197, 202 et 217 à 225 qui entreront en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement.

Lois modifiées: Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)
 Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16)
 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)
 Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1)
 Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1)
 Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)
 Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26)
 Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29)
 Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)
 Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14)
 Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)
 Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)
 Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29)
 Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34)
 Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)
 Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)
 Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)
 Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., chapitre C-59)
 Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1)
 Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1983, chapitre 39)
 Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70)
 Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73)
 Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5)
 Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)
 Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13)
 Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur (L.R.Q., chapitre M-15.3)
 Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chapitre M-21)
 Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-23.1)
 Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30)
 Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., chapitre M-42)
 Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)
 Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35)
 Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)
 Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2)
 Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre R-4)
 Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1)
 Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11)
 Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)
 Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13)
 Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1)
 Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4)
 Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1)
 Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5)
 Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8)
 Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01)
 Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.21)
 Loi constituant en corporation la Thurso and Nation Valley Railway Company (1925, chapitre 113)
 Loi constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer Cartier (1957-1958, chapitre 186)
 Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (1969, chapitre 51)
 Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (1971, chapitre 98)
 Loi sur la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive (1975, chapitre 48)
 Loi concernant la Compagnie de gestion de Matane Inc. (1975, chapitre 105)
 Loi modifiant la Loi sur les mines (1977, chapitre 31)
 Loi sur les cinéma (1983, chapitre 37)
 Loi sur la Société immobilière du Québec (1983, chapitre 40)
 Loi sur la fonction publique (1983, chapitre 55)

Loi abrogée: Loi sur la vente du métal brut (L.R.Q., chapitre V-5)

Projet de loi 16 (chapitre 48)

Loi sur le transfert de certains fonctionnaires du ministère de l'Éducation à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires

Objet: Cette loi a pour objet de permettre le transfert de certains fonctionnaires du ministère de l'Éducation à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires.

Cette loi prévoit les cas où ces fonctionnaires pourront réintégrer la fonction publique et leur préserve les autres droits qu'il indique.

Ministre responsable: le ministre de l'Éducation

Parrain: M. Yves Bérubé

Présentation: 15 novembre 1984

Adoption du principe: 17 décembre 1984

Adoption: 20 décembre 1984

Sanction: 21 décembre 1984

Entrée en vigueur: 21 décembre 1984

Loi modifiée: Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)

Projet de loi 17 (chapitre 49)

Loi n° 5 sur les crédits, 1984-1985

Objet: Cette loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 283 761 200 \$ représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des ministères énumérés à l'annexe.

Cette somme apparaît aux crédits supplémentaires de dépenses du Québec pour l'année financière 1984-1985.

Ministre responsable: le ministre des Finances

Parrain: M. Yves L. Duhaime

Présentation: 20 décembre 1984

Adoption: 20 décembre 1984

Sanction: 21 décembre 1984

Entrée en vigueur: 21 décembre 1984

Loi modifiée: aucune

Projet de loi 18 (chapitre 50)

Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec

Objet: Cette loi a pour objet de qualifier, aux fins des investissements que la Caisse de dépôt et placement du Québec peut faire en vertu des articles 27, 30 ou 31 de sa loi constitutive, les actions, obligations ou autres titres de créances émis par certaines compagnies.

Ministre responsable: le ministre des Finances

Parrain: M. Yves L. Duhaime

Présentation: 11 décembre 1984

Adoption du principe: 21 décembre 1984

Adoption: 21 décembre 1984

Sanction: 21 décembre 1984

Entrée en vigueur: 21 décembre 1984

Loi modifiée: Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2)

Projet de loi 19 (chapitre 51)

Loi électorale

Objet: Cette loi poursuit l'objectif premier, suite aux recommandations du Conseil consultatif, d'intégrer en une seule loi la Loi électorale, la Loi sur les listes électorales et la Loi régissant le financement des partis politiques, et d'apporter des modifications de concordance à la Loi sur la consultation populaire.

La loi apporte en second lieu un certain nombre de modifications pour faciliter et harmoniser le déroulement du processus électoral.

Ces modifications visent notamment, en ce qui a trait à la Loi électorale à :

- permettre la prolongation de la période électorale pour faciliter au directeur du scrutin l'accomplissement des nombreuses tâches qui suivent la prise d'un décret et faciliter l'administration d'une élection précédée d'un recensement;
- préciser les modalités du congé auquel ont droit les candidats, les agents officiels et les membres du personnel électoral lors d'un événement électoral;
- intégrer à la définition du personnel électoral les recenseurs, les réviseurs, le secrétaire et les aides-enquêteurs d'une commission de révision;
- faciliter le processus administratif du vote des détenus par l'introduction d'un bulletin de vote différent;
- rendre accessibles aux personnes handicapées les bureaux des directeurs de scrutin et les bureaux de vote par anticipation;
- préciser que seules les écoles sous la juridiction d'une commission scolaire sont fermées le jour du scrutin.

En ce qui a trait à la Loi sur les listes électorales, elles visent à :

- introduire un formulaire obligatoire permettant aux recenseurs de faire le relevé des adresses non recensées;
- prévoir un mode unique de recensement par deux recenseurs dans toutes les sections de vote;
- accorder au directeur général des élections le pouvoir d'établir un autre mode de recensement dans certaines sections de vote lorsque la situation et les circonstances l'exigent;
- abolir la révision annuelle et la transmission des listes électorales aux municipalités et aux commissions scolaires;
- simplifier et faciliter l'application de la procédure de révision.

Enfin, en ce qui a trait à la Loi régissant le financement des partis politiques, elles visent à :

- modifier les exigences d'autorisation pour les formations politiques;
- prévoir qu'une entité autorisée est tenue d'acquitter, dans les six mois, toute réclamation qui lui sera adressée et déterminer les modalités de tout emprunt que peut contracter un représentant officiel ainsi que le paiement annuellement des intérêts de ces emprunts;
- permettre à tout candidat, qui a droit à un remboursement d'une partie de ses dépenses électorales, de recevoir dès le dépôt de sa déclaration de candidature, une avance correspondant à 70% du montant maximum du remboursement permis par la loi;
- préciser que les membres du personnel de cabinet de l'Assemblée nationale et de cabinet de député ne sont pas soumis à cette loi.

Ministre responsable: le ministre délégué à la Réforme électorale

Parrain: M. Jean-François Bertrand

Présentation: 13 décembre 1984

Adoption du principe: 14 décembre 1984

Adoption: 20 décembre 1984

Sanction: 21 décembre 1984

Entrée en vigueur: par proclamation du gouvernement

Lois modifiées: Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)
Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1)
Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1)
Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1)
Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1)
Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)
Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2)
Loi sur la représentation électorale (L.R.Q., chapitre R-24.1)

Lois remplacées: Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.1)
Loi sur les listes électorales (L.R.Q., chapitre L-4.1)
Loi régissant le financement des partis politiques (L.R.Q., chapitre F-2)

Projet de loi 23 (chapitre 37)

Loi sur la continuité des services et sur les conditions de travail de techniciens ambulanciers de la région du Montréal métropolitain (6A)

Objet: Cette loi vise à assurer la continuité des services d'ambulance et de véhicule-médecin dans la région du Montréal métropolitain (6A).

De plus, en vertu de la loi, les conditions de travail des techniciens ambulanciers qu'elle vise seront fixées pour trois ans à compter du 1^{er} janvier 1985.

Ministre responsable: le ministre des Affaires sociales

Parrain: M. Guy Chevrette

Présentation: 20 décembre 1984

Adoption du principe: 20 décembre 1984

Adoption: 20 décembre 1984

Sanction: 20 décembre 1984

Entrée en vigueur: 20 décembre 1984

Loi modifiée: aucune

Projet de loi 24 (chapitre 52)**Loi n° 6 sur les crédits, 1984-1985**

Objet: Cette loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 3 307 100 \$ représentant les crédits à voter pour le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration.

Cette somme apparaît aux crédits supplémentaires de dépenses du Québec pour l'année financière 1984-1985.

Ministre responsable: le ministre des Finances

Parrain: M. Yves L. Duhaime

Présentation: 20 décembre 1984

Adoption: 20 décembre 1984

Sanction: 21 décembre 1984

Entrée en vigueur: 21 décembre 1984

Loi modifiée: aucune

Projet de loi 25 (chapitre 53)**Loi sur le Régime de rentes des policiers de la Communauté urbaine de Montréal**

Objet: Cette loi a pour objet de régulariser le mode de capitalisation du Régime de rentes des policiers de la Communauté urbaine de Montréal.

À cet égard, elle prévoit l'approbation, rétroactivement au 1^{er} janvier 1984, de la modification relative à ce régime, telle qu'annexée à l'entente conclue le 22 août 1984 entre la Communauté urbaine de Montréal et la Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal Inc.

Cette loi détermine en outre les contributions que devra verser la Communauté urbaine de Montréal ou le mode de fixation de ces contributions.

Elle permet par ailleurs l'amortissement des déficits actuariels consolidés au 1^{er} janvier 1986 sur une période de 25 ans.

Ministre responsable: le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu

Parrain: Madame Pauline Marois

Présentation: 17 décembre 1984

Adoption du principe: 19 décembre 1984

Adoption: 20 décembre 1984

Sanction: 21 décembre 1984

Entrée en vigueur: 21 décembre 1984

Loi modifiée: aucune

Projet de loi 48 (chapitre 16)

Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives

Objet: Cette loi a pour objet de favoriser le développement des pêcheries et de l'aquaculture commerciales. Elle vise en outre à promouvoir le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux du domaine public québécois.

À cette fin, la loi prévoit d'abord l'adoption annuelle d'un programme gouvernemental de pêche commerciale indiquant notamment les espèces pour lesquelles un droit de pêche peut être concédé et les endroits où ce droit peut être concédé.

La loi établit par ailleurs un régime de concession habilitant le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à concéder le droit de pêche commerciale dans les eaux sans marée et le droit d'utiliser la rive ou le lit des eaux à marée pour la fixation ou le dépôt d'engins ou d'installations destinés à la pêche commerciale.

Elle édicte de plus un régime administratif en vertu duquel le ministre délivrera les permis requis pour l'exploitation des établissements piscicoles commerciaux et pour la culture ou la récolte commerciales de végétaux aquatiques.

Cette loi accorde au gouvernement le pouvoir de réglementer l'exercice du pouvoir ministériel d'octroyer des concessions ou des permis, détermine des sanctions administratives et pénales et prévoit dans quels cas et à quelles conditions il peut y avoir inspection, saisie et confiscation de biens.

Elle modifie, enfin, certaines dispositions législatives, notamment les dispositions de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation qui concernent les fonctions et pouvoirs du ministre.

Ministre responsable: le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Parrain: M. Jean Garon

Présentation: 16 novembre 1983

Adoption du principe: 30 novembre 1983

Adoption: 15 juin 1984

Sanction: 20 juin 1984

Entrée en vigueur: par proclamation du gouvernement

Lois modifiées: Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., chapitre C-76)
Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14)
Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2)

Projet de loi 59 (chapitre 17)

Loi modifiant la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux

Objet: Cette loi modifie la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux afin notamment d'inclure le dimanche, jusqu'à présent couvert par la loi fédérale de 1907, dans la liste des jours où il est interdit d'être admis dans un établissement commercial.

Elle vise également à augmenter les catégories d'établissements commerciaux exclus de l'application de la loi.

Cette loi permet de plus au ministre d'autoriser des exemptions à l'application de la loi pour des régions touristiques ou près des limites territoriales du Québec, ou pour des festivals, des foires, des salons ou des expositions. Elle permet en outre au ministre d'autoriser des établissements commerciaux à exercer leurs activités le dimanche si ces établissements effectuent leurs activités de façon régulière et conformément à la loi, du lundi au vendredi, s'ils sont fermés le vendredi à compter du coucher du soleil et le samedi toute la journée et si, à chaque jour d'ouverture, il n'y a jamais plus de trois personnes en même temps pour en assurer le fonctionnement. Elle permet également au ministre d'accorder un délai à un établissement commercial afin de se conformer à la loi.

Cette loi prévoit enfin une augmentation du montant des amendes payables suite aux infractions à la loi.

Ministre responsable: le ministre de l'Industrie et du Commerce

Parrain: M. Rodrigue Biron

Présentation: 20 décembre 1983

Adoption du principe: 13 juin 1984

Adoption: 19 juin 1984

Sanction: 20 juin 1984

Entrée en vigueur: par proclamation du gouvernement

— 15 août 1984: aa. 1 à 8
Décret 1776-84, G.O., 1984, Partie 2, p. 4212

Loi modifiée: Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2)

Projet de loi 60 (chapitre 4)

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

Objet: Cette loi a principalement pour objet de distinguer les mécanismes d'intervention applicables en matière de protection de la jeunesse de ceux qui sont applicables en matière de délinquance. Elle vise également à retrancher de la Loi sur la protection de la jeunesse les dispositions relatives aux infractions commises par des enfants à des lois ou à des règlements en vigueur au Québec, de même que les dispositions relatives au mécanismes d'orientation de l'enfant en matière de délinquance.

Cette loi introduit certains principes et droits nouveaux au chapitre des droits des enfants afin d'augmenter la protection des enfants dont la sécurité ou le développement est compromis. Elle précise, par ailleurs, les fonctions respectives du Comité de protection de la jeunesse et du directeur de la protection de la jeunesse.

À la lumière de l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection de la jeunesse, cette loi apporte des modifications substantielles relativement aux interventions sociale et judiciaire faites en vertu de cette loi afin de les rendre plus efficaces et de les adapter à la réalité. De plus, elle introduit de nouveaux recours pour faciliter l'accès au Tribunal de la jeunesse et augmenter la protection des enfants dont la sécurité ou le développement est compromis.

Cette loi distingue en outre les différentes infractions que prévoit la Loi sur la protection de la jeunesse afin d'accorder une meilleure garantie procédurale aux personnes accusées de les avoir commises.

Enfin, elle modifie la Loi concernant les enquêtes sur les incendies et la Loi sur les poursuites sommaires afin d'établir un lien cohérent avec les droits reconnus aux enfants dans la Loi sur la protection de la jeunesse.

Ministres responsables: le ministre de la Justice et le ministre des Affaires sociales

Parrain: M. Pierre Marc Johnson

Présentation: 20 décembre 1983

Adoption du principe: 14 mars 1984

Adoption: 3 avril 1984

Sanction: 3 avril 1984

Entrée en vigueur: par proclamation du gouvernement

— 4 avril 1984: aa. 3, 15, 20, 21, 22 (par. 1^o), 26, 27, 33, 38, 44, 46, 62 à 85
Décret 787-84, G.O., 1984, Partie 2, p. 1892

— 16 avril 1984: aa. 1, 2, 4 à 14, 16 à 19, 22 (par. 2^o), 23 à 25, 28 à 32 (aa. 57.2, 57.3), 34 à 37, 39 à 43, 45, 47 à 61
Décret 787-84, G.O., 1984, Partie 2, p. 1892

Lois modifiées: Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8)
Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15)
Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)
Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)

Projet de loi 61 (chapitre 10)**Loi sur les immeubles industriels municipaux**

Objet: Cette loi vise à remplacer la Loi sur les fonds industriels (L.R.Q., chapitre F-4).

Comme cette dernière loi, elle a principalement pour objet d'aider les entreprises en autorisant les municipalités à acquérir des terrains pour les leur céder.

Elle comporte en outre plusieurs améliorations par rapport à la loi qu'elle remplace. D'abord, les municipalités pourront financer leurs achats d'immeubles autrement que par un règlement d'emprunt. De plus, il y aura allègement des contrôles gouvernementaux dans l'application de la loi et assouplissement des règles régissant l'aliénation et la location de terrains par les municipalités. Enfin, dans certains cas, les municipalités pourront également acquérir des bâtiments.

Ministre responsable: le ministre des Affaires municipales

Parrain: M. Alain Marcoux

Présentation: 29 mars 1984

Adoption du principe: 16 mai 1984

Adoption: 31 mai 1984

Sanction: 12 juin 1984

Entrée en vigueur: 12 juin 1984

Lois modifiées: Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)
Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)

Loi remplacée: Loi sur les fonds industriels (L.R.Q., chapitre F-4)

Projet de loi 62 (chapitre 7)

Loi sur la Société de la Maison des sciences et des techniques

Objet: Cette loi pourvoit à la constitution et à l'organisation de la Société de la Maison des sciences et des techniques.

Cette Société aura pour objet d'établir, d'administrer et d'exploiter la Maison des sciences et des techniques, établissement situé à l'endroit déterminé par le gouvernement et destiné à promouvoir la culture scientifique et à faire connaître les sciences et les techniques. Pour la réalisation de son objet, la Société aura notamment pour fonctions d'organiser des expositions, des activités d'animation et d'information à caractère scientifique et technique et d'établir des modes de collaboration avec d'autres organismes oeuvrant dans le domaine de la muséologie et de la vulgarisation scientifiques.

À cette fin, la loi accorde à la Société certains pouvoirs dont celui de solliciter et de recevoir des dons, legs, subventions ou d'autres contributions, de même que celui de prescrire les droits exigibles pour l'admission du public dans la Maison des sciences et des techniques ou pour l'utilisation des biens et services qui s'y trouvent.

Cette loi établit en outre les relations entre la Société et le gouvernement, en prévoyant notamment la nomination par le gouvernement des membres du conseil d'administration et une approbation par le gouvernement des effectifs et de la rémunération du personnel, de l'acquisition par la Société de tout immeuble et de son plan annuel de développement.

Enfin, la loi prévoit que la Société pourra, avec l'approbation du gouvernement, donner une autre dénomination à la Maison des sciences et des techniques.

Ministre responsable: le ministre de la Science et de la Technologie

Parrain: M. Gilbert Paquette

Présentation: 14 mars 1984

Adoption du principe: 15 mai 1984

Adoption: 22 mai 1984

Sanction: 23 mai 1984

Entrée en vigueur: 23 mai 1984

Loi modifiée: Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Projet de loi 63 (chapitre 8)**Loi sur la Société de développement des coopératives**

Objet: Cette loi pourvoit à la constitution et à l'organisation de la Société de développement des coopératives destinée à remplacer l'actuelle Société de développement coopératif.

Cette Société aura pour objet de favoriser la création et le développement d'entreprises coopératives. À cette fin, la Société pourra administrer des programmes d'aide financière et tout autre programme d'aide établis par le gouvernement.

La loi prévoit les diverses formes d'aide financière que la Société pourra accorder. Elle précise que la Société devra, dans l'octroi d'une aide financière, viser à assurer aux entreprises coopératives une saine capitalisation.

Cette loi précise les rapports entre la Société et le gouvernement, en prévoyant notamment la nomination par le gouvernement des membres du conseil d'administration et l'approbation par le gouvernement des effectifs et de la rémunération du personnel de la Société.

La loi accorde au ministre responsable de l'application de la loi le pouvoir de donner à la Société des directives portant sur ses objectifs et son orientation. Ces directives devront faire l'objet d'un avis du Conseil de la coopération du Québec et être soumises au gouvernement pour approbation et, si elles sont ainsi approuvées, elle lieront la Société.

Cette loi prévoit enfin que le ministre de l'Industrie et du Commerce est responsable de l'application de la loi.

Ministre responsable: le ministre de l'Industrie et du Commerce

Parrain: M. Rodrigue Biron

Présentation: 20 mars 1984

Adoption du principe: 15 mai 1984

Adoption: 22 mai 1984

Sanction: 23 mai 1984

Entrée en vigueur: par proclamation du gouvernement

— 6 juin 1984: aa. 1 à 51
Décret 1340-84, G.O., 1984, Partie 2, p. 2833

Loi remplacée: Loi sur la Société de développement coopératif (L.R.Q., chapitre S-10)

Projet de loi 64 (chapitre 1)**Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale**

Objet: Cette loi prévoit l'augmentation de l'indemnité versée au député qui agit à titre de président ou de vice-président d'une commission parlementaire.

Parrain: M. Marc-André Bédard

Présentation: 13 mars 1984

Adoption du principe: 13 mars 1984

Adoption: 13 mars 1984

Sanction: 20 mars 1984

Entrée en vigueur: 20 mars 1984

Loi modifiée: Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1)

Projet de loi 65 (chapitre 5)**Loi modifiant la Loi sur l'aide sociale**

Objet: Cette loi a pour objet de permettre au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu d'établir à l'intention des bénéficiaires de l'aide sociale des programmes d'activités de travail ou de formation en vue de développer leur aptitude à occuper un emploi.

Elle autorise le versement d'un montant supplémentaire d'aide sociale aux bénéficiaires qui participeront aux programmes désignés par le gouvernement.

Elle prévoit enfin que, dans l'exécution de leur travail, ces bénéficiaires jouiront de la protection de la Loi sur les accidents du travail tout en étant exemptés de l'application de certaines lois de relations du travail.

Ministre responsable: le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu

Parrain: Madame Pauline Marois

Présentation: 15 mars 1984

Adoption du principe: 29 mars 1984

Adoption: 4 avril 1984

Sanction: 4 avril 1984

Entrée en vigueur: 4 avril 1984

Loi modifiée: Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16)

Projet de loi 66 (chapitre 18)**Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec**

Objet: Cette loi a pour objet d'augmenter de 66 250 000 \$ le fonds social autorisé de REXFOR. L'augmentation du fonds social vise à accorder à REXFOR les ressources financières requises pour la réalisation de ses projets de développement de l'industrie forestière.

Ministre responsable: le ministre de l'Énergie et des Ressources

Parrain: M. Yves L. Duhaime

Présentation: 20 mars 1984

Adoption du principe: 13 juin 1984

Adoption: 20 juin 1984

Sanction: 20 juin 1984

Entrée en vigueur: 20 juin 1984

Loi modifiée: Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-12)

Projet de loi 67 (chapitre 2)

Loi n° 1 sur les crédits, 1984-1985

Objet: Cette loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 173 476 683,33 \$ représentant 1/12 des crédits du programme « Prestations d'aide sociale » du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, et 1/4 des crédits du programme « Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris » du même ministère. Cette somme apparaît au budget des dépenses du Québec pour l'année financière 1984-1985.

Ministre responsable: le ministre des Finances

Parrain: M. Jacques Parizeau

Présentation: 20 mars 1984

Adoption du principe: 20 mars 1984

Adoption: 20 mars 1984

Sanction: 20 mars 1984

Entrée en vigueur: 20 mars 1984

Loi modifiée: aucune

Projet de loi 68 (chapitre 3)**Loi n° 2 sur les crédits, 1984-1985**

Objet: Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 5 001 060 141,67 \$ représentant un peu plus du quart de la totalité des dépenses apparaissant au budget des dépenses du Québec pour l'année financière 1984-1985.

Ministre responsable: le ministre des Finances

Parrain: M. Jacques Parizeau

Présentation: 27 mars 1984

Adoption du principe: 27 mars 1984

Adoption: 27 mars 1984

Sanction: 29 mars 1984

Entrée en vigueur: 29 mars 1984

Loi modifiée: aucune

Projet de loi 69 (chapitre 15)

Loi modifiant la Loi sur les impôts et la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts

Objet: Cette loi donne suite à la déclaration ministérielle du 17 décembre 1982 du ministre des Finances ainsi qu'à l'Annexe 1 du Discours sur le budget du 10 mai 1983 prononcé par ce dernier concernant l'harmonisation de certains aspects des régimes fiscaux fédéral et québécois.

Elle modifie la Loi sur les impôts et la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts en y apportant des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et aux Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu par le projet de loi fédéral C-139, sanctionné le 30 mars 1983 (S.C., 1980-81-82-83, chapitre 140) et dont partie avait fait l'objet de mesures d'harmonisation dans le projet de loi numéro 44 sanctionné le 21 décembre 1983.

De plus, cette loi contient les mesures d'harmonisation annoncées dans la déclaration ministérielle du 17 décembre 1982 concernant les projets de loi fédéraux suivants:

1° C-95, sanctionné le 29 juin 1983 (S.C., 1980-81-82-83, chapitre 161, article 34), concernant le gain ou la perte en capital provenant de l'aliénation soit d'une chance de gagner un prix ou un pari, soit d'un droit de recevoir un montant en prix ou à titre de gain sur un pari;

2° C-112, sanctionné le 29 juin 1982 (S.C., 1980-81-82, chapitre 104, article 31), concernant l'exclusion du calcul du revenu de certains montants assujettis à la taxe prélevée en vertu de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers;

3° C-115, sanctionné le 17 juillet 1982 (S.C., 1980-81-82, chapitre 109, article 19), concernant le remplacement des expressions « allocation de formation professionnelle des adultes » et « Loi sur la formation professionnelle des adultes » par les expressions « allocation de formation » et « Loi nationale sur la formation ».

Enfin, cette loi apporte certaines modifications de nature technique ayant pour but de préciser ou de corriger certaines dispositions actuelles de la Loi sur les impôts qui n'étaient pas tout à fait conformes aux énoncés de politique fiscale ayant servi de base à leur introduction, notamment en ce qui concerne le régime d'épargne-actions.

Ministre responsable: le ministre du Revenu

Parrain: M. Robert Dean

Présentation: 15 mai 1984

Adoption du principe: 12 juin 1984

Adoption: 19 juin 1984

Sanction: 20 juin 1984

Entrée en vigueur: 20 juin 1984

Lois modifiées: Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)
Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4)

Projet de loi 70 (chapitre 19)**Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée**

Objet: Cette loi a pour objet de permettre au gouvernement, conformément à l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) de louer une partie des forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée. Elle décrit l'objet du bail ainsi autorisé, en établit la durée et prévoit la possibilité de le renouveler à certaines conditions. Elle détermine également les redevances que devra acquitter la compagnie en fonction de l'électricité produite grâce aux forces hydrauliques louées.

Elle aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1984.

Ministre responsable: le ministre de l'Énergie et des Ressources

Parrain: M. Yves L. Duhaime

Présentation: 11 avril 1984

Adoption du principe: 7 juin 1984

Adoption: 19 juin 1984

Sanction: 20 juin 1984

Entrée en vigueur: par proclamation du gouvernement

— 7 septembre 1984: aa. 1 à 10

Décret 1982-84, G.O., 1984, Partie 2, p. 4561

Lois remplacées: Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Péribonca (1950, chapitre 60)
Loi facilitant le développement industriel de la province et concernant Aluminium Company of Canada, Limited (1955-1956, chapitre 49)

Projet de loi 71 (chapitre 11)

Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre

Objet: Cette loi a pour objet d'assurer aux producteurs québécois de pommes de terre un approvisionnement suffisant de pommes de terre de semence saines et de qualité supérieure.

À cette fin, elle prévoit d'abord que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pourra établir et administrer un centre de dépistage des pommes de terre et des plants atteints de maladie, un centre de recherche ainsi qu'un centre de production.

La loi prescrit ensuite quelles seront les obligations des producteurs de pommes de terre, de même que des marchands et des transporteurs de pommes de terre de semence. Ainsi, tout producteur, marchand ou transporteur qui aura des raisons de croire que des pommes de terre en sa possession sont atteintes d'une maladie visée par cette loi ou qu'un champ qu'il utilise est contaminé, devra en aviser un inspecteur. Le cas échéant, il devra procéder à l'exécution de certaines mesures que prévoit la loi et qui auront pour objet de remédier à la situation. Cette loi précise par ailleurs que tout contenant ou emballage utilisé pour la vente ou la livraison de pommes de terre de semence devra comporter les inscriptions prescrites par règlement.

Cette loi attribue au ministre divers pouvoirs, dont celui de prescrire toute mesure requise pour contrôler ou enrayer une maladie affectant des pommes de terre ou la contamination d'un champ.

Elle prévoit en outre que le gouvernement pourra constituer des territoires protégés et édicter à leur égard des règles particulières, plus sévères, relativement aux pommes de terre qui peuvent y être ensemencées, vendues ou livrées.

Enfin, la loi précise dans quels cas et à quelles conditions il peut y avoir inspection, saisie et confiscation de pommes de terre. Elle décrète des sanctions pénales pour les cas d'infraction et prévoit, pour les poursuites, des règles spéciales concernant le fardeau de la preuve et la force probante de certains documents.

Ministre responsable: le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Parrain: M. Jean Garon

Présentation: 17 avril 1984

Adoption du principe: 17 mai 1984

Adoption: 31 mai 1984

Sanction: 12 juin 1984

Entrée en vigueur: 12 juin 1984

Loi modifiée: aucune

Projet de loi 72 (chapitre 12)

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants

Objet: Cette loi a pour objet d'assurer l'application au Québec des principes et des règles de la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Elle permettra en outre au gouvernement d'étendre l'application de ces principes et de ces règles, sur une base de réciprocité, à tout État, province ou territoire, désignés par décret.

Elle vise à assurer qu'un enfant déplacé ou retenu illicitement retourne le plus tôt possible dans le milieu où il vivait antérieurement, sans chercher à régler le problème de l'attribution du droit de garde, afin que la situation de fait prévalant avant le déplacement ou le non-retour illicite soit rétablie rapidement. Elle vise également à assurer le respect du droit de visite.

Elle désigne le ministre de la Justice à titre d'Autorité centrale chargée de l'application de la loi. Ce dernier assumera donc au Québec, soit directement ou avec le concours d'autres autorités, diverses responsabilités administratives, notamment la transmission de demandes à d'autres Autorités centrales, la localisation des enfants, l'adoption de mesures provisoires, la négociation d'une solution à l'amiable entre les parties en cause et l'introduction de procédures judiciaires s'il y a lieu.

Elle désigne la Cour supérieure à titre d'autorité judiciaire compétente aux fins de l'application de la loi. La Cour supérieure pourra notamment ordonner le retour, au lieu de leur résidence habituelle, des enfants déplacés ou retenus illicitement au Québec, forcer la divulgation d'informations pour faciliter la localisation de ces enfants et ordonner qu'un enfant soit conduit devant le Directeur de la protection de la jeunesse qui décidera des mesures provisoires appropriées.

Ministre responsable: le ministre de la Justice

Parrain: M. Pierre Marc Johnson

Présentation: 10 avril 1984

Adoption du principe: 17 mai 1984

Adoption: 8 juin 1984

Sanction: 12 juin 1984

Entrée en vigueur: par proclamation du gouvernement

— 12 décembre 1984: aa. 41, 46 et 47
Décret 2765-84, G.O., 1985, Partie 2, p. 87

— 1^{er} janvier 1985 aa. 1 à 40 et 42 à 45
Décret 2765-84, G.O., 1985, Partie 2, p. 87

Loi modifiée: aucune

Projet de loi 73 (chapitre 20)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et diverses dispositions législatives

Objet: La modification principale à la Loi sur l'assurance-récolte a pour but de permettre à la Régie des assurances agricoles du Québec d'établir, par règlement, dans une ou plusieurs zones, un régime d'assurance collective du miel analogue aux régimes collectifs d'assurance déjà prévus par cette loi pour les grandes cultures ou les cultures commerciales. L'assurance garantira jusqu'à 80% du rendement moyen par ruche de la récolte de miel de la zone. Les producteurs assurés de la zone auront droit à une indemnité lorsque le rendement annuel moyen de la récolte aura été inférieur au rendement moyen garanti par l'assurance.

Une autre modification à cette loi a pour but de permettre à la Régie de déterminer, par règlement, les éléments naturels dont l'action nuisible peut causer une perte de rendement circonscrite à une partie d'une zone.

La modification principale à la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles vise à permettre à la Régie de parfaire le paiement des compensations au moyen d'un emprunt et de céder en garantie les cotisations qu'elle perçoit et les contributions qui lui sont versées et ce suivant des conditions et modalités déterminées par le gouvernement. Un tel emprunt peut être garanti par ce dernier. Certaines modifications sont apportées à l'égard du fonds constitué pour le paiement des compensations en vertu d'un régime pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.

Une autre modification à cette loi a pour but de permettre au gouvernement de payer en plus de deux versements la contribution annuelle qu'il doit verser à la Régie des assurances agricoles, en vertu de cette loi.

La modification à la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour objet de porter de 4 000 000 \$ à 8 000 000 \$ le fonds annuel créé par cette loi en faveur des sociétés coopératives agricoles et des autres corporations exerçant des activités similaires sous réserve que le montant de cette majoration ne soit affecté qu'à des fins de garantie.

Ministre responsable: le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Parrain: M. Jean Garon

Présentation: 12 avril 1984

Adoption du principe: 31 mai 1984

Adoption: 19 juin 1984

Sanction: 20 juin 1984

Entrée en vigueur: 20 juin 1984

Lois modifiées: Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30)
Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31).
Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14)

Projet de loi 74 (chapitre 21)

Loi sur le crédit aquacole

Objet: Cette loi dont l'objet est d'instaurer un régime de crédit aquacole vise à favoriser la production et l'élevage, à des fins commerciales, de poissons, de crustacés, de mollusques et de leurs oeufs ainsi que la culture ou la récolte commerciales de végétaux aquatiques, en permettant aux détenteurs du permis délivré par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et visé par la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1984, P.L. 48) d'obtenir divers types de crédit, assortis dans certains cas d'une subvention à l'intérêt.

Ce nouveau régime de crédit dont les capitaux seront fournis principalement par les prêteurs privés qui seront habilités à consentir les prêts présente de nombreuses similitudes avec les régimes de crédit agricole qui existent déjà en vertu de la Loi sur le crédit agricole, de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées, de la Loi favorisant l'amélioration des fermes et de la Loi favorisant le crédit à la production agricole, sauf qu'il les réunit en un seul, dans une perspective d'approche globale dans le cas de chaque emprunteur.

Les prêteurs accrédités qui effectueront des prêts aquacoles dans le cadre de la présente loi auront, de ce fait, la responsabilité de l'administration normale des prêts. De son côté, l'Office du crédit agricole du Québec, chargé de l'administration de la loi, assurera le travail d'expertise que requiert la recommandation d'un prêt ou de son refus ainsi que certaines actions à prendre pendant la durée du prêt. À défaut de prêteurs accrédités ou advenant le refus d'un prêteur accrédité de consentir un prêt à un requérant sur la foi d'un certificat délivré par l'Office, ce dernier pourra lui-même, à titre supplétif, consentir le prêt.

Cette loi prévoit que, dans les cas où un débiteur sera en défaut, il sera loisible au prêteur de confier à l'Office le mandat de percevoir en son nom les sommes alors dues et même de réaliser, si nécessaire, les garanties mobilières et immobilières accompagnant le prêt.

Cette loi accorde au gouvernement le pouvoir d'adopter des règlements pour, notamment, déterminer les fins pour lesquelles les prêts peuvent être consentis, fixer le maximum du montant des prêts et déterminer toute catégorie de prêts à l'égard desquels une contribution au paiement de l'intérêt est payable par l'Office, ainsi que l'étendue et les modalités de paiement d'une telle contribution.

En outre, cette loi permet au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, sur la recommandation de l'Office, d'accorder une subvention à l'intérêt produit par un prêt consenti aux fins d'un établissement aquacole. Cette subvention qui s'ajoute à la contribution régulière au paiement de l'intérêt a pour but de mettre entièrement à la charge du gouvernement du Québec, durant une période de cinq ans, les intérêts payables sur une portion du prêt n'excédant pas 50 000 \$.

La loi modifie le Code civil de manière à permettre aux aquaculteurs de nantir en garantie d'un prêt des animaux et des produits de leur exploitation aquacole, leur machinerie et leur outillage aquacoles ainsi que de l'outillage et de la machinerie de toute autre nature.

Elle modifie, enfin, la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers de manière à ce que le remboursement des pertes résultant des prêts aquacoles soit assumé par le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers.

Ministre responsable: le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Parrain: M. Jean Garon

Présentation: 19 avril 1984

Adoption du principe: 5 juin 1984

Adoption: 19 juin 1984

Sanction: 20 juin 1984

Entrée en vigueur: par proclamation du gouvernement

Lois modifiées: Code civil du Bas-Canada
Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1)

Projet de loi 75 (chapitre 22)

Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives

Objet: Cette loi a pour objet d'élargir les pouvoirs des compagnies d'assurance et d'adapter en conséquence la surveillance et le contrôle de ces institutions financières.

Elle propose d'accorder, tant aux compagnies d'assurance de personnes qu'aux compagnies d'assurance générale, le pouvoir d'exercer certaines activités non reliées à l'assurance.

La loi abolit les critères qualitatifs concernant les placements pour confier à l'assureur le devoir de placer ou de prêter ses fonds comme le ferait une personne prudente et raisonnable.

Les placements et les prêts des assureurs autres que les sociétés mutuelles seront assujettis à des critères quantitatifs déterminés mais ceux-ci pourront détenir des actions de tout type de filiale et plus particulièrement d'autres institutions financières et de holdings en aval. Les sociétés mutuelles devront pour leur part placer leurs fonds conformément aux règles du placement des biens d'autrui prévues au Code civil.

À l'égard du financement, les pouvoirs d'emprunt sont élargis, les pouvoirs de consentir des garanties sont circonscrits et les compagnies d'assurance sont autorisées à émettre à certaines conditions des obligations et autres valeurs non garanties. De plus, en ce qui concerne les compagnies d'assurance à capital-actions, les restrictions concernant le capital-actions sont abolies sauf l'obligation de payer entièrement les actions avant leur émission. Quant aux compagnies mutuelles d'assurance sur la vie, elles pourront à l'avenir émettre des titres de participation privilégiés.

La loi précise aussi les pouvoirs des membres des compagnies mutuelles d'assurance sur la vie. De plus, la loi oblige tous les assureurs à former un comité de vérification au sein de leur conseil d'administration et à aviser sans délai l'inspecteur général des institutions financières de la démission, du non-renouvellement de mandat ou de la destitution en cours de mandat du vérificateur ou de l'actuaire responsable de l'évaluation.

En ce qui concerne la surveillance et le contrôle des compagnies d'assurance, la loi propose que ce soit le ministre qui autorise leur formation, leur fusion, leur continuation ainsi que les transferts et les émissions d'actions portant sur 10% ou plus des actions avec droit de vote, et que ce soit l'inspecteur général des institutions financières qui délivre les lettres patentes.

La loi prévoit également que la capitalisation minimale désormais requise pour former une compagnie d'assurance sera de 3 000 000 \$. Les transferts ou les émissions d'actions qui auront pour effet de porter à plus de 50% des actions avec droit de vote d'une compagnie d'assurance le nombre d'actions avec droit de vote détenues directement ou indirectement par une personne ou un groupe lié devront faire l'objet d'un avis au ministre qui pourra interdire la transaction ou l'autoriser à certaines conditions.

Les compagnies d'assurance à charte fédérale ou d'une autre province pourront continuer leur existence en compagnie à charte du Québec si elles y sont habilitées en vertu des lois qui les gouvernent.

Toute compagnie d'assurance demandant un permis devra s'engager à respecter les lois du Québec; elle sera également tenue de respecter sa loi constitutive si celle-ci est plus restrictive. Elle devra aussi satisfaire les exigences requises pour la constitution d'une compagnie d'assurance au Québec. Dans le cas d'une compagnie dont le siège social n'est pas au Québec, elle sera tenue de désigner un représentant principal qui devra être une personne en autorité qui réside au Québec.

La loi augmente les pouvoirs de l'inspecteur général lors de la délivrance des permis d'assureur et, en tout temps par la suite; ces permis seront renouvelables aux mêmes conditions que le permis initial et les assureurs devront maintenir à jour les documents et les renseignements requis pour la délivrance d'un permis.

La loi prévoit que le gouvernement pourra fixer, par règlement, des normes concernant l'actif et le passif d'un assureur et que l'inspecteur général pourra, nonobstant ces règlements, donner des directives sur l'excédent que ce dernier doit maintenir compte tenu de la composition particulière de son actif ou de son passif. La loi prévoit aussi que les compagnies d'assurance générale devront, comme les compagnies d'assurance sur la vie, maintenir des réserves certifiées par un actuaire responsable de l'évaluation. En outre des états requis par la loi, tout assureur devra fournir sur demande de l'inspecteur général les états et les renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires.

Enfin la loi modifie aussi les pouvoirs de suspension et d'annulation des permis qu'a l'inspecteur général des institutions financières et propose quelques modifications à d'autres législations relevant de ce dernier.

Ministre responsable: le ministre des Finances

Parrain: M. Jacques Parizeau

Présentation: 19 avril 1984

Adoption du principe: 7 juin 1984

Adoption: 20 juin 1984

Sanction: 20 juin 1984

Entrée en vigueur: le 20 juin 1984, sauf les articles 42 à 46 qui entreront en vigueur le 2 juillet 1984 et les articles 58 et 59 qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1984 ou à toutes dates antérieures fixées par proclamation du gouvernement

— 1^{er} octobre 1984: aa. 58 et 59 (pas de proclamation)

Lois modifiées: Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)

Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chapitre I-11.1)

Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22)

Projet de loi 76 (chapitre 23)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports

Objet: Cette loi modifie les dispositions législatives concernant le transport des personnes handicapées. Elle vise d'abord à rendre plus homogènes, dans leur formulation, les textes conférant les pouvoirs d'organisation d'un tel transport par rapport à ceux permettant l'organisation des services de transport en commun. Elle vise aussi à assurer que ces pouvoirs, exercés par les municipalités et les organismes publics de transport en commun, ne sont pas restreints aux seuls résidents de leur territoire respectif.

Cette loi accorde aux organismes publics de transport en commun le pouvoir de conclure des contrats de service avec d'autres transporteurs ainsi que des ententes pour qu'il puissent échanger entre eux des services en opérant sur le territoire des uns et des autres.

Cette loi accorde au gouvernement les pouvoirs nécessaires pour réglementer l'utilisation des immeubles administrés par le ministre des Transports et des installations et équipements qui s'y trouvent. Elle accorde aussi au ministre des Transports les pouvoirs nécessaires pour assurer l'application de ces règlements et la gestion de ces immeubles.

Cette loi modifie la Loi sur le transport par taxi afin de faciliter l'application du programme de rachat de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal, de spécifier que les affaires entendues par la Commission des transports du Québec en vertu de cette loi sont soumises aux règles normales de procédure, de révision et d'appel et de clarifier l'interprétation que l'on doit donner à l'article 117 de cette loi en regard du renouvellement des permis et du paiement des droits afférents.

Cette loi accorde au gouvernement le pouvoir de suspendre en tout ou en partie, à certaines conditions, l'application de règlements relatifs au transport lors d'événements exceptionnels, élargit les pouvoirs du ministre des Transports relativement à la construction des routes pour lui permettre expressément d'ériger certains ouvrages accessoires et lui donne un pouvoir d'expropriation pour lui permettre d'acquérir les biens nécessaires à l'établissement de sous-centres de voirie. Elle prévoit, également, qu'une affaire non contestée relative au transfert d'un permis de taxi ou de camionnage en vrac, au transport général ou spécialisé ou à la location des véhicules est entendue et décidée par une personne désignée par le président de la Commission des transports du Québec.

Enfin, cette loi modifie le Code de la sécurité routière de manière à préciser les conditions d'obtention de permis autorisant la conduite de véhicules, notamment de véhicules de promenade et de motocyclettes, et à permettre au gouvernement de déterminer, par règlement, la période de validité d'un permis de conduire en fonction de sa catégorie et de sa classe et selon l'aptitude du titulaire de ce permis. Elle modifie quelques autres articles de ce code entre autres, pour permettre à la personne responsable de l'entretien d'un chemin public, dans l'intérêt public lors d'événements exceptionnels, d'y interdire ou d'y restreindre la circulation de véhicules pendant la période de temps qu'elle spécifie.

Cette loi contient également des dispositions relatives à l'intégration des inspecteurs du ministère des Transports à la Sûreté du Québec.

Ministre responsable: le ministre des Transports

Parrain: M. Jacques Léonard

Présentation: 18 avril 1984

Adoption du principe: 5 juin 1984

Adoption: 19 juin 1984

Sanction: 20 juin 1984

Entrée en vigueur: le 20 juin 1984 à l'exception des articles 3 à 7, 12 et 26 à 30 qui entreront en vigueur par proclamation du gouvernement

— 12 décembre 1984: aa. 7, 12 et 26 à 30
Décret 2766-84, G.O., 1984, Partie 2, p. 88

Lois modifiées: Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)
Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1)
Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)
Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)
Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)
Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70)
Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)
Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)
Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8)
Code municipal
Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89)
Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (1971, chapitre 98)
Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal et modifiant diverses dispositions législatives (1983, chapitre 45)
Loi sur le transport par taxi (1983, chapitre 46)

Projet de loi 77 (chapitre 6)**Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments**

Objet: Cette loi a pour objet de permettre à une personne qui a acquis une usine de préparation ou une conserverie de produits marins dont l'exploitant, au 30 novembre 1981, était titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la préparation des produits de la mer (L.R.Q., chapitre P-17), de poursuivre l'exploitation de cet établissement, jusqu'au 1^{er} janvier 1985, sans avoir besoin d'obtenir le permis prescrit par le paragraphe e de l'article 9 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29).

Ministre responsable: le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Parrain: M. Jean Garon

Présentation: 17 avril 1984

Adoption du principe: 17 avril 1984

Adoption: 17 avril 1984

Sanction: 17 avril 1984

Entrée en vigueur: 17 avril 1984

Loi modifiée: Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29)

Projet de loi 78 (chapitre 13)

Loi approuvant l'Entente concernant la construction et l'exploitation d'un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake

Objet: Cette loi a pour objet d'approuver et mettre en vigueur l'Entente concernant la construction et l'exploitation d'un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake, intervenue le 24 avril 1984 entre les Mohawks de Kahnawake et le gouvernement du Québec.

Ministre responsable: le ministre des Affaires sociales

Parrain: M. Camille Laurin

Présentation: 2 mai 1984

Adoption du principe: 15 mai 1984

Adoption: 31 mai 1984

Sanction: 12 juin 1984

Entrée en vigueur: 12 juin 1984

Loi modifiée: aucune

Projet de loi 79 (chapitre 9)**Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool**

Objet: Cette loi modifie la Loi sur les permis d'alcool afin de permettre, du 15 juin au 4 septembre 1984, l'exploitation du permis « Québec 1534-1984 » sur le site des fêtes Québec 1534-1984. Elle prévoit notamment que les dispositions de toute loi et de tout règlement applicables au permis « Terre des hommes » s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au permis « Québec 1534-1984 ».

Ministre responsable: le ministre de la Justice

Parrain: M. Pierre Marc Johnson

Présentation: 15 mai 1984

Adoption du principe: 17 mai 1984

Adoption: 22 mai 1984

Sanction: 23 mai 1984

Entrée en vigueur: 23 mai 1984

Loi modifiée: Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1)

Projet de loi 80 (chapitre 24)

Loi sur l'Ordre national du Québec

Objet: Cette loi propose la création de l'Ordre national du Québec.

Il y est prévu que l'Ordre sera composé des personnes à qui le gouvernement aura conféré le titre de grand officier ou d'officier de l'Ordre national du Québec ou de récipiendaire de la médaille du mérite de l'Ordre national du Québec en témoignage de la fierté qu'inspire au peuple québécois le mérite exceptionnel de leur action.

Cette loi prévoit également la création d'un Conseil de l'Ordre qui aura pour fonction de conseiller le Premier ministre sur les nominations qu'il se propose de recommander au gouvernement. On y établit les règles de nomination du président du Conseil, la périodicité et le lieu des séances de ce Conseil ainsi que la possibilité pour les membres du Conseil de recevoir une allocation de présence et un remboursement des frais engagés dans l'exercice de leur fonction.

Le Conseil pourra se doter d'un règlement de régie interne et son secrétariat sera assuré par le ministère du Conseil exécutif.

Enfin, cette loi accorde au gouvernement un pouvoir réglementaire relatif, notamment, à la détermination des insignes de l'Ordre, à leur forme et à la procédure de leur attribution; ces insignes demeureront la propriété du gouvernement.

Ministre responsable: le Premier ministre

Parrain: M. Pierre Marc Johnson

Présentation: 16 mai 1984

Adoption du principe: 19 juin 1984

Adoption: 20 juin 1984

Sanction: 20 juin 1984

Entrée en vigueur: 20 juin 1984

Loi modifiée: aucune

Projet de loi 82 (chapitre 25)

Loi sur la commercialisation des produits marins

Objet: Cette loi sur la commercialisation des produits marins a pour objet de favoriser la mise en commun par les entreprises de transformation de produits marins des opérations de commercialisation de leurs produits dans le but de soutenir et de promouvoir la vente de produits marins standardisés et de qualité supérieure ainsi qu'un approvisionnement constant du marché. Elle a aussi pour objet d'assurer aux entreprises de transformation de produits marins une stabilité de revenus.

À la requête d'au moins sept entreprises de transformation de produits marins, le gouvernement peut établir un office de commercialisation pour l'application d'un accord intervenu entre eux en vue de la commercialisation de produits marins dans la catégorie des produits salés et séchés, dans celle des produits congelés ou dans celle des produits frais.

Le gouvernement peut approuver un accord de commercialisation s'il estime que celui-ci est dans l'intérêt public compte tenu de la qualité et du volume des produits marins à écouler, des débouchés commerciaux, de la concurrence extra-provinciale, des conditions économiques ainsi que des intérêts légitimes des pêcheurs, des entreprises de transformation de produits marins et des consommateurs. Il peut également imposer aux requérants, s'il le juge dans l'intérêt général des entreprises de transformation, de négocier dans le délai qu'il détermine, mais qui ne peut excéder deux ans à compter de cette approbation, avec toutes les entreprises engagées dans la transformation de produits marins désignés dans l'accord, pour que celles-ci deviennent parties à l'accord, à défaut de quoi il pourra, de sa propre initiative, procéder à l'extension de l'accord conformément à la présente loi.

Cette loi autorise le gouvernement, par décret, à étendre l'application d'un accord de commercialisation, pour une durée qui ne peut excéder dix ans, à l'ensemble des entreprises engagées dans la transformation de produits marins désignés dans cet accord. Un décret d'extension peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder celle du décret initial.

Tout office de commercialisation constitué conformément à la présente loi est tenu d'établir, par règlement, des normes en vue de standardiser les produits désignés dans un accord de commercialisation, y compris l'emballage, ainsi que des normes de qualité selon la nature de ces produits. En outre, tout office doit établir un fonds pour assurer la stabilisation des revenus des entreprises de transformation de produits marins désignés dans un accord de commercialisation.

Cette loi prévoit des dispositions relatives à l'organisation d'un office de commercialisation ainsi que les conditions et les modalités pour mettre fin à un accord de commercialisation et pour procéder à la liquidation d'un office de commercialisation.

Ministre responsable: le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Parrain: M. Jean Garon

Présentation: 15 mai 1984

Adoption du principe: 6 juin 1984

Adoption: 19 juin 1984

Sanction: 20 juin 1984

Entrée en vigueur: 20 juin 1984

Loi modifiée: aucune

Projet de loi 83 (chapitre 26)

Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives

Objet: Cette loi a pour objet principal de modifier le Code de procédure civile afin de réduire les délais préalables à l'audition des causes notamment en Cour supérieure.

Elle modifie d'abord ce code afin de porter la juridiction de la Cour provinciale de 10 000 \$ à 15 000 \$, le seuil de l'appel de plein droit à la Cour d'appel demeurant toutefois à 10 000 \$. Elle précise de plus le contenu des règles de pratique concernant la procédure de mise-au-rôle des causes et modifie, en fonction des règles de pratique, le délai de production des documents. Elle introduit ensuite un mode de preuve qui privilégie la preuve écrite lors de l'audition de certaines demandes de mesures provisoires en matière familiale. Elle prévoit enfin que la conférence préparatoire à l'instruction pourra être présidée par un juge à la retraite ou par un avocat ayant acquis au moins dix années d'expérience juridique pertinente.

Cette loi modifie encore le Code de procédure civile afin de porter le niveau maximum des petites créances de 800 \$ à 1 000 \$ et de permettre, de façon exceptionnelle, la représentation des parties par avocat lorsqu'une cause devant la Division des petites créances de la Cour provinciale soulève une question complexe sur un point de droit.

Cette loi modifie également le Code civil d'abord en matière de bail emphytéotique, puis en matière de preuve de façon à tenir compte de l'augmentation de la juridiction de la Division des petites créances. Elle modifie de plus la Loi sur les tribunaux judiciaires afin de porter le nombre de juges de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal de 71 à 78. Elle modifie enfin la Loi sur les connaissements relativement aux avis de vente à l'enchère des biens en stocks cédés en garantie et relativement aux heures pendant lesquelles les avis de droits consentis en vertu de cette loi peuvent être enregistrés.

Ministre responsable: le ministre de la Justice

Parrain: M. Pierre Marc Johnson

Présentation: 15 mai 1984

Adoption du principe: 7 juin 1984

Adoption: 19 juin 1984

Sanction: 20 juin 1984

Entrée en vigueur: par proclamation du gouvernement à l'exception:
 1° des articles 34, 35 et 36 qui entreront en vigueur respectivement le jour de l'entrée en vigueur des articles 39, 47 et 48 de la Loi sur les connaissements;
 2° des articles 29 et 41 qui entreront en vigueur le 20 juin 1984.

— 3 juillet 1984: aa. 34, 35, 36
 Décret 1474-84, G.O., 1984, Partie 2, p. 2832

— 8 août 1984: aa. 37, 38, 42, 43
 Décret 1786-84, G.O., 1984, Partie 2, p. 4211

— 1^{er} novembre 1984: aa. 1 à 5, 11, 13, 14, 19, 23 à 28, 30 à 33, 39, 40
 Décret 2136-84, G.O., 1984, Partie 2, p. 4927

— 1^{er} janvier 1985: aa. 6 à 10, 12, 15 à 18, 20, 22
Décret 2136-84, G.O., 1984, Partie 2, p. 4927

Lois modifiées: Code civil du Bas-Canada
Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)
Loi sur les connaissements (L.R.Q., chapitre C-53)
Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)

Projet de loi 84 (chapitre 27)

Loi modifiant diverses dispositions législatives

Objet: Cette loi modifie plusieurs dispositions législatives. Parmi ces modifications, certaines sont de nature technique et d'autres n'ont pour but que de faciliter l'application des lois visées, notamment dans les domaines qui suivent.

Dans le domaine des communications, les modifications à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ont pour but de permettre à un organisme public de communiquer, à l'occasion de la remise d'une cotisation établie par la loi, un renseignement nominatif à un autre organisme public pour lui permettre d'imputer au compte de la personne concernée un montant dont la loi oblige la retenue ou le versement. Toutefois, l'organisme public appelé à recevoir ce renseignement devra établir les types de renseignements nécessaires à l'identification des personnes concernées et en informer la Commission d'accès à l'information.

Dans le domaine des finances, l'article 40 de la Loi sur l'administration financière est modifié de manière à autoriser la restauration de crédits votés lors du remboursement d'un prêt ou d'une avance consenti à même ces crédits, dans la même année financière.

Dans le domaine des affaires sociales, les modifications à la Loi sur l'aide sociale visent notamment à étendre le versement de l'aide sociale aux cas, prévus par règlement, où un enfant peut constituer une famille avec une autre personne que son père ou sa mère et à préciser que l'aide conditionnelle vise toute personne dans l'attente de la réalisation d'un droit autant pour ce qui concerne un droit personnel qu'un droit non rattaché à la personne.

Dans le même domaine, des modifications mineures sont apportées à la Loi sur l'assurance-hospitalisation, à la Loi sur l'assurance-maladie, à la Loi sur la protection de la santé publique et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux en vue d'en améliorer l'application.

Dans le domaine des affaires municipales, des modifications à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ont pour but d'abolir la Commission nationale de l'aménagement et de confier ses tâches à la Commission municipale du Québec. D'autres visent la rémunération des élus des municipalités régionales de comté. D'autre part, des modifications à la Loi sur les cités et villes, au Code municipal et à la Charte de la ville de Montréal ont pour but de prévoir le pouvoir d'établir des catégories d'immeubles aux fins de subventions pour revitaliser le domaine foncier et de tenir compte de ces catégories de différentes façons dans les règles qui régissent l'octroi de ces subventions.

Des modifications sont aussi apportées à ces lois de même qu'à la Charte de la Ville de Québec afin de permettre à toutes les municipalités de décréter qu'elles peuvent accorder des crédits aux débiteurs de taxes foncières imposées à l'égard de bâtiments faisant ou ayant fait l'objet de travaux de construction, de reconstruction, de rénovation, de restauration, d'agrandissement ou de transformation conformément à un programme de revitalisation.

En ce qui concerne les corporations professionnelles, la Loi sur le Barreau est modifié de manière à permettre au Comité administratif de déléguer à un Comité des requêtes, présidé par un membre du Comité administratif et composé en outre de deux membres du Barreau désignés par le Bâtonnier du Québec, les pouvoirs quasi-judiciaires qui lui sont conférés par les articles 70, 71, 73, 121 et 122 de cette loi. De plus, la Loi sur les médecins vétérinaires est modifiée pour supprimer la définition du mot « médicaments », pour prévoir que l'Office des professions du Québec doit dresser une liste des médicaments qui ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire, que dans certains cas rien n'interdit leur vente en gros et pour accorder à l'Ordre des médecins vétérinaires le pouvoir de réglementer la forme et le contenu d'une ordonnance faite par un médecin vétérinaire.

Toujours dans le domaine des corporations professionnelles, la Loi sur les infirmières et les infirmiers et la Loi médicale sont modifiées pour permettre aux étudiants en soins infirmiers et en puériculture qui oeuvrent dans un programme de formation défini de bénéficier de l'immunité prévue par la loi.

D'autres modifications visent la Loi sur la fête nationale et ont pour objet de prévoir que le lundi 25 juin 1984 sera un jour chômé, à titre de congé compensatoire, compte tenu que le 24 juin, jour de la fête nationale, tombe un dimanche. Deux dispositions transitoires portent sur le même sujet et visent, d'une part, à introduire, dans les conventions collectives et certains décrets, les modifications apportées à la Loi sur la fête nationale par la présente loi, et d'autre part à modifier, pour 1984, la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux afin de prévoir qu'aucun client ne devra être admis dans un établissement commercial le 25 juin.

La Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales est aussi modifiée afin qu'un organisme visé au premier alinéa de l'article 20 de cette loi ne puisse contourner l'interdiction qui lui est faite en vertu du paragraphe 1° de cet alinéa en permettant ou tolérant qu'il soit affecté par une entente conclue entre un tiers et un gouvernement, un ministère ou un organisme visé à ce paragraphe.

Par ailleurs, une modification est apportée à la Loi sur la protection du consommateur afin de permettre que le contrat de prêt d'argent et le contrat assorti d'un crédit prévoient, sous réserve des conditions prescrites par règlement, que le taux de crédit est susceptible de varier.

La présente loi comporte aussi des modifications à la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs bénéficiaires de la convention de la Baie James et du Nord québécois afin, notamment, de rendre insaisissables, en totalité, les prestations versées aux bénéficiaires en vertu de cette loi, prestations destinées à assurer la subsistance de ceux-ci.

Enfin, cette loi comporte d'autres modifications qui sont principalement de nature technique et qui ont pour but de faciliter l'administration des lois visées.

Ministre responsable: le ministre responsable de chacune des lois visées

Parrain: M. Pierre Marc Johnson

Présentation: 15 mai 1984

Adoption du principe: 14 juin 1984

Adoption: 20 juin 1984

Sanction: 20 juin 1984

Entrée en vigueur: le 20 juin 1984, sauf l'article 17 qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1984 et l'article 84 qui entrera en vigueur par proclamation du gouvernement

Lois modifiées: Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A.2.1)
 Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)
 Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1)
 Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16)
 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)
 Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1)
 Loi sur l'assurance-automobile (L.R.Q., chapitre A-25)
 Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28)
 Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre A-33.1)
 Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)
 Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)
 Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34)
 Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)
 Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1)
 Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7)
 Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1)
 Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.1)
 Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18)
 Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1)
 Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1)
 Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)
 Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6)
 Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., chapitre M-8)
 Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)
 Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre M-19.1)
 Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chapitre M-21)
 Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35)
 Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., chapitre P-37)
 Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)
 Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)
 Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11)
 Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)
 Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)
 Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26)
 Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2)
 Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5)
 Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01)
 Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1)
 Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)
 Code municipal
 Charte de la ville de Québec (1929, chapitre 95)
 Charte de la ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)
 Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1983, chapitre 39)
 Loi sur les musées nationaux (1983, chapitre 52)
 Loi sur la fonction publique (1983, chapitre 55)

Projet de loi 85 (chapitre 28)

Loi modifiant la Loi sur les coopératives

Objet: Cette loi modifie les dispositions de la Loi sur les coopératives qui concernent les coopératives ouvrières de production et les coopératives de travail.

Désormais, ces coopératives qui exploitent une entreprise et dont l'objet principal est de fournir du travail à leurs membres ou à leurs membres auxiliaires seront désignés comme étant des coopératives de travailleurs, et la dénomination sociale de celles qui auront pour activité principale d'acquérir des biens pour les revendre au public devra comporter l'expression « coopérative de commerce ».

Le nombre de fondateurs requis pour demander la constitution de coopératives de travailleurs pourra être réduit à trois, si le ministre le juge opportun, et le conseil d'administration de ces coopératives pourra être composé d'au moins trois mais d'au plus quinze administrateurs.

Ces coopératives devront soumettre toute personne acceptée comme membre à un cours de formation technique et coopérative et à une période d'essai d'au plus un an pendant laquelle elle sera un membre auxiliaire.

Cette loi, en plus de prévoir l'enregistrement obligatoire du nom d'emprunt sous lequel toute coopérative peut s'identifier, permettra au conseil d'administration de toute coopérative, à certaines conditions, de s'engager envers une personne qui lui accorde une aide financière à ce que ses membres ne s'attribuent pas de ristourne.

Enfin, cette loi apporte quelques corrections de nature technique et assure une meilleure concordance entre certaines dispositions de la loi et l'article qui établit le pouvoir réglementaire du gouvernement.

Ministre responsable: le ministre des Finances

Parrain: M. Rodrigue Biron

Présentation: 15 mai 1984

Adoption du principe: 13 juin 1984

Adoption: 19 juin 1984

Sanction: 20 juin 1984

Entrée en vigueur: 20 juin 1984

Loi modifiée: Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)

Projet de loi 86 (chapitre 29)

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement

Objet: Cette loi a pour objet de modifier la Loi sur la qualité de l'environnement principalement afin de permettre la reconnaissance par le gouvernement d'un organisme qui aura pour fonctions, d'une part, d'administrer les consignes perçues en vertu d'un règlement ou d'une entente et, d'autre part, de promouvoir, notamment à l'aide des revenus et des surplus provenant de l'administration de ces consignes, la conservation des ressources. Certaines modifications accordent donc au gouvernement le pouvoir d'établir, par voie réglementaire, un système de consignation de tout contenant ou emballage et de désigner les catégories de personnes tenues de percevoir et de rembourser les consignes établies par règlement.

Certaines autres modifications sont de nature technique et ont pour but de faciliter l'administration de cette loi. C'est le cas, notamment, de la modification permettant au sous-ministre, lors d'une demande d'approbation de taux par l'exploitant d'un système d'aqueduc ou d'égout, de modifier ces taux.

C'est aussi le cas de la modification qui oblige celui qui demande un certificat pour l'établissement ou la modification d'un système de gestion de déchets, à fournir, désormais au moment de cette demande, un certificat attestant que son projet ne contrevient à aucun règlement municipal.

C'est enfin le cas d'une autre modification qui fera en sorte qu'à l'égard des taux exigés par l'exploitant d'un lieu d'élimination des déchets, le sous-ministre pourra, sur demande, établir des taux fixes ou des taux minima ou maxima; il pourra aussi, pour des motifs d'intérêt public, refuser de fixer des taux, auquel cas il pourra y avoir appel de ce refus. En outre, le montant des amendes qui peuvent être imposées au cas de déversement illégal de déchets a été augmenté.

Enfin, cette loi fait en sorte que lorsque le ministre fait exécuter une chose aux frais d'une personne qui refuse ou néglige de le faire alors qu'elle en a reçu l'ordre en vertu de la loi, toute somme due au gouvernement, à cet égard, constituera une créance privilégiée sur les biens meubles et immeubles de cette personne, prenant rang immédiatement après les frais de justice.

Ministre responsable: le ministre de l'Environnement

Parrain: M. Adrien Ouellette

Présentation: 15 mai 1984

Adoption du principe: 5 juin 1984

Adoption: 19 juin 1984

Sanction: 20 juin 1984

Entrée en vigueur: 20 juin 1984

Loi modifiée: Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)

Projet de loi 87 (chapitre 30)**Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses**

Objet: Cette loi introduit un régime de permis applicable à la mise en marché de la bière et des boissons gazeuses distribuées en contenants à remplissage unique.

Ce permis est délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce à tout requérant qui a conclu une entente avec le ministre de l'Environnement concernant la consignation, la récupération et le recyclage de ces contenants.

En outre, cette loi permet au gouvernement d'établir par règlement le cadre des ententes concernant les canaux de distribution, la vente, le transport et la livraison de bière ou de boissons gazeuses.

De plus, cette loi prévoit les sanctions applicables à ceux qui mettent en marché de la bière ou des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique sans être titulaire d'un permis à cet effet ainsi qu'à ceux qui ne respectent pas l'entente intervenue avec le ministre de l'Environnement.

Finalement, cette loi modifie, par concordance, la Loi sur les licences.

Ministre responsable: le ministre de l'Industrie et du Commerce

Parrain: M. Rodrigue Biron

Présentation: 16 mai 1984

Adoption du principe: 6 juin 1984

Adoption: 19 juin 1984

Sanction: 20 juin 1984

Entrée en vigueur: par proclamation du gouvernement

— 27 juin 1984: aa. 1, 5, 10 à 12
Décret 1541-84, G.O., 1984, Partie 2, p. 3587

— 15 juillet 1984: aa. 2 à 4, 6 à 9
Décret 1541-84, G.O., 1984, Partie 2, p. 3587

Loi modifiée: Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3)

Projet de loi 88 (chapitre 54)

Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec

Objet: Cette loi a pour objet de constituer la « Société des établissements de plein air du Québec ».

La Société aura pour objets de participer, en collaboration avec divers organismes, sociétés ou entreprises, ou d'intervenir elle-même dans l'exploitation et le développement d'équipements, d'immeubles ou de territoires à vocation récréative ou touristique. La Société pourra aussi se substituer au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ou à tout autre ministère ou organisme pour l'exploitation et le développement de certains équipements, immeubles ou territoires désignés par le gouvernement et, à ce titre, elle en assumera les pouvoirs et obligations et en acquerra les droits.

La loi prévoit que la Société sera dotée d'un fonds social de 75 000 000 \$. Les actions de la Société feront partie du domaine public et seront attribuées au ministre des Finances.

La loi prévoit le transfert, en faveur de la Société, moyennant considération et autres conditions déterminées par le gouvernement, de certains biens, meubles et immeubles, faisant partie du domaine public à vocation récréative ou touristique.

Par ailleurs, la Société ne pourra, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porterait au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, conclure un contrat pour une durée ou pour un montant supérieur à ceux déterminés par le gouvernement, acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société et céder à bail ou autrement disposer d'un immeuble autrement que par soumissions publiques ou vente à l'enchère.

La loi accorde au ministre responsable de l'application de la loi le pouvoir de donner à la Société des directives portant sur ses objectifs et son orientation. Ces directives devront être soumises au gouvernement pour approbation et, si elles sont ainsi approuvées, elles lieront la Société. Toute directive devra être déposée à l'Assemblée nationale.

La loi contient en outre des dispositions relatives à la protection des droits des fonctionnaires permanents qui accepteront de devenir des employés de la Société. Ces employés pourront se présenter comme candidats à la mutation pour un emploi dans la fonction publique et participer aux concours de promotion conformément aux dispositions de la Loi sur la fonction publique. Ils continueront de plus de bénéficier des droits du régime de retraite qui leur est applicable.

Ministre responsable: le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

Parrain: M. Jacques Brassard

Présentation: 13 juin 1984

Adoption du principe: 21 novembre 1984

Adoption: 20 décembre 1984

Sanction: 21 décembre 1984

Entrée en vigueur: par proclamation du gouvernement

Loi modifiée: Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Projet de loi 89 (chapitre 14)

Loi n° 3 sur les crédits, 1984-1985

Objet: Cette loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 14 000 636 575,00 \$ représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des ministères énumérés à l'annexe, déduction faite des crédits déjà votés.

Cette somme apparaît au budget des dépenses du Québec pour l'année financière 1984-1985.

Ministre responsable: le ministre des Finances

Parrain: M. Jacques Parizeau

Présentation: 7 juin 1984

Adoption: 7 juin 1984

Sanction: 12 juin 1984

Entrée en vigueur: 12 juin 1984

Loi modifiée: aucune

Projet de loi 91 (chapitre 31)

Loi n° 4 sur les crédits, 1984-1985

Objet: Cette loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 28 000 000 \$ représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des ministères énumérés à l'annexe.

Cette somme apparaît aux crédits supplémentaires de dépenses du Québec pour l'année financière 1984-1985.

Ministre responsable: le ministre des Finances

Parrain: M. Jacques Parizeau

Présentation: 19 juin 1984

Adoption: 19 juin 1984

Sanction: 20 juin 1984

Entrée en vigueur: 20 juin 1984

Loi modifiée: aucune

Projet de loi 92 (chapitre 32)

Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives

Objet: Cette loi modifie la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et accessoirement la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais et la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal.

Les modifications à la Loi sur la Communauté urbaine de Québec portent principalement sur le comité exécutif, le Conseil de la Communauté et le pouvoir de contracter de la Communauté et de la Commission de transport de la Communauté.

Les fonctions de président du Conseil de la Communauté et de président du comité exécutif ne seront plus exercées par une même personne. Le président du comité exécutif devra, avant d'entrer en fonction, démissionner de son poste de membre du conseil d'une municipalité. Ce président, nommé par le Conseil de la Communauté, occupera sa charge pendant quatre ans suivant un mandat renouvelable. Des ajustements sont également apportés dans la loi pour conserver au président du comité exécutif toute l'autorité nécessaire à l'égard de l'administration des affaires de la Communauté.

D'autre part, le comité exécutif voit le nombre de ses membres passer de sept à neuf. Les municipalités autres que Beauport, Charlesbourg, Québec et Sainte-Foy délégueront à leur choix à ce comité exécutif deux de leurs maires alors que Québec s'y verra représentée par son maire et deux délégués choisis par son conseil parmi ses représentants au Conseil de la Communauté. Les autres membres du comité exécutif seront les maires de Beauport, Charlesbourg et Sainte-Foy et son président.

En ce qui concerne les changements apportés au Conseil de la Communauté, ils portent principalement sur la création de trois commissions permanentes: celle de l'aménagement et de l'environnement, celle de l'évaluation, des finances et du développement économique et celle du transport en commun. Ces commissions permanentes seront composées de personnes choisies par le Conseil de la Communauté parmi ses membres et elles auront un pouvoir d'étude et de recommandation sur les affaires de la Communauté qui se rapportent à leur domaine respectif. Leurs séances seront publiques et devront comporter une période de questions.

En ce qui regarde le pouvoir de contracter de la Communauté et de la Commission de transport de la Communauté, les modifications ont pour objet de hausser de 25 000 \$ à 50 000 \$ la limite à partir de laquelle certains contrats doivent faire l'objet de soumissions publiques.

De plus la Communauté pourra se joindre à une ou plusieurs municipalités de son territoire pour demander par un même appel d'offres public des soumissions en matière de contrat d'assurance, de fourniture de matériel ou de matériaux ou de fourniture de services autres que professionnels.

Les modifications à la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais et à la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal visent surtout à y introduire, au niveau du pouvoir contractuel de la Communauté et de la Commission de transport de la Communauté, les mêmes changements que ceux apportés à la Loi sur la Communauté urbaine de Québec.

Enfin, une modification à caractère plus technique permettra tant au président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec qu'à celui de la Communauté urbaine de Montréal de maintenir, malgré la démission de leur poste de membre du conseil d'une municipalité, leur participation au régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités.

Ministre responsable: le ministre des Affaires municipales

Parrain: M. Alain Marcoux

Présentation: 14 juin 1984
Adoption du principe: 19 juin 1984
Adoption: 19 juin 1984
Sanction: 20 juin 1984
Entrée en vigueur: 20 juin 1984

Lois modifiées: Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)
Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)
Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)
Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)

Projet de loi 93 (chapitre 33)

Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux

Objet: Cette loi a pour objet d'instituer le Musée de la Civilisation.

Le Musée de la Civilisation aura pour fonctions de faire connaître l'histoire et les diverses composantes de notre civilisation, d'assurer la conservation et la mise en valeur de la collection ethnographique et des autres collections représentatives de notre civilisation et d'assurer une présence du Québec dans le réseau international des manifestations muséologiques par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation.

Le Musée de la Civilisation est régi par la Loi sur les musées nationaux (1983, chapitre 52), cependant, son premier directeur général est nommé par le gouvernement.

Ministre responsable: le ministre des Affaires culturelles

Parrain: M. Clément Richard

Présentation: 19 juin 1984

Adoption du principe: 19 juin 1984

Adoption: 20 juin 1984

Sanction: 20 juin 1984

Entrée en vigueur: par proclamation du gouvernement

— 19 décembre 1984: aa. 1, 3, 13 et 15
Décret 2792-84, G.O., 1984, Partie 2, p. 505

— 1^{er} avril 1985: aa. 2, 4 à 12 et 14
Décret 2792-84, G.O., 1984, Partie 2, p. 505

Loi modifiée: Loi sur les musées nationaux (1983, chapitre 52)

Projet de loi 95 (chapitre 34)**Loi sur les budgets de recherche et de secrétariat des partis politiques municipaux à Montréal, Québec et Laval**

Objet: Cette loi prévoit que les villes de Montréal, Québec et Laval doivent chaque année prévoir à leur budget un crédit destiné au versement de sommes aux partis politiques municipaux et aux conseillers indépendants, en vue de les rembourser de leurs dépenses de recherche et de secrétariat.

La loi fixe le minimum de ce crédit et détermine les conditions et les règles du partage des sommes entre les différents partis et conseillers indépendants.

Elle prévoit également que ces dispositions ne s'appliquent que s'il existe dans la ville un parti autorisé, à la date de l'adoption du budget.

Une disposition transitoire fait en sorte que le droit au remboursement des dépenses de recherche et de secrétariat prendra naissance dès le 1^{er} juillet 1984, même si les budgets municipaux de l'exercice 1984 ne prévoient aucun crédit à cet effet.

Ministre responsable: le ministre des Affaires municipales

Parrain: M. Alain Marcoux

Présentation: 19 juin 1984

Adoption du principe: 19 juin 1984

Adoption: 19 juin 1984

Sanction: 20 juin 1984

Entrée en vigueur: 20 juin 1984

Lois modifiées: Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95)
Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)
Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89)



LISTE DES LOIS PAR MINISTÈRE OU SECTEUR

Affaires culturelles:

- 93 Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux

Affaires municipales:

- 2 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances municipales
 4 Loi sur le ministère des Affaires municipales
 61 Loi sur les immeubles industriels municipaux
 92 Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives
 95 Loi sur les budgets de recherche et de secrétariat des partis politiques municipaux à Montréal, Québec et Laval

Affaires sociales:

- 78 Loi approuvant l'entente concernant la construction et l'exploitation d'un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake

Agriculture, pêcheries et alimentation:

- 48 Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives
 71 Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre
 73 Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et diverses dispositions législatives
 74 Loi sur le crédit aquacole
 77 Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
 82 Loi sur la commercialisation des produits marins

Assemblée nationale:

- 64 Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale

Communautés culturelles et immigration:

- 10 Loi sur le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration

Éducation:

- 3 Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public
 16 Loi sur le transfert de certains fonctionnaires du ministère de l'Éducation à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires

Énergie et ressources:

- 9 Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière du Lièvre à Les Produits forestiers Belle-rive Ka'N'Enda Inc.
 66 Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestier du Québec
 70 Loi sur la location de forces hydrauliques de la Rivière Péribonca à Aluminium du Canada Limitée

Environnement:

- 86 Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement

Finances:

- 7 Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières
- 17 Loi n° 5 sur les crédits, 1984-1985
- 18 Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec
- 24 Loi n° 6 sur les crédits, 1984-1985
- 67 Loi n° 1 sur les crédits, 1984-1985
- 68 Loi n° 2 sur les crédits, 1984-1985
- 75 Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives
- 79 Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool
- 89 Loi n° 3 sur les crédits, 1984-1985
- 91 Loi n° 4 sur les crédits, 1984-1985

Industrie et commerce:

- 59 Loi modifiant la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux
- 63 Loi sur la Société de développement des coopératives
- 85 Loi modifiant la Loi sur les coopératives
- 87 Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses

Justice:

- 12 Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives
- 60 Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives
- 72 Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants
- 83 Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives

Loisir, chasse et pêche:

- 88 Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec

Main-d'oeuvre et sécurité du revenu:

- 25 Loi sur le régime de rentes des policiers de la Communauté urbaine de Montréal
- 65 Loi modifiant la Loi sur l'aide sociale

Réforme électorale:

- 19 Loi électorale

Relations du travail:

- 23 Loi sur la continuité des services et sur les conditions de travail de techniciens ambulanciers de la région de Montréal métropolitain (6A)

Revenu:

- 5 Loi modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal
- 69 Loi modifiant la Loi sur les impôts et la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts

Science et technologie:

- 62 Loi sur la Société de la Maison des sciences et des techniques

Tourisme:

19 Loi sur le ministère du Tourisme et modifiant d'autres dispositions législatives

Transports:

8 Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval

76 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports

Travail:

11 Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de relations du travail

PROJETS DE LOI DÉPOSÉS MAIS NON ADOPTÉS EN 1984**Projets de loi du gouvernement**

- 1 Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires
- 6 Loi modifiant diverses dispositions législatives pour favoriser la mise en valeur du milieu aquatique
- 13 Loi sur les parcs nationaux
- 20 Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens
- 21 Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes
- 42 Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
- 81 Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives
- 90 Loi sur le vérificateur général
- 94 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les travailleurs au pourboire de la restauration et de l'hôtellerie

Projets de loi de députés

- 193 Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval
- 196 Loi régissant l'usage du tabac dans les endroits publics
- 198 Loi interdisant la production, l'entreposage, le commerce et l'utilisation d'armes nucléaires
- 199 Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec

Projets de lois privés

- 223 Loi concernant la Commission des écoles catholiques de Montréal
- 225 Loi concernant la ville de Saint-Hubert
- 226 Loi concernant la ville de Brossard
- 234 Loi concernant la Corporation des marchands de meubles du Québec
- 236 Loi concernant certains lots du cadastre officiel de la paroisse de Pointe-aux-Trembles

**LISTE DES LOIS ANTÉRIEURES À 1984
ENTRÉES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION EN 1984**

1972, c. 49	Loi de la qualité de l'environnement
— 16 mai 1984:	a. 45 Décret 1157-84, G.O., 1984, Partie 2, p. 2356
1977, c. 55	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement
— 16 mai 1984:	aa. 1 et 2 Décret 1157-84, G.O., 1984, Partie 2, p. 2356
1978, c. 64	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement
— 16 mai 1984:	a. 18 Décret 1157-84, G.O., 1984, Partie 2, p. 2356
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail
— 8 septembre 1984:	aa. 87 à 97 Décret 1878-84, G.O., 1984, partie 2, p. 4214
1981, c. 7	Code de la sécurité routière
— 14 mars 1984:	aa. 62 et 67 Décret 499-84, G.O., 1984, p. 1420
1981, c. 8	Loi sur les transports
— 1 ^{er} janvier 1984:	a. 29 (a. 80, par. c) Décret 2719-83, G.O., 1984, Partie 2, p. 204
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique
— 1 ^{er} avril 1984:	aa. 53 (par. 3 ^o), 60, 100 (1 ^{er} al.), 101 à 103, 118 (2 ^e al.) Décret 656-84, G.O., 1984, Partie 2, p. 1619
— 15 novembre 1984:	aa. 168 (partie), 169 Décret 2520-84, G.O., 1984, Partie 2, p. 5961
1982, c. 13	Loi sur les terres publiques agricoles
— 1 ^{er} juillet 1984:	aa. 1 à 73 Décret 1437-84, G.O., 1984, Partie 2, p. 2834

- 1982, c. 55
— 3 juillet 1984
Loi sur les cessions de biens en stock
aa. 1 à 6
Décret 1474-84, G.O., 1984, Partie 2, p. 2832
- 1982, c. 58
— 18 janvier 1984:
Loi modifiant diverses dispositions législatives
aa. 75 (a. 178.0.2) et 76 (a. 178.1)
Décret 124-84, G.O., 1984, Partie 2, p. 923
- 1982, c. 59
— 1^{er} janvier 1984:
Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives
aa. 25, 26, 47, 53, 55 et 56
Décret 2720-83, G.O., 1984, Partie 2, p. 204
— 14 mars 1984:
aa. 10 (a. 26, 2^e al.), 11, 38 à 41, 50 à 52
Décret 500-84, G.O., 1984, Partie 2, p. 1419
— 16 mai 1984:
aa. 57 et 58
Décret 1045-84, G.O., 1984, Partie 2, p. 2077
- 1982, c. 61
— 1^{er} juin 1984:
Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne
a. 5 (a. 18.1)
Décret 1792-83, G.O., 1983, Partie 2, p. 4139
- 1983, c. 10
— 1^{er} juin 1984:
Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts
aa. 2 à 4, 28 et 32
Décret 1108-84, G.O., 1984, Partie 2, p. 2177
- 1983, c. 16
— 30 juin 1984:
Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées
aa. 1 à 72
Décret 1329-84, G.O., 1984, Partie 2, p. 2419
- 1983, c. 20
— 1^{er} janvier 1984:
Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal
a. 5
Décret 2713-83, G.O., 1984, Partie 2, p. 202

— 25 avril 1984: a. 21 (a. 78, 4^e al.)
Décret 966-84, G.O., 1984, Partie 2, p. 2078

1983, c. 55

Loi sur la fonction publique

— 2 février 1984: aa. 28, 29, 87 à 89, 136, 137, 153, 164 et 174
Décret 199-84, G.O., 1984, Partie 2, p. 1206

— 1^{er} avril 1984: aa. 1 à 27, 30 à 41, 51, 52, 54 à 86, 90 à 135, 138 à 152, 154
à 161, 163, 165 à 168 et 172
Décret 680-84, G.O., 1984, Partie 2, p. 1618

— 21 mars 1984: aa. 162, 169 à 171 et 173
Décret 680-84, G.O., 1984, Partie 2, p. 1618

— 1^{er} février 1985: aa. 42 à 50 et 53
Décret 2657-84, G.O., 1985, Partie 2, p. 7

1983, c. 56

Loi modifiant la Charte de la langue française

— 1^{er} février 1984: aa. 1 à 53
Décret 186-84, G.O., 1984, Partie 2, p. 1204



**TABLEAU DES MODIFICATIONS
APPORTÉES AUX
LOIS PUBLIQUES EN 1984**

Les chiffres en caractères gras sont les numéros des articles.

Les renseignements donnés dans ce tableau sont tous donnés sans égard à la date d'entrée en vigueur des modifications.

Les lois non sujettes à la refonte, celles qui ne sont pas encore refondues et le Code civil sont inscrits à la suite des Lois refondues du Québec.

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. A-2.1	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels	6 , 1984, P.L. 3, a. 542 34 , 1984, P.L. 15, a. 1 59 , 1984, P.L. 84, a. 1 61.1 , 1984, P.L. 84, a. 2 67 , 1984, P.L. 84, a. 3 119 , 1984, P.L. 84, a. 4 119.1 , 1984, P.L. 84, a. 5 134 , 1984, P.L. 84, a. 6 179 , 1984, P.L. 84, a. 7 179.1 , 1984, P.L. 84, a. 8 Ann. A , 1984, P.L. 19, a. 525
L.R.Q., c. A-6	Loi sur l'administration financière	40 , 1984, P.L. 84, a. 9
L.R.Q., c. A-6.1	Loi sur l'administration régionale crie	25 , Ab., 1984, P.L. 84, a. 10
L.R.Q., c. A-7.1	Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche	5 , 1984, P.L. 14, a. 44
L.R.Q., c. A-13.1	Loi sur l'aide au développement touristique	1 , 1984, P.L. 14, a. 28 8 , 9 , 1984, P.L. 14, a. 29 11 , 1984, P.L. 14, a. 30 37 , 1984, P.L. 14, a. 31 39 , 1984, P.L. 14, a. 32
L.R.Q., c. A-16	Loi sur l'aide sociale	1 , 1984, P.L. 84, a. 11 8 , 1984, P.L. 84, a. 12 11 , 1984, P.L. 65, a. 1 1984, P.L. 15, a. 2 11.0.1 , 1984, P.L. 15, a. 3 11.1-11.4 , 1984, P.L. 65, a. 2 12 , 1984, P.L. 65, a. 3 1984, P.L. 15, a. 4 13 , 1984, P.L. 84, a. 13 13.3 , 1984, P.L. 84, a. 14 25 , 1984, P.L. 84, a. 15 31 , 1984, P.L. 84, a. 16 37.1 , Ab., 1984, P.L. 84, a. 17
L.R.Q., c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	1 , 1984, P.L. 84, a. 18 46 , 1984, P.L. 84, a. 19 1984, P.L. 2, a. 1

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme — Suite	74, 1984, P.L. 84, a. 20 1984, P.L. 2, a. 2 115, 1984, P.L. 84, a. 21 1984, P.L. 2, a. 3 126, 1984, P.L. 61, a. 14 1984, P.L. 14, a. 44 168, 1984, P.L. 84, a. 22 183, 1984, P.L. 84, a. 23 204, 204.1-204.8, 1984, P.L. 84, a. 24 205, 1984, P.L. 84, a. 25 1984, P.L. 2, a. 4 206-217, 219, 220, Ab., 1984, P.L. 84, a. 28 241, 1984, P.L. 84, a. 29 256.1 1984, P.L. 15, a. 5 264.01, 1984, P.L. 15, a. 6 264.1, 1984, P.L. 84, a. 30 264.2, 1984, P.L. 84, a. 31 1984, P.L. 92, a. 28 264.3, 1984, P.L. 84, a. 32
L.R.Q., c. A-21.1	Loi sur les archives	50, 1984, P.L. 15, a. 7
L.R.Q., c. A-23.1	Loi sur l'Assemblée nationale	1, 1984, P.L. 19, a. 526 6, 1984, P.L. 19, a. 527 17, 1984, P.L. 19, a. 528 27, 1984, P.L. 15, a. 8 102, 1984, P.L. 84, a. 33 103, 1984, P.L. 84, a. 34 104, 1984, P.L. 84, a. 35 110.1, 1984, P.L. 15, a. 9 113, 1984, P.L. 15, a. 10 116, 1984, P.L. 15, a. 11 123.1, 1984, P.L. 84, a. 36 127, 1984, P.L. 84, a. 37 130, Ab., 1984, P.L. 84, a. 38
L.R.Q., c. A-25	Loi sur l'assurance automobile	39, 1984, P.L. 84, a. 39 151, 1984, P.L. 15, a. 12 152, 1984, P.L. 15, a. 13
L.R.Q., c. A-26	Loi sur l'assurance-dépôts	43, 1984, P.L. 15, a. 14
L.R.Q., c. A-28	Loi sur l'assurance-hospitalisation	3, 1984, P.L. 84, a. 40
L.R.Q., c. A-29	Loi sur l'assurance-maladie	4, 1984, P.L. 84, a. 41 19, 1984, P.L. 15, a. 15 22, 1984, P.L. 84, a. 42 1984, P.L. 15, a. 16 64, 1984, P.L. 84, a. 43 67, 1984, P.L. 15, a. 17 89, 1984, P.L. 15, a. 18 91, 1984, P.L. 15, a. 19 92, 1984, P.L. 15, a. 20 93, 1984, P.L. 15, a. 21

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. A-29.1	Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers	1, 1984, P.L. 74, a. 62
L.R.Q., c. A-30	Loi sur l'assurance-récolte	24, 1984, P.L. 73, a. 1 43, 1984, P.L. 73, a. 2 44, 1984, P.L. 73, a. 3 44.1-44.3, 1984, P.L. 73, a. 4 60, 1984, P.L. 73, a. 5 64.1-64.21, 1984, P.L. 73, a. 6 74, 1984, P.L. 73, a. 7
L.R.Q., c. A-31	Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles	7, 1984, P.L. 73, a. 8 8, 1984, P.L. 73, a. 9 10, 1984, P.L. 73, a. 10 10.1, 10.2, 1984, P.L. 73, a. 11
L.R.Q., c. A-32	Loi sur les assurances	1, 1984, P.L. 75, a. 1 1984, P.L. 15, a. 22 21, 1984, P.L. 75, a. 2 22, 1984, P.L. 75, a. 3 23, 1984, P.L. 75, a. 4 24, 1984, P.L. 75, a. 5 25, Ab., 1984, P.L. 75, a. 6 26, Ab., 1984, P.L. 75, a. 7 27, 1984, P.L. 75, a. 8 28, 1984, P.L. 75, a. 9 33.1-33.3, 1984, P.L. 75, a. 10 35, 1984, P.L. 75, a. 11 36, 1984, P.L. 75, a. 12 37, 1984, P.L. 75, a. 13 40, 42, Ab., 1984, P.L. 75, a. 14 43-45, 1984, P.L. 75, a. 15 46, 1984, P.L. 75, a. 16 46.1, 1984, P.L. 75, a. 17 47, 1984, P.L. 75, a. 18 48, 1984, P.L. 75, a. 19 49, 1984, P.L. 75, a. 20 50, 1984, P.L. 75, a. 21 51, 52, Ab., 1984, P.L. 75, a. 22 54, 1984, P.L. 75, a. 23 56, 1984, P.L. 75, a. 24 56.1, 1984, P.L. 75, a. 25 58, 1984, P.L. 75, a. 26 62, 62.1, 62.2, 1984, P.L. 75, a. 27 63, 1984, P.L. 75, a. 28 68, 70, 71, 75, 81, 1984, P.L. 75, a. 29 88.1, 1984, P.L. 75, a. 30 89, 1984, P.L. 75, a. 31 90, 1984, P.L. 75, a. 32 91, 1984, P.L. 75, a. 33 93.1, 1984, P.L. 75, a. 34 176, 1984, P.L. 75, a. 35 189, 1984, P.L. 75, a. 36 190, 1984, P.L. 75, a. 37

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. A-32	Loi sur les assurances — Suite	<p>191, 1984, P.L. 75, a. 38 198, 1984, P.L. 75, a. 39 199, 1984, P.L. 75, a. 40 200.1-200.9, 1984, P.L. 75, a. 41 205, 1984, P.L. 75, a. 42 206-212, 1984, P.L. 75, a. 43 213-217, Ab., 1984, P.L. 75, a. 44 219.1, 1984, P.L. 75, a. 45 221, 1984, P.L. 75, a. 46 225, 1984, P.L. 75, a. 47 244-247, 247.1, 248, 249, 1984, P.L. 75, a. 48 250-256, Ab., 1984, P.L. 75, a. 49 257, 1984, P.L. 75, a. 50 258, Ab., 1984, P.L. 75, a. 51 259, 1984, P.L. 75, a. 52 263, 1984, P.L. 75, a. 53 266, 267, Ab., 1984, P.L. 75, a. 54 268, 1984, P.L. 75, a. 55 270, 1984, P.L. 75, a. 56 273, 1984, P.L. 75, a. 57 275, 1984, P.L. 75, a. 58 275.1, Ab., 1984, P.L. 75, a. 59 275.2, 1984, P.L. 75, a. 60 277, 1984, P.L. 75, a. 61 288, Ab., 1984, P.L. 75, a. 62 289, 1984, P.L. 75, a. 63 290, 1984, P.L. 75, a. 64 291.1, 1984, P.L. 75, a. 65 294, 1984, P.L. 75, a. 66 298.1 1984, P.L. 75, a. 67 301, 1984, P.L. 75, a. 68 303, 1984, P.L. 75, a. 69 305, 1984, P.L. 75, a. 70 309, 1984, P.L. 75, a. 71 320, 1984, P.L. 75, a. 72 358, 1984, P.L. 75, a. 73 359, Ab., 1984, P.L. 75, a. 74 363, 1984, P.L. 75, a. 75 404, 1984, P.L. 75, a. 76 420, 1984, P.L. 75, a. 77 425.1 1984, P.L. 75, a. 78</p>
L.R.Q., c. A-33.1	Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis	<p>18, 1984, P.L. 84, a. 44 19, 1984, P.L. 84, a. 45 19.1, 1984, P.L. 84, a. 46</p>
L.R.Q., c. B-1	Loi sur le Barreau	<p>22.1, 1984, P.L. 84, a. 47 70, 1984, P.L. 84, a. 48 128, 1984, P.L. 84, a. 49</p>
L.R.Q., c. B-7	Loi sur les bourses pour le personnel enseignant	<p>2, 1984, P.L. 3, a. 543</p>
L.R.Q., c. B-9	Loi sur les bureaux d'enregistrement	<p>22, 1984, P.L. 12, a. 15 22.1 1984, P.L. 12, a. 16</p>

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. C-2	Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec	31.1, 1984, P.L. 18, a. 1
L.R.Q., c. C-4	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit	50, 1984, P.L. 14, a. 44
L.R.Q., c. C-8	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec	18.1, 26.1, 27, 29, 1984, P.L. 14, a. 44
L.R.Q., c. C-11	Charte de la langue française	79, 1984, P.L. 3, a. 544 Ann., 1984, P.L. 3, a. 545
L.R.Q., c. C-14	Loi sur les chemins de fer	123, 1984, P.L. 15, a. 23 124, 1984, P.L. 15, a. 24 138-140, Ab., 1984, P.L. 15, a. 25
L.R.Q., c. C-19	Loi sur les cités et villes	28, 1984, P.L. 2, a. 5 28.3, 1984, P.L. 2, a. 6 29, 1984, P.L. 2, a. 7 29.3 1984, P.L. 2, a. 8 94, 95, Ab., 1984, P.L. 2, a. 9 105-105.5, 1984, P.L. 2, a. 10 108-108.6, 1984, P.L. 2, a. 11 464, 1984, P.L. 2, a. 12 467, 1984, P.L. 2, a. 13 467.7, 1984, P.L. 2, a. 14 467.11, 1984, P.L. 2, a. 15 1984, P.L. 76, a. 1 467.14, 1984, P.L. 2, a. 16 1984, P.L. 76, a. 2 468, 1984, P.L. 2, a. 17 468.27, 1984, P.L. 2, a. 18 468.32, 1984, P.L. 2, a. 19 468.37, 1984, P.L. 2, a. 20 468.38, 1984, P.L. 2, a. 21 468.39, 1984, P.L. 2, a. 22 468.51, 1984, P.L. 2, a. 23 474, 1984, P.L. 2, a. 24 474.4 - 474.8, 1984, P.L. 2, a. 25 477.1, 477.2, 1984, P.L. 2, a. 26 488.1, 488.2, 1984, P.L. 2, a. 27 501, 1984, P.L. 2, a. 28 539, 1984, P.L. 2, a. 29 542.5, 542.6, 1984, P.L. 84, a. 50 546, 1984, P.L. 2, a. 30 547, 1984, P.L. 2, a. 31 549, 1984, P.L. 2, a. 32 553, 1984, P.L. 2, a. 33 554, 1984, P.L. 2, a. 34 557, 1984, P.L. 2, a. 35 558, 559, 560, Ab., 1984, P.L. 2, a. 36 561, 1984, P.L. 2, a. 37 562, 1984, P.L. 2, a. 38 563.1, 1984, P.L. 2, a. 39 564, 565, 566, 1984, P.L. 2, a. 40 567, 1984, P.L. 2, a. 41

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. C-19	Loi sur les cités et villes — Suite	569, 1984, P.L. 2, a. 42 573.8, 1984, P.L. 2, a. 43 592, 1984, P.L. 2, a. 44
L.R.Q., c. C-24.1	Code de la sécurité routière	69, 69.1, 1984, P.L. 76, a. 3 70, 1984, P.L. 76, a. 4 88, 1984, P.L. 76, a. 5 143, 1984, P.L. 76, a. 6 266, 1984, P.L. 76, a. 7 365, 1984, P.L. 76, a. 8 434, 1984, P.L. 76, a. 9 436, 1984, P.L. 76, a. 10 479, 1984, P.L. 76, a. 11 558, 1984, P.L. 76, a. 12
L.R.Q., c. C-25	Code de procédure civile	6, 1984, P.L. 12, a. 4 13, 1984, P.L. 83, a. 1 26, 1984, P.L. 83, a. 2 34, 1984, P.L. 83, a. 3 75.1, 1984, P.L. 83, a. 4 177, Ab., 1984, P.L. 83, a. 5 214, 1984, P.L. 83, a. 6 222, 1984, P.L. 83, a. 7 270, 1984, P.L. 83, a. 8 271, 1984, P.L. 83, a. 9 276, 1984, P.L. 83, a. 10 279, 1984, P.L. 83, a. 11 280, 1984, P.L. 12, a. 5 294.1, 1984, P.L. 83, a. 12 397, 1984, P.L. 83, a. 13 398, 1984, P.L. 83, a. 14 398.1, 1984, P.L. 83, a. 15 398.2, 1984, P.L. 83, a. 16 399.2, 1984, P.L. 83, a. 17 402.1, 1984, P.L. 83, a. 18 475, 1984, P.L. 83, a. 19 610, 1984, P.L. 12, a. 6 813.8, 1984, P.L. 83, a. 20 813.9, 1984, P.L. 83, a. 21 813.10, 813.13, 1984, P.L. 83, a. 22 953, 1984, P.L. 83, a. 23 1984, P.L. 12, a. 7 955, 1984, P.L. 83, a. 24 957, 1984, P.L. 12, a. 8 957.1, 1984, P.L. 83, a. 25 958.1, 1984, P.L. 12, a. 9 959, 1984, P.L. 12, a. 10 960, 1984, P.L. 12, a. 11 960.1, 1984, P.L. 12, a. 12 977.1, 1984, P.L. 83, a. 26 983, 1984, P.L. 83, a. 27 989, 1984, P.L. 12, a. 13 992, 1984, P.L. 83, a. 28 993, 1984, P.L. 12, a. 14

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. C-26	Code des professions	37, 1984, P.L. 3, a. 546
L.R.Q., c. C-27	Code du travail	1, 1984, P.L. 15, a. 26 11, 1984, P.L. 3, a. 547 111.0.2, 1984, P.L. 11, a. 1 111.0.3, 1984, P.L. 11, a. 2 111.0.4, 1984, P.L. 11, a. 3 111.0.5, 1984, P.L. 11, a. 4 111.0.7, 1984, P.L. 11, a. 5 111.0.8, 1984, P.L. 11, a. 6 111.0.17, 1984, P.L. 11, a. 7 111.0.19, 1984, P.L. 11, a. 8 111.0.23, 1984, P.L. 11, a. 9 151.1, 1984, P.L. 12, a. 17
L.R.Q., c. C-27.1	Code municipal	6, 1984, P.L. 2, a. 45 7, 1984, P.L. 2, a. 46 1984, P.L. 15, a. 27 8, 1984, P.L. 2, a. 47 9, 1984, P.L. 2, a. 48 13, 1984, P.L. 2, a. 49 14.1, 1984, P.L. 2, a. 50 148, 1984, P.L. 2, a. 51 176-176.5, 1984, P.L. 2, a. 52 216-218, Ab., 1984, P.L. 2, a. 53 346, 1984, P.L. 19, a. 529 398l, 1984, P.L. 76, a. 33 398o, 1984, P.L. 76, a. 34 428, Ab., 1984, P.L. 84, a. 104 524, 1984, P.L. 2, a. 54 525, 1984, P.L. 2, a. 55 532, 1984, P.L. 2, a. 56 536, 1984, P.L. 2, a. 57 539, 1984, P.L. 2, a. 58 569, 1984, P.L. 2, a. 59 596, 1984, P.L. 2, a. 60 601, 1984, P.L. 2, a. 61 606, 1984, P.L. 2, a. 62 607, 1984, P.L. 2, a. 63 608, 1984, P.L. 2, a. 64 620, 1984, P.L. 2, a. 65 681, 1984, P.L. 2, a. 66 716e, 716f, 1984, P.L. 84, a. 105 942, 1984, P.L. 2, a. 67 954, 1984, P.L. 2, a. 68 957.1-957.4, 1984, P.L. 2, a. 69 961, 961.1, 1984, P.L. 2, a. 70 966-966.6, 1984, P.L. 2, a. 71 975, 1984, P.L. 2, a. 72 980.1, 980.2, 1984, P.L. 2, a. 73 1001, 1984, P.L. 2, a. 74 1040, 1984, P.L. 2, a. 75 1061, 1984, P.L. 2, a. 76 1062, 1984, P.L. 2, a. 77 1065, 1984, P.L. 2, a. 78 1067, 1984, P.L. 2, a. 79

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. C-27.1	Code municipal – Suite	1071.1 1984, P.L. 2, a. 80 1072, 1984, P.L. 2, a. 81 1075, 1984, P.L. 2, a. 82 1076, 1077, 1078, 1984, P.L. 2, a. 83 1079, 1080, Ab., 1984, P.L. 2, a. 84 1084, 1984, P.L. 2, a. 85 1090, Ab., 1984, P.L. 2, a. 86 1091, 1092, Ab., 1984, P.L. 2, a. 87 1093, 1093.1, 1984, P.L. 2, a. 88 1094, 1984, P.L. 2, a. 89 1114, 1984, P.L. 2, a. 90
L.R.Q., c. C-29	Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel	6, 1984, P.L. 15, a. 28 6.1, 1984, P.L. 3, a. 548 6.3, 1984, P.L. 3, a. 549 8, 1984, P.L. 3, a. 550 18, 1984, P.L. 15, a. 29 24, 1984, P.L. 15, a. 30
L.R.Q., c. C-34	Loi sur la Commission des affaires sociales	26, 1984, P.L. 15, a. 31 38, 1984, P.L. 84, a. 51
L.R.Q., c. C-35	Loi sur la Commission municipale	25-37, Ab., 1984, P.L. 2, a. 91 85, 86, Ab., 1984, P.L. 2, a. 92 99, Ab., 1984, P.L. 2, a. 93
L.R.Q., c. C-37	Loi sur les commissions d'enquête	14, 1984, P.L. 3, a. 551
L.R.Q., c. C-37.1	Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais	82, 1984, P.L. 2, a. 94 83, 1984, P.L. 92, a. 29 83.6, 1984, P.L. 2, a. 95 83.7, 1984, P.L. 92, a. 30 106, 1984, P.L. 92, a. 31 135, 1984, P.L. 2, a. 96 145, 146, 1984, P.L. 2, a. 97 148, 1984, P.L. 2, a. 98 153-153.10, 1984, P.L. 2, a. 99 171, 1984, P.L. 76, a. 13 171.2, 1984, P.L. 15, a. 32 173, 1984, P.L. 2, a. 100 192, 1984, P.L. 92, a. 32 194, 1984, P.L. 2, a. 101 196, 1984, P.L. 3, a. 552 225, 1984, P.L. 92, a. 33 239, 1984, P.L. 2, a. 102 268, 1984, P.L. 92, a. 34
L.R.Q., c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal	1, 1984, P.L. 84, a. 52 21.1, 21.2, 1984, P.L. 92, a. 35 22, 1984, P.L. 92, a. 36 28, 1984, P.L. 84, a. 53 32, Ab., 1984, P.L. 92, a. 37

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal — Suite	<p>82, 1984, P.L. 92, a. 38 82.1, 1984, P.L. 92, a. 39 103, 1984, P.L. 84, a. 54 119, 1984, P.L. 2, a. 103 120, 1984, P.L. 92, a. 40 120.3, 1984, P.L. 92, a. 41 120.4, 1984, P.L. 2, a. 104 120.5 1984, P.L. 92, a. 42 144, 1984, P.L. 2, a. 105 210, 1984, P.L. 2, a. 106 220, 1984, P.L. 84, a. 55 222, 1984, P.L. 2, a. 107 224, 1984, P.L. 2, a. 108 225, 1984, P.L. 2, a. 109 1984, P.L. 92, a. 43 226, 1984, P.L. 2, a. 110 227, 1984, P.L. 2, a. 111 228, 1984, P.L. 2, a. 112 233, 233.1-233.4, 234, 234.1- 234.6, 1984, P.L. 2, a. 113 253, 1984, P.L. 76, a. 14 253.2, 1984, P.L. 15, a. 33 255, 1984, P.L. 92, a. 44 258, 1984, P.L. 2, a. 114 279, 1984, P.L. 84, a. 56 280, 281, 1984, P.L. 2, a. 115 282, 1984, P.L. 2, a. 116 283, 1984, P.L. 2, a. 117 288, 1984, P.L. 2, a. 118 289, 1984, P.L. 3, a. 553 314, 1984, P.L. 84, a. 57</p>
L.R.Q., c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec	<p>6, 6.1-6.16, 1984, P.L. 92, a. 1 7, 7.1-7.5, 1984, P.L. 92, a. 2 8, 9, Ab., 1984, P.L. 92, a. 3 10, 1984, P.L. 92, a. 4 19, Ab., 1984, P.L. 92, a. 5 22, 1984, P.L. 92, a. 6 26, 1984, P.L. 92, a. 7 27, 1984, P.L. 92, a. 8 29, 1984, P.L. 92, a. 9 34, 1984, P.L. 92, a. 10 39, 1984, P.L. 92, a. 11 40, 1984, P.L. 92, a. 12 69, 69.1-69.10, 1984, P.L. 92, a. 13 70.1, 1984, P.L. 92, a. 14 81, 1984, P.L. 92, a. 15 84, 1984, P.L. 92, a. 16 85, 1984, P.L. 92, a. 17 85, 1984, P.L. 2, a. 119 91, 1984, P.L. 2, a. 120 92, 1984, P.L. 92, a. 18 92.3, 1984, P.L. 92, a. 19 92.4, 1984, P.L. 2, a. 121</p>

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec — Suite	92.5, 1984, P.L. 92, a. 20 116, 117, 117.1, 1984, P.L. 61, a. 15 130, 1984, P.L. 2, a. 122 147.1, 1984, P.L. 92, a. 21 149, 1984, P.L. 2, a. 123 159, 160, 1984, P.L. 2, a. 124 161, 1984, P.L. 2, a. 125 162, 1984, P.L. 2, a. 126 167-167.10, 1984, P.L. 2, a. 127 174, 1984, P.L. 92, a. 22 188, 1984, P.L. 76, a. 15 1984, P.L. 92, a. 23 1984, P.L. 2, a. 128 188.2, 1984, P.L. 15, a. 34 189, 1984, P.L. 92, a. 24 190, 1984, P.L. 2, a. 129 212, 1984, P.L. 92, a. 25 214, 1984, P.L. 2, a. 130 216, 1984, P.L. 3, a. 554 225, 1984, P.L. 2, a. 131 251, 1984, P.L. 92, a. 26 Ann. A, B, C, D, 1984, P.L. 92, a. 27
L.R.Q., c. C-48	Loi sur les comptables agréés	28, 1984, P.L. 3, a. 555 29, 1984, P.L. 2, a. 132
L.R.Q., c. C-52.1	Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale	7, 1984, P.L. 64, a. 1 1984, P.L. 84, a. 58
L.R.Q., c. C-53	Loi sur les connaissements	39, 1984, P.L. 83, a. 34 47, 1984, P.L. 83, a. 35 48, 1984, P.L. 83, a. 36
L.R.Q., c. C-56	Loi sur le Conseil d'artisanat	2, 8, 1984, P.L. 14, a. 33
L.R.Q., c. C-59	Loi sur le Conseil du statut de la femme	7, 1984, P.L. 15, a. 35
L.R.Q., c. C-60	Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation	22, 23, 1984, P.L. 3, a. 556 30, 1984, P.L. 3, a. 557
L.R.Q., c. C-60.1	Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal	7, 1984, P.L. 15, a. 36 10, 1984, P.L. 2, a. 133 18, 1984, P.L. 15, a. 37
L.R.Q., c. C-64.01	Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire	10, 1984, P.L. 2, a. 134 12, 1984, P.L. 2, a. 135 14, 1984, P.L. 2, a. 136 15, 1984, P.L. 2, a. 137 21, 1984, P.L. 2, a. 138
L.R.Q., c. C-64.1	Loi sur la consultation populaire	1, 1984, P.L. 19, a. 530 16, 1984, P.L. 19, a. 531 17, 1984, P.L. 19, a. 532

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. C-64.1	Loi sur la consultation populaire — Suite	19, 1984, P.L. 19, a. 533 20, 1984, P.L. 19, a. 534 28, 1984, P.L. 19, a. 535 29, 1984, P.L. 19, a. 536 32, 1984, P.L. 19, a. 537 33, 1984, P.L. 19, a. 538 34, 1984, P.L. 19, a. 539 35, 1984, P.L. 19, a. 540 37, 1984, P.L. 19, a. 541 42, 1984, P.L. 19, a. 542 43, 1984, P.L. 19, a. 543 44, 1984, P.L. 19, a. 544 45, 1984, P.L. 19, a. 545 47, 1984, P.L. 19, a. 546 App. 2, 1984, P.L. 19, a. 547
L.R.Q., c. C-67.2	Loi sur les coopératives	20.1, 20.2, 1984, P.L. 85, a. 1 27, 1984, P.L. 85, a. 2 135, 1984, P.L. 85, a. 3 141, 1984, P.L. 85, a. 4 143, 1984, P.L. 85, a. 5 148.1 1984, P.L. 85, a. 6 222, 223, 223.1, 223.2, 224, 224.1-224.5, 1984, P.L. 85, a. 8 225, 1984, P.L. 85, a. 9 265, 1984, P.L. 85, a. 10 327, 1984, P.L. 14, a. 34 328, 1984, P.L. 14, a. 35
L.R.Q., c. C-70	Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport	38, 1984, P.L. 76, a. 16 1984, P.L. 15, a. 55 44, 44.1, 1984, P.L. 15, a. 56 53, 1984, P.L. 76, a. 17 66, 1984, P.L. 3, a. 558 87, 1984, P.L. 2, a. 139 89, 1984, P.L. 2, a. 140 94, 1984, P.L. 2, a. 141 95, 1984, P.L. 2, a. 142 97, 1984, P.L. 2, a. 143 102-102.10, 1984, P.L. 2, a. 14
L.R.Q., c. C-73	Loi sur le courtage immobilier	6, 1984, P.L. 15, a. 57 13, 1984, P.L. 15, a. 58 16.1, 1984, P.L. 15, a. 59 17, 1984, P.L. 15, a. 60 20, 1984, P.L. 15, a. 61
L.R.Q., c. C-76	Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes	5.1, 1984, P.L. 48, a. 57 6, 1984, P.L. 48, a. 58
L.R.Q., c. D-2	Loi sur les décrets de convention collective	1, 1984, P.L. 11, a. 10 10, 1984, P.L. 11, a. 11 12, 1984, P.L. 11, a. 12 13, 1984, P.L. 11, a. 13 14.1, 1984, P.L. 11, a. 14

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. D-2	Loi sur les décrets de convention collective — Suite	22, 1984, P.L. 11, a. 15 23, 1984, P.L. 11, a. 16 26, 26.1, 1984, P.L. 11, a. 17 27, 1984, P.L. 11, a. 18 28, 1984, P.L. 11, a. 19 28.1, 1984, P.L. 11, a. 20 29, 1984, P.L. 11, a. 21 30, 1984, P.L. 11, a. 22 31, 1984, P.L. 11, a. 23 33, 1984, P.L. 11, a. 24 34, 1984, P.L. 11, a. 25 35, 1984, P.L. 11, a. 26 36, 1984, P.L. 11, a. 27 38, 1984, P.L. 11, a. 28 51, 1984, P.L. 11, a. 29 53, 1984, P.L. 11, a. 30
L.R.Q., c. D-5	Loi sur les dépôts et consignations	7, 1984, P.L. 15, a. 62 27, 1984, P.L. 15, a. 63
L.R.Q., c. D-7	Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (<i>Loi sur les dettes et les emprunts municipaux</i>)	Titre, 1984, P.L. 3, a. 559 1, 2, 1984, P.L. 2, a. 145 3, 1984, P.L. 2, a. 146 7, 8, 1984, P.L. 2, a. 147 12, 1984, P.L. 2, a. 148 15, 1984, P.L. 84, a. 59 1984, P.L. 3, a. 560 15.1, 1984, P.L. 3, a. 561 16, 1984, P.L. 3, a. 562 17, 1984, P.L. 3, a. 563 20, 1984, P.L. 3, a. 564 1984, P.L. 2, a. 149 21, 1984, P.L. 3, a. 565 23, 1984, P.L. 3, a. 566 26, 1984, P.L. 3, a. 567 1984, P.L. 2, a. 150 26.1, Ab., 1984, P.L. 3, a. 568 36, 1984, P.L. 3, a. 569 42, 1984, P.L. 3, a. 570 44, Ab., 1984, P.L. 3, a. 571 48.1, 1984, P.L. 2, a. 151 49, 49.1, 1984, P.L. 2, a. 152 51, Ab., 1984, P.L. 2, a. 153
L.R.Q., c. D-9	Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux	2, 1984, P.L. 14, a. 44
L.R.Q., c. D-13.2	Loi sur les droits successoraux	29.1, 1984, P.L. 5, a. 1
L.R.Q., c. E-2.1	Loi sur les élections dans certaines municipalités	3.6, 1984, P.L. 19, a. 548 13.3, 1984, P.L. 19, a. 549 15.1, 1984, P.L. 84, a. 60 18, 1984, P.L. 19, a. 550 34.1, 1984, P.L. 19, a. 551

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c.E-3.1	Loi électorale	232.8 , Ab., 1984, P.L. 84, a. 61 Remp. , 1984, P.L. 19, a. 519
L.R.Q., c. E-8	Loi concernant les enquêtes sur les incendies	21.1 , 1984, P.L. 60, a. 62 22 , 1984, P.L. 60, a. 63 22.1 , 1984, P.L. 60, a. 64
L.R.Q., c. E-9	Loi sur l'enseignement privé	1 , 1984, P.L. 3, a. 572 14.1 , 1984, P.L. 3, a. 573 17.1 , 1984, P.L. 3, a. 574 20 , 1984, P.L. 3, a. 575 21 , 1984, P.L. 3, a. 576 31 , 1984, P.L. 3, a. 577 32 , 1984, P.L. 3, a. 578 33 , 1984, P.L. 3, a. 579 34 , 1984, P.L. 3, a. 580 38 , 1984, P.L. 3, a. 581 42 , 1984, P.L. 3, a. 582 43 , 1984, P.L. 3, a. 583 44 , 1984, P.L. 3, a. 584 45 , 1984, P.L. 3, a. 585 46 , 1984, P.L. 3, a. 586 48 , 1984, P.L. 3, a. 587 59 , 1984, P.L. 3, a. 588 59.2 , 1984, P.L. 3, a. 589
L.R.Q., c. E-14	Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique	9.3 , 1984, P.L. 14, a. 36
L.R.Q., c. E-18	Loi sur l'exécutif	2.1, 2.2 , 1984, P.L. 84, a. 62 4 , 1984, P.L. 14, a. 37 1984, P.L. 15, a. 205
L.R.Q., c. E-20.1	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapés	7 , 1984, P.L. 84, a. 63 1984, P.L. 14, a. 38
L.R.Q., c. E-22	Loi sur les explosifs	13, 13.1 , 1984, P.L. 12, a. 18 14 , 1984, P.L. 12, a. 19
L.R.Q., c. F-1.1	Loi sur la fête nationale	2 , 1984, P.L. 84, a. 64 6 , 1984, P.L. 84, a. 65
L.R.Q., c. F-2	Loi régissant le financement des partis politiques	Remp. , 1984, P.L. 19, a. 519
L.R.Q., c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale	1 , 1984, P.L. 3, a. 590 83 , 1984, P.L. 2, a. 154 177 , 1984, P.L. 3, a. 591 252 , 1984, P.L. 2, a. 155 489 , Ab., 1984, P.L. 2, a. 156 495 , 1984, P.L. 3, a. 592 501 , Ab., 1984, P.L. 3, a. 593
L.R.Q., c. F-4	Loi sur les fonds industriels	Remp. , 1984, P.L. 61, a. 16
L.R.Q., c. F-5	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre	34, 35 , 1984, P.L. 14, a. 44

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. H-2	Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux	1, 1984, P.L. 59, a.1 2, 1984, P.L. 59, a. 2 3, 1984, P.L. 59, a. 3 5, 5.1-5.3, 1984, P.L. 59, a. 4 7, 7.1, 8, 9, 9.1-9.4, 1984, P.L. 59, a. 5 11, 1984, P.L. 14, a. 44
L.R.Q., c. H-3	Loi sur l'hôtellerie	1, 13, 1984, P.L. 14, a. 43
L.R.Q., c. I-1	Loi concernant l'impôt sur la vente en détail	10.01, 1984, P.L. 5, a. 2 17, 1984, P.L. 5, a. 3 18.2, 1984, P.L. 5, a. 4 19, 1984, P.L. 5, a. 5 20.8, 1984, P.L. 5, a. 6
L.R.Q., c. I-2	Loi concernant l'impôt sur le tabac	8, 1984, P.L. 5, a. 7 18, 1984, P.L. 5, a. 8
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	1, 1984, P.L. 69, a. 1 1.3, 1984, P.L. 69, a. 2 2.2, 1984, P.L. 69, a. 3 19, 1984, P.L. 69, a. 4 21.1, 21.2, 1984, P.L. 69, a. 5 21.4.1, 1984, P.L. 69, a. 6 21.5, 21.5.1-21.5.4, 1984, P.L. 69, a. 7 21.6, 1984, P.L. 69, a. 8 21.6.1, 1984, P.L. 69, a. 9 21.8, 21.9, 21.9.1, 21.9.2, 21.9.3, 21.9.4, 21.9.5, 1984, P.L. 69, a. 10 21.11.1-21.11.10, 1984, P.L. 69, a. 11 21.12, 1984, P.L. 69, a. 12 21.15, 1984, P.L. 69, a. 13 22, 1984, P.L. 69, a. 14 25, 1984, P.L. 69, a. 15 64, 1984, P.L. 5, a. 9 64.1, 1984, P.L. 5, a. 10 78.1, 1984, P.L. 69, a. 16 85.1, 1984, P.L. 69, a. 17 85.3, 1984, P.L. 69, a. 18 87, 1984, P.L. 69, a. 19 89, 1984, P.L. 69, a. 20 91, 92, 92.1-92.20, 1984, P.L. 69, a. 21 93.1-93.3, 1984, P.L. 69, a. 22 97.5, 97.6, 1984, P.L. 69, a. 23 101.3, 1984, P.L. 69, a. 24 113-118, 1984, P.L. 69, a. 25

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts — Suite	<p>119.2, 1984, P.L. 69, a. 26 119.5, 1984, P.L. 69, a. 27 119.11-119.24, 1984, P.L. 69, a. 28 120, 1984, P.L. 69, a. 29 121, 1984, P.L. 69, a. 30 133.1, 1984, P.L. 5, a. 11 133.3, 1984, P.L. 69, a. 31 135.3-135.11, 1984, P.L. 69, a. 32 144, 1984, P.L. 69, a. 33 150.1, 1984, P.L. 69, a. 34 153, 1984, P.L. 69, a. 35 157, 1984, P.L. 69, a. 36 157.3, 1984, P.L. 69, a. 37 157.4, 157.4.1, 1984, P.L. 5, a. 12 157.5-157.9, 1984, P.L. 69, a. 38 160, 1984, P.L. 69, a. 39 161, 1984, P.L. 5, a. 13 163.2, 1984, P.L. 5, a. 14 167, 1984, P.L. 69, a. 40 168, Ab., 1984, P.L. 69, a. 41 171, 172, 1984, P.L. 69, a. 42 174, 1984, P.L. 69, a. 43 175.2, 1984, P.L. 69, a. 44 177, 1984, P.L. 69, a. 45 180, 1984, P.L. 69, a. 46 182, 1984, P.L. 69, a. 47 190, 1984, P.L. 69, a. 48 209.3, 1984, P.L. 69, a. 49 215, 1984, P.L. 69, a. 50 217.1 1984, P.L. 69, a. 51 225, 1984, P.L. 69, a. 52 227, 1984, P.L. 14, a. 44 232, 1984, P.L. 69, a. 53 234, 1984, P.L. 69, a. 54 234.1, 1984, P.L. 69, a. 55 238, 1984, P.L. 69, a. 56 247.1, 1984, P.L. 69, a. 57 248, 1984, P.L. 69, a. 58 250.1, 1984, P.L. 69, a. 59 250.3, 1984, P.L. 69, a. 60 251, 1984, P.L. 69, a. 61 255, 1984, P.L. 69, a. 62 257, 1984, P.L. 69, a. 63 274, 274.1, 1984, P.L. 69, a. 64 277, 1984, P.L. 69, a. 65 279, 1984, P.L. 69, a. 66 279.1, 1984, P.L. 69, a. 67 293, 1984, P.L. 69, a. 68 308.2, 1984, P.L. 69, a. 69 308.3, 308.4, 1984, P.L. 69, a. 70 311, 1984, P.L. 69, a. 71 311.1, 1984, P.L. 69, a. 72</p>

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts — Suite	<p> 312, 1984, P.L. 69, a. 73 313, 313.1, 1984, P.L. 69, a. 7 317, 1984, P.L. 69, a. 75 336, 1984, P.L. 69, a. 76 337, 1984, P.L. 69, a. 77 338, 1984, P.L. 69, a. 78 339, 1984, P.L. 69, a. 79 339.1, 339.2, 1984, P.L. 69, a. 80 343, 1984, P.L. 69, a. 81 351, 1984, P.L. 69, a. 82 357, 358, Ab., 1984, P.L. 69, a. 83 359, 1984, P.L. 69, a. 84 380, 1984, P.L. 69, a. 85 384, 1984, P.L. 69, a. 86 384.1-384.3, 1984, P.L. 69, a. 87 395, 1984, P.L. 69, a. 88 408, 1984, P.L. 69, a. 89 412, 1984, P.L. 69, a. 90 418.2, 1984, P.L. 69, a. 91 419, 1984, P.L. 69, a. 92 424, 1984, P.L. 69, a. 93 427.1-427.3, 1984, P.L. 69, a. 94 428, 1984, P.L. 69, a. 95 432, 1984, P.L. 69, a. 96 440, 1984, P.L. 69, a. 97 441, 1984, P.L. 69, a. 98 450.2, 1984, P.L. 69, a. 99 451, 1984, P.L. 69, a. 100 453, 1984, P.L. 69, a. 101 455.1, Ab., 1984, P.L. 69, a. 102 484, 1984, P.L. 69, a. 103 485.1, 485.2, 1984, P.L. 69, a. 104 489, 1984, P.L. 69, a. 105 491, 1984, P.L. 69, a. 106 502.1, 503, 1984, P.L. 69, a. 107 503.1, 1984, P.L. 69, a. 108 510.1, 1984, P.L. 69, a. 109 517.3, 1984, P.L. 69, a. 110 527, 527.1, 527.2, 1984, P.L. 69, a. 111 530-533, 1984, P.L. 5, a. 15 540.1, 541, 1984, P.L. 69, a. 112 544, 1984, P.L. 69, a. 113 547.1, 1984, P.L. 69, a. 114 550, 1984, P.L. 69, a. 115 550.3, 1984, P.L. 69, a. 116 555, 555.01, 1984, P.L. 69, a. 117 559, 1984, P.L. 69, a. 118 560.2, 1984, P.L. 69, a. 119 561, 1984, P.L. 69, a. 120 563, 1984, P.L. 69, a. 121 564.2, 1984, P.L. 69, a. 122 564.4, 564.4.1, 564.4.2, 564.5, 1984, P.L. 69, a. 123 </p>

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts — Suite	<p>568, 1984, P.L. 69, a. 124 569, 1984, P.L. 69, a. 125 570, 1984, P.L. 69, a. 126 576.1, 1984, P.L. 69, a. 127 583, 1984, P.L. 69, a. 128 589, 1984, P.L. 69, a. 129 593, 594, 1984, P.L. 69, a. 130 596, 1984, P.L. 69, a. 131 614, 1984, P.L. 69, a. 132 615, 616, 1984, P.L. 69, a. 133 620, 1984, P.L. 5, a. 16 637, 1984, P.L. 69, a. 134 638.1, 1984, P.L. 69, a. 135 650, 1984, P.L. 69, a. 136 651.1, 1984, P.L. 69, a. 137 653, 1984, P.L. 69, a. 138 654, 1984, P.L. 69, a. 139 657, 1984, P.L. 69, a. 140 657.1, 1984, P.L. 69, a. 141 658, 1984, P.L. 69, a. 142 663, 1984, P.L. 69, a. 143 665, 665.1, 1984, P.L. 69, a. 144 666, 1984, P.L. 69, a. 145 669.1, 669.2, 1984, P.L. 69, a. 146 670.1, 1984, P.L. 69, a. 147 671, 1984, P.L. 69, a. 148 672, 1984, P.L. 69, a. 149 674, 1984, P.L. 69, a. 150 676, 676.1, 1984, P.L. 69, a. 151 677, 1984, P.L. 69, a. 152 686, 1984, P.L. 69, a. 153 687, 1984, P.L. 69, a. 154 691, 1984, P.L. 69, a. 155 694, 1984, P.L. 69, a. 156 694.1, 1984, P.L. 69, a. 157 695, 1984, P.L. 69, a. 158 703, 1984, P.L. 69, a. 159 704, 1984, P.L. 69, a. 160 705, 1984, P.L. 69, a. 161 707, 708, 1984, P.L. 69, a. 162 710, 1984, P.L. 69, a. 163 712.1, 713, 1984, P.L. 69, a. 164 725, 1984, P.L. 69, a. 165 726, 1984, P.L. 69, a. 166 736, 736.01, 736.02, 736.03, 736.04, 1984, P.L. 69, a. 167 737.1-737.12, 1984, P.L. 69, a. 168 738, 1984, P.L. 69, a. 169 740.3, 1984, P.L. 69, a. 170 740.4, 1984, P.L. 69, a. 171 741, 742, 1984, P.L. 69, a. 172 744, 744.1-744.3, 745, 1984, P.L. 69, a. 173</p>

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts — Suite	<p>746, 1984, P.L. 69, a. 174 752.1-752.5, 1984, P.L. 69, a. 17 753-757, Ab., 1984, P.L. 69, a. 176 762, 1984, P.L. 69, a. 177 767, 1984, P.L. 69, a. 178 771.3, 1984, P.L. 69, a. 179 776, 1984, P.L. 19, a. 552 776.1, 1984, P.L. 69, a. 180 805, 1984, P.L. 69, a. 181 808, 1984, P.L. 69, a. 182 818.1, 1984, P.L. 69, a. 183 825, 1984, P.L. 69, a. 184 832.1-832.3, 1984, P.L. 69, a. 185 834, 1984, P.L. 69, a. 186 835, 1984, P.L. 69, a. 187 836, 1984, P.L. 69, a. 188 841, 1984, P.L. 69, a. 189 842, 842.1, 843, 1984, P.L. 69, a. 190 872, 1984, P.L. 69, a. 191 876.1, 1984, P.L. 69, a. 192 881, 1984, P.L. 69, a. 193 885.1, 1984, P.L. 69, a. 194 905.1, 1984, P.L. 69, a. 195 908, 1984, P.L. 69, a. 196 910, 1984, P.L. 69, a. 197 911, 1984, P.L. 69, a. 198 913, 1984, P.L. 69, a. 199 914.1, 1984, P.L. 69, a. 200 922, 1984, P.L. 69, a. 201 924, 1984, P.L. 69, a. 202 925, 1984, P.L. 69, a. 203 938, 1984, P.L. 69, a. 204 943.2, 1984, P.L. 5, a. 17 944, 1984, P.L. 69, a. 205 945, 1984, P.L. 69, a. 206 951, 1984, P.L. 69, a. 207 955, 1984, P.L. 5, a. 18 961.1.2, 1984, P.L. 5, a. 19 961.4, 1984, P.L. 69, a. 208 961.5, 1984, P.L. 69, a. 209 961.9, 1984, P.L. 69, a. 210 961.16, 1984, P.L. 69, a. 211 965.1, 1984, P.L. 69, a. 212 1984, P.L. 5, a. 20 965.3-965.4.1, 1984, P.L. 5, a. 21 965.4.2, 1984, P.L. 69, a. 213 1984, P.L. 5, a. 22 965.4.3-965.4.5, 1984, P.L. 5, a. 23 965.6, 1984, P.L. 69, a. 214 965.7, 1984, P.L. 69, a. 215 965.9, 1984, P.L. 69, a. 216 965.9.1-965.9.3, 1984, P.L. 69, a. 217</p>

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts — Suite	<p>965.10, 1984, P.L. 5, a. 21 965.10.1, 1984, P.L. 69, a. 218 1984, P.L. 5, a. 24 965.13-965.15, 1984, P.L. 5, a. 21 965.16, 1984, P.L. 5, a. 25 965.16.1, 1984, P.L. 69, a. 219 1984, P.L. 5, a. 26 965.20.1, 1984, P.L. 5, a. 27 965.22, 1984, P.L. 69, a. 220 965.28, 1984, P.L. 69, a. 221 966, 1984, P.L. 69, a. 222 966.1, 1984, P.L. 69, a. 223 967-968.1, 1984, P.L. 69, a. 224 970, 971, 1984, P.L. 69, a. 225 976, 1984, P.L. 69, a. 226 976.1, 1984, P.L. 69, a. 227 977.1, 1984, P.L. 69, a. 228 998, 1984, P.L. 69, a. 229 999.1, 1984, P.L. 69, a. 230 1015, 1984, P.L. 69, a. 231 1025, 1984, P.L. 69, a. 232 1029, 1984, P.L. 5, a. 28 1029.3, 1984, P.L. 69, a. 233 1029.8, 1029.9, 1984, P.L. 5, a. 29 1034, 1984, P.L. 69, a. 234 1042.1, 1984, P.L. 69, a. 235 1079, 1984, P.L. 5, a. 30 1089, 1984, P.L. 69, a. 236 1090, 1984, P.L. 69, a. 237 1091, 1984, P.L. 69, a. 238 1092, 1984, P.L. 69, a. 239 1093, 1984, P.L. 69, a. 240 1094, 1984, P.L. 69, a. 241 1097, 1984, P.L. 5, a. 31 1101, 1984, P.L. 5, a. 32 1102, 1984, P.L. 69, a. 242 1102.1, 1984, P.L. 69, a. 243 1102.3, 1984, P.L. 69, a. 244 1140, 1984, P.L. 5, a. 33 1162, 1984, P.L. 5, a. 34 1207, 1984, P.L. 5, a. 35 1212, 1984, P.L. 5, a. 36 1213.1, 1984, P.L. 5, a. 37 1222, 1984, P.L. 5, a. 38</p>
L.R.Q., c. I-4	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts	<p>51.1, 1984, P.L. 69, a. 245 68, 1984, P.L. 69, a. 246 70, 1984, P.L. 69, a. 247 81, 1984, P.L. 69, a. 248</p>
L.R.Q., c. I-8	Loi sur les infirmières et les infirmiers	41, 1984, P.L. 84, a. 68
L.R.Q., c. I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques	115, 146, 147, 1984, P.L. 14, a. 44

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. I-9	Loi sur les ingénieurs	5, 1984, P.L. 15, a. 64
L.R.Q., c. I-11.1	Loi sur l'inspecteur général des institutions financières	1, 1984, P.L. 75, a. 79
L.R.Q., c. I-13.1	Loi sur l'Institut national de productivité	25, 27, 30, 1984, P.L. 14, a. 44
L.R.Q., c. I-14	Loi sur l'instruction publique	330, 1984, P.L. 2, a. 157 Remp., 1984, P.L. 3, a. 647 sauf exceptions
L.R.Q., c. I-16	Loi d'interprétation	61, 1984, P.L. 12, a. 20
L.R.Q., c. J-2	Loi sur les jurés	1, 1984, P.L. 19, a. 553 7, 1984, P.L. 19, a. 554 8, 1984, P.L. 19, a. 555 47, 1984, P.L. 12, a. 21
L.R.Q., c. L-3	Loi sur les licences	79.1-79.9, Ab., 1984, P.L. 87, a. 9
L.R.Q., c. L-4.1	Loi sur les listes électorales	Remp., 1984, P.L. 19, a. 519
L.R.Q., c. L-6	Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement	24, 1984, P.L. 84, a. 69 45, 1984, P.L. 84, a. 70 45.1, 1984, P.L. 84, a. 71 46, 1984, P.L. 84, a. 72 48, 1984, P.L. 84, a. 73 91, 1984, P.L. 84, a. 74
L.R.Q., c. M-5	Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés	21, 38, 1984, P.L. 14, a. 44
L.R.Q., c. M-8	Loi sur les médecins vétérinaires	1, 1984, P.L. 84, a. 75 6.1, 1984, P.L. 84, a. 76 9, 1984, P.L. 84, a. 77
L.R.Q., c. M-9	Loi médicale	43, 1984, P.L. 84, a. 78
L.R.Q., c. M-13	Loi sur les mines	14, 1984, P.L. 15, a. 65 63, 1984, P.L. 15, a. 66
L.R.Q., c. M-14	Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	2, 1984, P.L. 48, a. 59 13, 1984, P.L. 48, a. 60 19, 1984, P.L. 73, a. 12 23, 1984, P.L. 48, a. 62
L.R.Q., c. M-15	Loi sur le ministère de l'Éducation	8, 1984, P.L. 3, a. 594 12.1, 1984, P.L. 3, a. 595
L.R.Q., c. M-15.2	Loi sur le ministère de l'Environnement	11.1, 1984, P.L. 48, a. 63
L.R.Q., c. M-15.3	Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur	3, 1984, P.L. 15, a. 67 5, 1984, P.L. 15, a. 68 26, Ab., 1984, P.L. 15, a. 69

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. M-17	Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme (<i>Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce</i>)	Titre , 1984, P.L. 14, a. 39 1-7.1 , 1984, P.L. 14, a. 40 12-17 , Ab., 1984, P.L. 14, a. 41
L.R.Q., c. M-19.1	Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu	5.3 , 1984, P.L. 84, a. 79
L.R.Q., c. M-21	Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (<i>Loi sur le ministère des Relations internationales</i>)	Titre , 1984, P.L. 15, a. 70 1-8.1 , 1984, P.L. 15, a. 71 9 , 1984, P.L. 15, a. 72 10 , 1984, P.L. 15, a. 74 11 , 1984, P.L. 15, a. 75 12 , 1984, P.L. 15, a. 76 13 , 1984, P.L. 15, a. 77 14 , 1984, P.L. 15, a. 78 16 , 1984, P.L. 15, a. 80 17 , 1984, P.L. 15, a. 81 18 , 1984, P.L. 15, a. 82 19 , 1984, P.L. 15, a. 83 20 , 1984, P.L. 84, a. 80 1984, P.L. 3, a. 596 1984, P.L. 15, a. 84 21 , 1984, P.L. 15, a. 85 22 , 1984, P.L. 15, a. 86 23 , 1984, P.L. 15, a. 88 24 , 1984, P.L. 15, a. 89 26 , 1984, P.L. 15, a. 90 27 , 1984, P.L. 15, a. 91 28 , 1984, P.L. 15, a. 92 29 , 1984, P.L. 15, a. 93 30 , 1984, P.L. 15, a. 94 31 , Ab., 1984, P.L. 15, a. 95 32 , Ab., 1984, P.L. 15, a. 96 33 , 1984, P.L. 15, a. 97 34 , 1984, P.L. 15, a. 99 35 , 1984, P.L. 15, a. 100 36 , 1984, P.L. 15, a. 101
L.R.Q., c. M-22	Loi sur le ministère des Affaires municipales	Remp. , 1984, P.L. 4, a. 22
L.R.Q., c. M-23.1	Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration	1 , 1984, P.L. 15, a. 102 3.3 , 1984, P.L. 15, a. 103 7, 8 , Ab., 1984, P.L. 10, a. 21 10-12 , 1984, P.L. 15, a. 104 13 , 1984, P.L. 15, a. 105 14 , 1984, P.L. 15, a. 106
L.R.Q., c. M-28	Loi sur le ministère des Transports	3 , 1984, P.L. 76, a. 18 11.4 , 1984, P.L. 76, a. 19 12.1-12.9 , 1984, P.L. 76, a. 20
L.R.Q., c. M-30	Loi sur le ministère du Conseil exécutif	1 , 1984, P.L. 15, a. 108 1.1-1.5 , 1984, P.L. 15, a. 109 3.1-3.22 , 1984, P.L. 15, a. 110 4, 4.1 , 1984, P.L. 15, a. 111
L.R.Q., c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu	9 , 1984, P.L. 15, a. 39 60 , 1984, P.L. 15, a. 40

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu — Suite	69, 1984, P.L. 5, a. 41
L.R.Q., c. M-34	Loi sur les ministères	1, 1984, P.L. 14, a. 42 1984, P.L. 15, a. 206
L.R.Q., c. M-39	Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières	17, 1984, P.L. 14, a. 44
L.R.Q., c. M-42	Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal	15, 1984, P.L. 15, a. 112
L.R.Q., c. O-7.1	Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux	1, 1984, P.L. 3, a. 597
L.R.Q., c. P-9.1	Loi sur les permis d'alcool	160.1, 1984, P.L. 79, a. 1
L.R.Q., c. P-10	Loi sur la pharmacie	4, 1984, P.L. 15, a. 113
L.R.Q., c. P-13	Loi de police	4, 1984, P.L. 12, a. 22 9, 1984, P.L. 12, a. 23 14, 1984, P.L. 12, a. 24 48, 1984, P.L. 12, a. 25 69, 1984, P.L. 12, a. 26 83, 84, 1984, P.L. 12, a. 27 85, 1984, P.L. 12, a. 28 Ann. A, Ann. B, 1984, P.L. 12, a. 29
L.R.Q., c. P-15	Loi sur les poursuites sommaires	1, 1984, P.L. 60, a. 65 1.1, 1984, P.L. 60, a. 66 2.1, 1984, P.L. 60, a. 67 3, 1984, P.L. 60, a. 68 6, 1984, P.L. 60, a. 69 16, 1984, P.L. 60, a. 70 23.1, 1984, P.L. 60, a. 71 28, 1984, P.L. 60, a. 72 28.1, 1984, P.L. 60, a. 73 29.1, 1984, P.L. 60, a. 74 63.1, 1984, P.L. 60, a. 75 63.8, 1984, P.L. 60, a. 76 63.14, 1984, P.L. 60, a. 77 63.15, 1984, P.L. 60, a. 78 72.1, 1984, P.L. 60, a. 79 73, 1984, P.L. 60, a. 80 74.7, 1984, P.L. 60, a. 81
L.R.Q., c. P-22	Loi sur la preuve photographique de documents	1, 1984, P.L. 3, a. 598
L.R.Q., c. P-23	Loi sur la prévention des incendies	1, 2, Ab., 1984, P.L. 4, a. 23 3, 1984, P.L. 4, a. 24 4, 1984, P.L. 4, a. 25 5, 1984, P.L. 4, a. 26 6, 1984, P.L. 4, a. 27 7, 1984, P.L. 4, a. 28 8, 1984, P.L. 4, a. 29 9, 1984, P.L. 4, a. 30 10, 1984, P.L. 4, a. 31

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. P-26	Loi sur la probation et sur les établissements de détention	19.3, 1984, P.L. 12, a. 30
L.R.Q., c. P-29	Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments	9, 1984, P.L. 77, a. 1
L.R.Q., c. P-32	Loi sur le Protecteur du citoyen	12, 1984, P.L. 3, a. 599 13.1, 1984, P.L. 3, a. 600 26, 1984, P.L. 3, a. 601
L.R.Q., c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse	1, 1984, P.L. 60, a. 2 2, 2.1, 1984, P.L. 60, a. 3 2.2, 2.3, 1984, P.L. 60, a. 4 3, 4, 1984, P.L. 60, a. 5 5, 1984, P.L. 60, a. 6 9, 1984, P.L. 60, a. 7 10, 1984, P.L. 60, a. 8 11.1-11.3, 1984, P.L. 60, a. 9 23, 23.1, 1984, P.L. 60, a. 10 24, 1984, P.L. 60, a. 11 25, 25.1-25.3, 26, 27, 1984, P.L. 60, a. 12 31, 1984, P.L. 60, a. 13 31.2, 1984, P.L. 60, a. 14 32, 33, 33.1-33.3, 1984, P.L. 60, a. 15 35, 35.1, 36, 1984, P.L. 60, a. 16 37.1-37.4, 1984, P.L. 60, a. 17 38, 38.1, 1984, P.L. 60, a. 18 39, 1984, P.L. 60, a. 19 40, Ab., 1984, P.L. 60, a. 20 45, 1984, P.L. 60, a. 21 46, 1984, P.L. 60, a. 22 47, 1984, P.L. 60, a. 23 48, 1984, P.L. 60, a. 24 48.1, 1984, P.L. 60, a. 25 49, 1984, P.L. 60, a. 26 51, 52, 53, 53.1, 1984, P.L. 60, a. 27 54, 1984, P.L. 60, a. 28 55, 1984, P.L. 60, a. 29 56, 1984, P.L. 60, a. 30 57, 1984, P.L. 60, a. 31 57.1-57.3, 1984, P.L. 60, a. 32 58-61, Ab., 1984, P.L. 60, a. 33 66, 1984, P.L. 60, a. 34 67, 1984, P.L. 60, a. 35 69, 1984, P.L. 60, a. 36 73, 1984, P.L. 60, a. 37 74, 74.1, 74.2, 75, 1984, P.L. 60, a. 38 76.1, 1984, P.L. 60, a. 39 79, 1984, P.L. 60, a. 40 81, 1984, P.L. 60, a. 41 84, 1984, P.L. 60, a. 42 85, 1984, P.L. 60, a. 43

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse — Suite	<p>86, 1984, P.L. 60, a. 44 87, 1984, P.L. 60, a. 45 91, 92, 1984, P.L. 60, a. 46 95, 95.1, 95.2, 1984, P.L. 60, a. 47 96, 1984, P.L. 60, a. 48 98.1, Ab., 1984, P.L. 60, a. 49 100, 1984, P.L. 60, a. 50 101, 1984, P.L. 60, a. 51 115, 1984, P.L. 60, a. 52 132, 1984, P.L. 60, a. 54 133.1, 1984, P.L. 60, a. 55 134, 135, 1984, P.L. 60, a. 56 135.1, 1984, P.L. 60, a. 57 135.2, 1984, P.L. 60, a. 58 136, 1984, P.L. 60, a. 59 152, Ab., 1984, P.L. 60, a. 60 156, 1984, P.L. 60, a. 61</p>
L.R.Q., c. P-35	Loi sur la protection de la santé publique	<p>1, 1984, P.L. 84, a. 81 2, 1984, P.L. 15, a. 114 2.1, 1984, P.L. 15, a. 115 31, 1984, P.L. 15, a. 116 34, 1984, P.L. 15, a. 117 36, 1984, P.L. 15, a. 118 37, 1984, P.L. 15, a. 119 39, 1984, P.L. 15, a. 120 40, 1984, P.L. 15, a. 121 41, 1984, P.L. 15, a. 122 58, 1984, P.L. 15, a. 123 60, 1984, P.L. 15, a. 124 65, 1984, P.L. 15, a. 125 69, 1984, P.L. 84, a. 82 1984, P.L. 15, a. 126 71, 1984, P.L. 15, a. 127</p>
L.R.Q., c. P-37	Loi sur la protection des arbres	<p>1, 1984, P.L. 84, a. 83</p>
L.R.Q., c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur	<p>100.1, 1984, P.L. 84, a. 84 129, 1984, P.L. 84, a. 85 321, 1984, P.L. 15, a. 128 323.1, 1984, P.L. 15, a. 129 329, 1984, P.L. 15, a. 130 338.1-338.8, 1984, P.L. 15, a. 131 339, 1984, P.L. 15, a. 132 350, 1984, P.L. 15, a. 133</p>
L.R.Q., c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement	<p>1, 1984, P.L. 86, a. 1 2, 1984, P.L. 86, a. 2 29, 1984, P.L. 2, a. 158 32, 1984, P.L. 86, a. 3 32.5, 1984, P.L. 86, a. 4 32.9, 1984, P.L. 86, a. 5 40, 1984, P.L. 2, a. 159 46, 1984, P.L. 86, a. 6 49.1, 1984, P.L. 86, a. 7 54, 1984, P.L. 86, a. 8</p>

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement — Suite	55, 1984, P.L. 86, a. 9 56, 1984, P.L. 86, a. 10 59, 1984, P.L. 86, a. 11 60, 1984, P.L. 86, a. 12 63, 1984, P.L. 2, a. 160 64.1, 1984, P.L. 86, a. 13 69.1-69.3, 1984, P.L. 86, a. 14 70, 1984, P.L. 86, a. 15 96, 1984, P.L. 86, a. 16 108, 1984, P.L. 86, a. 17 109.1, 1984, P.L. 86, a. 18 110.1, 1984, P.L. 86, a. 19 113, 1984, P.L. 86, a. 20 115.1, 1984, P.L. 86, a. 21 121, 1984, P.L. 86, a. 22 123.1, 1984, P.L. 86, a. 23 124, 1984, P.L. 86, a. 24 124.2, 1984, P.L. 86, a. 25
L.R.Q., c. R-2.1	Loi sur le recours collectif	7, 1984, P.L. 12, a. 31
L.R.Q., c. R-2.2	Loi sur le recouvrement de certaines créances	25, Ab., 1984, P.L. 15, a. 134
L.R.Q., c. R-4	Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec	7, 1984, P.L. 15, a. 135 14, 1984, P.L. 15, a. 136 18, 1984, P.L. 15, a. 137
L.R.Q., c. R-8.1	Loi sur la Régie du logement	88, 1984, P.L. 15, a. 138 89, 1984, P.L. 15, a. 139
L.R.Q., c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	198.1, 1984, P.L. 15, a. 140 Ann. I, 1984, P.L. 62, a. 35 1984, P.L. 84, a. 86 1984, P.L. 88, a. 52 Ann. II, 1984, P.L. 3, a. 602 Ann. III, 1984, P.L. 62, a. 36 1984, P.L. 88, a. 53
L.R.Q., c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants	9, 1984, P.L. 84, a. 87 1984, P.L. 15, a. 141
L.R.Q., c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires	55, 1984, P.L. 84, a. 88 1984, P.L. 15, a. 142 93, Ab., 1984, P.L. 15, a. 143 99.4, 1984, P.L. 16, a. 13 Ann. A, 1984, P.L. 16, a. 14
L.R.Q., c. R-13	Loi sur le régime des eaux	68, 1984, P.L. 15, a. 144 69, Ab., 1984, P.L. 15, a. 145 69.1, Ab., 1984, P.L. 15, a. 146
L.R.Q., c. R-19	Loi favorisant le regroupement des municipalités	20, 1984, P.L. 2, a. 161
L.R.Q., c. R-20	Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.	21, 21.1, 21.2, 22-24, 1984, P.L. 84, a. 89
L.R.Q., c. R-22	Loi concernant les renseignements sur les compagnies	4, 1984, P.L. 75, a. 80 4.1, 1984, P.L. 75, a. 81

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. R-24.1	Loi sur la représentation électorale	11, 1984, P.L. 19, a. 556 34, 1984, P.L. 19, a. 557 35, 1984, P.L. 19, a. 558 36, 1984, P.L. 19, a. 559 37-39.1, 1984, P.L. 19, a. 560
L.R.Q., c. R-26	Loi sur les réserves écologiques	1, 1984, P.L. 84, a. 90 3, 1984, P.L. 84, a. 91 5, 1984, P.L. 84, a. 92 6, 1984, P.L. 84, a. 93 10, 1984, P.L. 84, a. 94
L.R.Q., c. S-3.1	Loi sur la sécurité dans les sports	1, 1984, P.L. 15, a. 147 2, 1984, P.L. 15, a. 148 3, 1984, P.L. 15, a. 149 17, 1984, P.L. 15, a. 150 22, 1984, P.L. 15, a. 151 23, Ab., 1984, P.L. 15, a. 152 26, 1984, P.L. 15, a. 153 27, 1984, P.L. 15, a. 154 34, 1984, P.L. 15, a. 155 37, 1984, P.L. 15, a. 156 42, 1984, P.L. 15, a. 157 43, 1984, P.L. 15, a. 158 54, 1984, P.L. 15, a. 159 55, 1984, P.L. 15, a. 160
L.R.Q., c. S-3.2	Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et pié-geurs cris bénéficiaires de la convention de la Baie James et du Nord québécois	14.1, 1984, P.L. 84, a. 95 48, 48.1, 1984, P.L. 84, a. 96
L.R.Q., c. S-4	Loi sur le Service des achats du gouvernement	3.1-3.5, 1984, P.L. 15, a. 161
L.R.Q., c. S-4.1	Loi sur les services de garde à l'enfance	1, 1984, P.L. 3, a. 603 2, 1984, P.L. 3, a. 604 3, 1984, P.L. 3, a. 605 4, 1984, P.L. 3, a. 606 7, 1984, P.L. 3, a. 607 10, 1984, P.L. 3, a. 608 11-11.2, 1984, P.L. 15, a. 162 12, 1984, P.L. 15, a. 163 22, 1984, P.L. 3, a. 609 32, 33, Ab., 1984, P.L. 3 a. 610 34, 1984, P.L. 3, a. 611 38, 1984, P.L. 3, a. 612 40, 1984, P.L. 3, a. 613 41, 1984, P.L. 3, a. 614 41.1, 1984, P.L. 3, a. 615 44, 1984, P.L. 3, a. 616 50, 1984, P.L. 3, a. 617 73, 1984, P.L. 3, a. 618
L.R.Q., c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux	18.1, 1984, P.L. 15, a. 164 18.3, 1984, P.L. 15, a. 165 64, 1984, P.L. 84, a. 97 70, 1984, P.L. 15, a. 166 70.1, 1984, P.L. 15, a. 167 71.1, 1984, P.L. 15, a. 168

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux — Suite	71.2, 1984, P.L. 15, a. 169 71.4, 1984, P.L. 15, a. 170 79, 1984, P.L. 15, a. 171 105, 1984, P.L. 15, a. 172 111-113, 1984, P.L. 15, a. 173 118, 1984, P.L. 15, a. 174 129, 1984, P.L. 15, a. 175 129.1, 1984, P.L. 15, a. 176 130, 1984, P.L. 15, a. 177 131, 1984, P.L. 15, a. 178 132, 1984, P.L. 15, a. 179 137, 1984, P.L. 15, a. 180 142, 1984, P.L. 84, a. 98 150, 1984, P.L. 84, a. 99 153, 1984, P.L. 15, a. 181 154, 1984, P.L. 15, a. 182 161.1, 1984, P.L. 15, a. 183 173, 1984, P.L. 15, a. 184 176, 1984, P.L. 15, a. 185 177, 1984, P.L. 15, a. 186
L.R.Q., c. S-8	Loi sur la Société d'habitation du Québec	44, 1984, P.L. 2, a. 162 48, 1984, P.L. 2, a. 163 54, 1984, P.L. 2, a. 164 59, 1984, P.L. 2, a. 165 73, 1984, P.L. 2, a. 166 74, 1984, P.L. 2, a. 167 81, 1984, P.L. 2, a. 168 82, 1984, P.L. 2, a. 169 90.1, 1984, P.L. 15, a. 187
L.R.Q., c. S-10	Loi sur la Société de développement coopératif	Remp., 1984, P.L. 63, a. 41
L.R.Q., c. S-11.01	Loi sur la Société de développement industriel du Québec	1, 1984, P.L. 14, a. 44 27, 1984, P.L. 84, a. 100 31, 1984, P.L. 15, a. 188 48, 1984, P.L. 84, a. 101 52, 1984, P.L. 14, a. 44
L.R.Q., c. S-12	Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec	4, 1984, P.L. 66, a. 1 7.1, 1984, P.L. 66, a. 2 9, 1984, P.L. 66, a. 3
L.R.Q., c. S-13	Loi sur la Société des alcools du Québec	20.2, 21, 24, 30, 33-35, 53, 59, 61, 1984, P.L. 14, a. 44
L.R.Q., c. S-14.1	Loi sur la Société du Palais des Congrès de Montréal	27, 30, 1984, P.L. 14, a. 43
L.R.Q., c. S-15	Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec	17, 18, 22, 24, 25, 26, 32, 1984, P.L. 14, a. 44
L.R.Q., c. S-16	Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel	1, 31, 1984, P.L. 14, a. 44
L.R.Q., c. S-17	Loi sur la Société générale de financement du Québec	10, 15, 17, 1984, P.L. 14, a. 44
L.R.Q., c. S-18	Loi sur la Société Inter-Port de Québec	1, 20, 1984, P.L. 14, a. 44

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. S-18.21	Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux	35, 1984, P.L. 15, a. 189 42, 1984, P.L. 2, a. 170
L.R.Q., c. S-28	Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise	1, 1984, P.L. 14, a. 44
L.R.Q., c. S-34	Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel	1, 8, 14, 16, 18, 26, 30, 1984, P.L. 14, a. 44
L.R.Q., c. S-36	Loi sur les subventions aux commissions scolaires	Ab., 1984, P.L. 3, a. 619
L.R.Q., c. T-1	Loi concernant la taxe sur les carburants	9, 1984, P.L. 5, a. 42 10.1, 1984, P.L. 5, a. 43 39, 1984, P.L. 5, a. 44
L.R.Q., c. T-4	Loi concernant la taxe sur les télécommunications	1, 1984, P.L. 5, a. 45
L.R.Q., c. T-11.1	Loi sur le transport par taxi	2, 1984, P.L. 3, a. 620
L.R.Q., c. T-12	Loi sur les transports	8.1, 1984, P.L. 76, a. 21 17.8, 17.9, 1984, P.L. 76, a. 22 32, 1984, P.L. 76, a. 23 37, 37.1, 1984, P.L. 76, a. 24 48, 1984, P.L. 76, a. 25 49.4, 1984, P.L. 76, a. 26 49.5, 1984, P.L. 76, a. 27 50, 1984, P.L. 76, a. 28 50.1, 1984, P.L. 76, a. 29 80.1, 1984, P.L. 76, a. 30
L.R.Q., c. T-13	Loi sur les travaux d'hiver municipaux	Ab., 1984, P.L. 2, a. 171
L.R.Q., c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires	5.2, 1984, P.L. 12, a. 32 21, 1984, P.L. 83, a. 37 1984, P.L. 12, a. 33 32, 1984, P.L. 83, a. 38 1984, P.L. 12, a. 34 114, 1984, P.L. 60, a. 82 116.1, Ab., 1984, P.L. 60, a. 83 126.1, 1984, P.L. 12, a. 35
L.R.Q., c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières	3, 1984, P.L. 7, a. 1 5, 1984, P.L. 7, a. 2 6-9, 1984, P.L. 7, a. 3 10.1-10.5, 1984, P.L. 7, a. 4 11, 1984, P.L. 7, a. 5 18, 1984, P.L. 7, a. 6 18.1, 1984, P.L. 7, a. 7 24.1, 24.2, 1984, P.L. 7, a. 8 27, 1984, P.L. 7, a. 9 28, 1984, P.L. 7, a. 10 40, 1984, P.L. 7, a. 11 40.1, 1984, P.L. 7, a. 12 41, 1984, P.L. 7, a. 13 47, 47.1, 1984, P.L. 7, a. 14 48-48.2, 1984, P.L. 7, a. 15 49, 1984, P.L. 7, a. 16 51, 1984, P.L. 7, a. 17

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières — Suite	52, 1984, P.L. 7, a. 18 56.1, 1984, P.L. 7, a. 19 57, 1984, P.L. 7, a. 20 58, 1984, P.L. 7, a. 21 59.1, 1984, P.L. 7, a. 22 65, Ab., 1984, P.L. 7, a. 23 68, 1984, P.L. 7, a. 24 68.1, 1984, P.L. 7, a. 25 69, 1984, P.L. 7, a. 26 75, 1984, P.L. 7, a. 27 76, 1984, P.L. 7, a. 28 78, 1984, P.L. 7, a. 29 80, 1984, P.L. 7, a. 30 82, 1984, P.L. 7, a. 31 82.1, 1984, P.L. 7, a. 32 85, 1984, P.L. 7, a. 33 89, 1984, P.L. 7, a. 34 93, Ab., 1984, P.L. 7, a. 35 99, 100, 1984, P.L. 7, a. 36 101, Ab., 1984, P.L. 7, a. 37 103.1, 1984, P.L. 7, a. 38 108, 1984, P.L. 7, a. 39 110-147.23, 1984, P.L. 7, a. 40 151, 1984, P.L. 7, a. 41 153, 1984, P.L. 7, a. 42 154, 1984, P.L. 7, a. 43 155.1, 1984, P.L. 7, a. 44 187, 1984, P.L. 7, a. 45 188, 1984, P.L. 7, a. 46 189, 1984, P.L. 7, a. 47 189.1, 1984, P.L. 7, a. 48 195.1, 1984, P.L. 7, a. 49 209, 1984, P.L. 7, a. 50 221, 1984, P.L. 7, a. 52 222, 1984, P.L. 7, a. 53 225, 1984, P.L. 7, a. 54 226, 1984, P.L. 7, a. 55 228, 1984, P.L. 7, a. 56 233, 1984, P.L. 7, a. 57 233.1, 1984, P.L. 7, a. 58 237, 1984, P.L. 7, a. 59 241, 1984, P.L. 7, a. 60 247, 1984, P.L. 7, a. 61 269.1, 1984, P.L. 7, a. 62 283, 1984, P.L. 7, a. 63 314, 1984, P.L. 7, a. 64 326, 1984, P.L. 7, a. 65 328, 1984, P.L. 7, a. 66 330, 1984, P.L. 7, a. 67 331, 1984, P.L. 7, a. 68 335, 1984, P.L. 7, a. 69 339, 1984, P.L. 7, a. 70 351, 1984, P.L. 7, a. 71
L.R.Q., c. V-5	Loi sur la vente du métal brut	Ab., 1984, P.L. 15, a. 190
L.R.Q., c. V-5.1	Loi sur les villages cris et le village naskapi	4, 1984, P.L. 84, a. 102

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik	18, 1984, P.L. 2, a. 172 18.1, 1984, P.L. 2, a. 173 199, 1984, P.L. 2, a. 174 209, 1984, P.L. 2, a. 175 227, 1984, P.L. 2, a. 176 356, 1984, P.L. 2, a. 177 361.1, 1984, P.L. 2, a. 178 383, 1984, P.L. 2, a. 179 398, 1984, P.L. 2, a. 180
L.R.Q., c. V-7	Loi sur les villes minières	15, 1984, P.L. 3, a. 621
L.R.Q., c. V-8	Loi sur la voirie	10, 1984, P.L. 76, a. 31 85, 1984, P.L. 76, a. 32
1943, c. 21	Loi concernant un aménagement hydro-électrique à Mont-Laurier	Remp., 1984, P.L. 9, a. 8
1950, c. 60	Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Péribonca	Remp., 1984, P.L. 70, a. 8
1955-1956, c. 49	Loi facilitant le développement industriel de la province et concernant Aliminum Company of Canada, Limited	Remp., 1984, P.L. 70 a. 8
1955-1956, c. 58	Loi pour faciliter l'établissement de services municipaux d'aqueduc et d'égout	Ab., 1984, P.L. 2, a. 181
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre	56, 1984, P.L. 15, a. 193
1971, c. 98	Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal	38, 1984, P.L. 2, a. 182 1984, P.L. 15, a. 194 39, 1984, P.L. 2, a. 183 65, 66, 1984, P.L. 2, a. 184 68, 1984, P.L. 2, a. 185 73-73j, 1984, P.L. 2, a. 186 76, 1984, P.L. 3, a. 623
1977, c. 31	Loi modifiant la Loi sur les mines	23, Ab., 1984, P.L. 15, a. 198
1982, c. 37	Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives	12, 1984, P.L. 11, a. 33 13, 1984, P.L. 11, a. 34
1983, c. 37	Loi sur le cinéma	47, 1984, P.L. 15, a. 200 168, 1984, P.L. 15, a. 201
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	1, 1984, P.L. 15, a. 38 15, 1984, P.L. 15, a. 39 16, 1984, P.L. 15, a. 40 24, 1984, P.L. 15, a. 41 35, 1984, P.L. 15, a. 42 56, 1984, P.L. 15, a. 43 59, 1984, P.L. 15, a. 44 67, 1984, P.L. 15, a. 45 71, 1984, P.L. 15, a. 46 95, 1984, P.L. 15, a. 47 108, 1984, P.L. 15, a. 48 110, 1984, P.L. 15, a. 49

Citation	TITRE	Modifications
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune — Suite	122, 1984, P.L. 15, a. 50 162, 1984, P.L. 15, a. 51 1984, P.L. 84, a. 108 165, 1984, P.L. 15, a. 52 168, 1984, P.L. 15, a. 53 171, 1984, P.L. 15, a. 54 186.1, 1984, P.L. 84, a. 109
1983, c. 40	Loi sur la Société immobilière du Québec	35, 1984, P.L. 15, a. 202
1983, c. 45	Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal et modifiant diverses dispositions législatives	27.1, 27.2, 1984, P.L. 76, a. 37
1983, c. 46	Loi sur le transport par taxi	38, 38.1, 1984, P.L. 76, a. 38 60, 1984, P.L. 76, a. 39 68, 1984, P.L. 76, a. 40 117, 1984, P.L. 76, a. 41
1983, c. 50	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives concernant l'adoption	14, 1984, P.L. 12, a. 36
1983, c. 52	Loi sur les musées nationaux	3.1, 1984, P.L. 93, a. 1 24.1, 1984, P.L. 93, a. 2 41, 1984, P.L. 93, a. 3 45.1, 1984, P.L. 93, a. 4 46, 1984, P.L. 93, a. 5 47, 1984, P.L. 93, a. 6 48, 1984, P.L. 93, a. 7 49, 1984, P.L. 93, a. 8 50, 1984, P.L. 84, a. 110 1984, P.L. 93, a. 9 51, 1984, P.L. 93, a. 10
1983, c. 55	Loi sur la fonction publique	28, 1984, P.L. 84, a. 66 30, 1984, P.L. 84, a. 67 106, 1984, P.L. 15, a. 203
1984, c. 8	Loi sur la Société de développement des coopératives	49, 1984, P.L. 14, a. 44
1984, c. 10	Loi sur les immeubles industriels municipaux	1, 2, 5, 6, 12, 13, 1984, P.L. 14, a. 44
1984, c. 30	Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses	2, 4, 10, 1984, P.L. 14, a. 44
1984, c. 42	Loi sur la Société de transport de la ville de Laval	50, 1984, P.L. 3, a. 622
	Code civil du Bas-Canada	17, 1984, P.L. 12, a. 1 569.1, 1984, P.L. 83, a. 29 1233, 1984, P.L. 83, a. 30 1235, 1984, P.L. 83, a. 31 1236, 1984, P.L. 83, a. 32 1237, 1984, P.L. 83, a. 33 1979a, 1984, P.L. 74, a. 59 1979b, 1984, P.L. 74, a. 60

Citation	TITRE	Modifications
	Code civil du Bas-Canada — Suite	2160.1 , 1984, P.L. 12, a. 2 2161 , 1984, P.L. 74, a. 61 2179 , 1984, P.L. 12, a. 3

Note: *Pour de plus amples informations concernant l'utilisation de ce tableau, vous pouvez communiquer au numéro de téléphone (418) 643-2840.*

La Direction de la législation
Assemblée nationale
Janvier 1985

TABLEAU DES MODIFICATIONS GLOBALES APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES

Les mentions ci-dessous réfèrent à des dispositions législatives adoptées en 1984 et qui modifient ou affectent de façon globale une ou plusieurs lois sans spécifier un article particulier

<i>Titre</i>	<i>Référence</i>
Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public	1984, P.L. 3, aa. 632, 649
Loi sur la Société de développement des coopératives	1984, P.L. 8, a. 43
Loi sur le ministère du Tourisme et modifiant d'autres dispositions législatives	1984, P.L. 14, a. 45
Loi modifiant diverses dispositions législatives	1984, P.L. 15, aa. 208, 209, 210, 216, 221
Loi modifiant diverses dispositions législatives	1984, P.L. 84, a. 118



INDEX

A

	Page
Accès aux documents des organismes publics et protection des renseignements personnels — P.L. 3, 15, 19, 84	13, 26, 33, 67
Administration financière — P.L. 84	67
Administration régionale crie — P.L. 84	67
Adoption — P.L. 12	23
Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche — P.L. 14	24
Aide au développement touristique — P.L. 14	24
Aide sociale — P.L. 15, 65, 84	26, 45, 67
Aménagement et urbanisme — P.L. 2, 14, 15, 61, 84, 92	11, 24, 26, 41, 67, 76
Aménagement hydro-électrique à Mont-Laurier — P.L. 9	20
Application de la Loi sur les impôts — P.L. 69	49
Archives — P.L. 15	26
Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants — P.L. 72	52
Assemblée nationale — P.L. 15, 19, 84	26, 33, 67
Assurance automobile — P.L. 15, 84	26, 67
Assurance-dépôts — P.L. 15	26
Assurance-hospitalisation — P.L. 84	67
Assurance-maladie — P.L. 15, 84	26, 67
Assurance-prêts agricoles et forestiers — P.L. 74	54
Assurance-récolte — P.L. 73	53
Assurance-stabilisation des revenus agricoles — P.L. 73	53
Assurances — P.L. 15, 75	26, 56
Autochtones cris, inuit et naskapis — P.L. 84	67

B

Barreau — P.L. 84	67
Bourses pour le personnel enseignant — P.L. 3	13
Budgets de recherche et de secrétariat des partis politiques municipaux à Montréal, Québec et Laval — P.L. 95	79
Bureaux d'enregistrement — P.L. 12	23

C

Caisse de dépôt et placement du Québec — P.L. 18	32
Caisses d'épargne et de crédit — P.L. 14	24
Centre de recherche industrielle du Québec (CRIQ) — P.L. 14	24
Charte de la langue française — P.L. 3	13

Chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la convention de la Baie James et du Nord québécois, sécurité du revenu — P.L. 84	67
Chemins de fer — P.L. 15	26
Cinéma — P.L. 15	26
Cités et villes — P.L. 2, 76, 84	11, 58, 67
Code civil du Bas-Canada — P.L. 12, 74, 83	23, 54, 65
Code de la sécurité routière — P.L. 76	58
Code de procédure civile — P.L. 11, 12, 83	22, 23, 65
Code des professions — P.L. 3	15
Code du travail — P.L. 3, 11, 12, 15	13, 22, 23, 26
Code municipal — P.L. 2, 15, 19, 76, 84	11, 26, 33, 58, 67
Collèges d'enseignement général et professionnel — P.L. 3, 15	13, 26
Commercialisation des produits marins — P.L. 82	64
Commission des affaires sociales — P.L. 15, 84	26, 67
Commission de transport de la Rive Sud de Montréal — P.L. 2, 3, 15	11, 13, 26
Commission municipale — P.L. 2	11
Commission scolaire de la Côte nord du golfe Saint-Laurent — P.L. 3	13
Commission scolaire du Nouveau-Québec — P.L. 3	13
Commissions d'enquête — P.L. 3	13
Communauté régionale de l'Outaouais — P.L. 2, 3, 15, 76, 92	11, 13, 26, 58, 76
Communauté urbaine de Montréal — P.L. 2, 3, 15, 76, 84, 92	11, 13, 26, 58, 67, 76
Communauté urbaine de Québec — P.L. 2, 3, 15, 61, 76, 92	11, 13, 26, 41, 58, 76
Compagnie de chemin de fer Cartier — P.L. 15	26
Compagnie de gestion de Matane Inc. — P.L. 15	26
Comptables agréés — P.L. 2, 3	11, 13
Conditions de travail de techniciens ambulanciers de la région du Montréal métropolitain (6A) — P.L. 23	35
Conditions de travail et régime de pension des membres de l'Assemblée nationale — P.L. 64, 84	44, 67
Connaissements — P.L. 83	65
Conseil d'artisanat — P.L. 14	24
Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration — P.L. 10	21
Conseil du statut de la femme — P.L. 15	26
Conseil exécutif — P.L. 15	26
Conseil québécois du tourisme — P.L. 14	24
Conseil supérieur de l'éducation — P.L. 3	13
Conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal — P.L. 2, 15, 76	11, 26, 58
Conservation et mise en valeur de la faune — P.L. 15, 84	26, 67
Construction domiciliaire — P.L. 2	11
Consultation populaire — P.L. 19	33
Continuité des services et conditions de travail de techniciens ambulanciers de la région du Montréal métropolitain (6A) — P.L. 23	35
Coopératives — P.L. 14, 85	24, 70
Corporations municipales et intermunicipales de transport — P.L. 2, 3, 15, 76	11, 13, 26, 58
Courtage immobilier — P.L. 15	26

	Page
Crédit aquacole — P.L. 74	54
Crédit aux pêcheries maritimes — P.L. 48	38
Crédits 1984-1985 — P.L. 17, 24, 67, 68, 89, 91	31, 36, 47, 48, 74, 75

D

Décrets de convention collective — P.L. 11	22
Dentistes — P.L. 15	26
Dépôts et consignations — P.L. 15	26
Dettes et emprunts municipaux et scolaires — P.L. 2, 3, 84	11, 13, 67
Développement industriel au moyen d'avantages fiscaux — P.L. 14	24
Développement industriel de la province et Aluminum Company of Canada, Limited — P.L. 70	50
Développement touristique (aide au) — P.L. 14	24
Dispositions législatives — P.L. 15	26
Dispositions législatives concernant les finances municipales — P.L. 2	11
Dispositions législatives d'ordre fiscal — P.L. 5	16
Droits des personnes handicapées — P.L. 14, 84	24, 67
Droits successoraux — P.L. 5	16
Droit sur les mutations immobilières — P.L. 14	24

E

Élections dans certaines municipalités — P.L. 19, 84	33, 67
Élections, Loi électorale — P.L. 19, 84	33, 67
Enlèvement international et interprovincial d'enfants (aspects civils) — P.L. 72	52
Enquêtes sur les incendies — P.L. 60	40
Enseignement primaire et secondaire public — P.L. 3	13
Enseignement privé — P.L. 3	13
Entente concernant la construction et l'exploitation d'un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake — P.L. 78	61
Établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique — P.L. 14	24
Exécutif, Loi sur l' — P.L. 14, 15, 84	24, 26, 67
Exercice des droits des personnes handicapées — P.L. 14, 84	24, 67
Explosifs — P.L. 12	23

F

Fête nationale — P.L. 84	67
Financement des partis politiques — P.L. 19	33
Finances municipales — P.L. 2	11
Fiscalité municipale — P.L. 2, 3	11, 13
Fonction publique — P.L. 15, 84	26, 67
Fonds industriels — P.L. 61	41
Formation et qualification professionnelles de la main-d'œuvre — P.L. 14, 15	24, 26

H

Heures d'affaires des établissements commerciaux — P.L. 14, 59	24, 39
Hôtellerie — P.L. 14	24

I

Immeubles industriels municipaux — P.L. 14	24
Impôt sur la vente en détail — P.L. 5	16
Impôt sur le tabac — P.L. 5	16
Impôts, application de la Loi sur les — P.L. 69	49
Impôts, Loi sur les — P.L. 5, 14, 19, 69	16, 24, 33, 49
Infirmières et infirmiers — P.L. 84	67
Infractions en matière de boissons alcooliques — P.L. 14	24
Ingénieurs — P.L. 15	26
Inspecteur général des institutions financières — P.L. 75	56
Institut national de productivité — P.L. 14	24
Instruction publique — P.L. 2	11
Interprétation, Loi d' — P.L. 12	23

J

Jurés — P.L. 12, 19	23, 33
---------------------------	--------

L

Laval, Charte de la ville — P.L. 8	19
Licences — P.L. 87	72
Listes électorales, Loi sur les — P.L. 19	33
Location de forces hydrauliques de la rivière du Lièvre à Les Produits forestiers Bellerive Ka'N'Enda Inc. — P.L. 9	20
Location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Péribonca — P.L. 70	50
Loi électorale — P.L. 19, 84	33, 67
Loi médicale — P.L. 15, 84	26, 67
Loteries, courses, concours publicitaires et appareils d'amusement — P.L. 84	67

M

Matériaux de rembourrage et articles rembourrés — P.L. 14	24
Médecins, Loi médicale — P.L. 15, 84	26, 67
Médecins vétérinaires — P.L. 84	67
Mines, Loi modifiant la Loi sur les — P.L. 15	26
Mines, Loi sur les — P.L. 15	26
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — P.L. 48, 73	38, 53
Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu — P.L. 84	67

	Page
Ministère de l'Éducation — P.L. 3	13
Ministère de l'Environnement — P.L. 48	38
Ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur — P.L. 15	26
Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme — P.L. 14	24
Ministère des Affaires intergouvernementales — P.L. 3, 15, 84	13, 26, 67
Ministère des Affaires municipales — P.L. 4	15
Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration — P.L. 10, 15	21, 26
Ministère des Relations internationales — P.L. 15	26
Ministère des Transports — P.L. 76	58
Ministère du Conseil exécutif — P.L. 15	26
Ministère du Revenu — P.L. 5	16
Ministère du Tourisme — P.L. 14	24
Ministères, Loi sur les — P.L. 14, 15	24, 26
Montréal, charte de la ville — P.L. 2	11
Municipalités, droit sur mutations immobilières — P.L. 14	24
Municipalités, regroupement — P.L. 2	11
Musée des Beaux-Arts de Montréal — P.L. 15	26
Musées nationaux — P.L. 84, 93	67, 78

N

Négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux — P.L. 3	13
--	----

O

Office de commercialisation, produits marins — P.L. 82	64
Ordre national du Québec — P.L. 80	63
Organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux — P.L. 3	13

P

Palais des Congrès de Montréal (Société) — P.L. 14	24
Partis politiques municipaux à Montréal, Québec et Laval, budgets de recherche — P.L. 95	79
Pêcheries et aquaculture commerciales — P.L. 48	38
Permis d'alcool — P.L. 79	62
Permis de distribution de bière et de boissons gazeuses — P.L. 14, 87	24, 72
Personnes handicapées, exercice des droits — P.L. 14	24
Pharmacie — P.L. 15	26
Police, Loi de — P.L. 12	23
Poursuites sommaires — P.L. 60	40

	Page
Preuve photographique de documents — P.L. 3	13
Prévention des maladies de la pomme de terre — P.L. 71	51
Probation et établissements de détention — P.L. 12	23
Produits agricoles, produits marins et aliments — P.L. 77	60
Protecteur du citoyen — P.L. 3	13
Protection de la jeunesse — P.L. 60	40
Protection de la santé publique — P.L. 15, 84	26, 67
Protection des arbres — P.L. 84	67
Protection du consommateur — P.L. 15, 84	26, 67

Q

Qualité de l'environnement — P.L. 2, 86	11, 71
Québec, charte de la ville — P.L. 2	11

R

Recours collectif — P.L. 12	23
Recouvrement de certaines créances — P.L. 15	26
Régie de l'assurance-automobile du Québec — P.L. 15	26
Régie du logement — P.L. 15	26
Régime de rentes des policiers de la Communauté urbaine de Montréal — P.L. 25	31
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — P.L. 3, 15, 62, 84, 88	13, 26, 42, 67, 71
Régime de retraite des enseignants — P.L. 15, 84	26, 67
Régime de retraite des fonctionnaires — P.L. 15, 16, 84	26, 30, 67
Régime des eaux — P.L. 15	26
Regroupement des municipalités — P.L. 2	11
Relations du travail — P.L. 11	21
Relations du travail dans l'industrie de la construction — P.L. 84	67
Renseignements sur les compagnies — P.L. 75	50
Représentation électorale — P.L. 19	31
Réserves écologiques — P.L. 84	67

S

Santé et sécurité du travail — P.L. 15	26
Sécurité dans les sports — P.L. 15	26
Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs criss bénéficiaires de la convention de la Baie James et du Nord québécois — P.L. 84	67
Services de garde à l'enfance — P.L. 3, 15	13, 26
Services de santé et services sociaux — P.L. 15, 84	26, 67
Services des achats du gouvernement — P.L. 15	26
Services municipaux d'aqueduc et d'égout, Loi pour faciliter l'établissement — P.L. 2	11

	Page
SIDBEC, établissement d'un complexe sidérurgique — P.L. 14	24
Société de développement coopératif — P.L. 63	43
Société de développement des coopératives — P.L. 14, 63	24, 43
Société de développement industriel du Québec — P.L. 14, 15, 84	24, 26, 67
Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires, transfert de certains fonctionnaires du ministère de l'Éducation — P.L. 16	30
Société de la Maison des sciences et des techniques — P.L. 62	42
Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR) — P.L. 66	46
Société des alcools du Québec — P.L. 14	24
Société des établissements de plein air du Québec — P.L. 88	73
Société de transport de la Ville de Laval — P.L. 3, 8	13, 19
Société d'exploitation de la centrale de traitement d'eau Chambly — Marieville — Richelieu — P.L. 2	11
Société d'habitation du Québec — P.L. 2, 15	11, 26
Société du Palais des Congrès de Montréal — P.L. 14	24
Société du parc industriel du centre du Québec — P.L. 14	24
Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel — P.L. 14	24
Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive — P.L. 15	26
Société générale de financement du Québec — P.L. 14	24
Société immobilière du Québec — P.L. 15	26
Société Inter-Port de Québec — P.L. 14	24
Société québécoise d'assainissement des eaux — P.L. 2, 15	11, 26
Sociétés de développement de l'entreprise québécoise — P.L. 14	24
Stimulants fiscaux au développement industriel — P.L. 14	24
Subventions aux commissions scolaires — P.L. 3	13

T

Taxe sur les carburants — P.L. 5	16
Taxe sur les télécommunications — P.L. 5	16
Thurso and Nation Valley Railway Company — P.L. 15	26
Tourisme, Loi sur le ministère — P.L. 14	24
Transfert de certains fonctionnaires du ministère de l'Éducation à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires — P.L. 16	30
Transport par taxi — P.L. 3, 76	13, 58
Transports, Loi sur les — P.L. 76	58
Travaux d'hiver municipaux — P.L. 2	11
Tribunaux judiciaires — P.L. 12, 60, 83	23, 40, 65

V

Valeurs mobilières — P.L. 7	18
Vente du métal brut — P.L. 15	26

	Page
Villages cris et le village naskapi — P.L. 84	67
Villages nordiques et Administration régionale Kativik — P.L. 2	11
Villes minières — P.L. 3	13
Voirie — P.L. 76	58